



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°1.2021



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant pages, figurent dans le recueil
n°1 de l'année 2021,

mis à disposition le 21/02/2022

Le Président,

Frédéric DELMARES

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2021

LIBELLE	N°ACTE
Rapport d'orientations budgétaires	2021-001
Demande d'avance sur subvention office de tourisme Bergerac sud dordogne	2021-002
Demande d'avance sur subvention aux clubs sportifs	2021-003
Personnel communautaire - RIFSEEP - modification	2021-004
Société d'économie mixte de l'abattoir de Bergerac - désignation	2021-005
Modification des statuts de la communauté d'agglomération bergeracoise	2021-006
Définition de l'intérêt communautaire	2021-007
Avenant à la convention de programme - opération d'amélioration de l'habitat	2021-008
Convention de partenariat avec la mairie de cours de pile	2021-009
Acquisitions foncières - poste de relevage et servitude de passage des eaux usées à Saint Pierre d'Eyraud	2021-010
Motion de soutien pour le maintien du service public postal	2021-011
Motion contre le projet de démantèlement d'EDF "hercule"	2021-012

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2021

Affectation provisoire du résultat 2020	2021-013
Budget principal – budget primitif 2021	2021-014
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E de Bouniagues »	2021-015
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E la tour ouest »	2021-016
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E des Sardines »	2021-017
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E pôle industriel de la poudrerie »	2021-018
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E de Cablanc »	2021-019
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E des Galinoux »	2021-020
Budget primitif 2021 – budget annexe « Z.A.E de Lanxade »	2021-021
Budget primitif 2021 – budget annexe « transports urbains bergeracois»	2021-022
Budget primitif 2021 – budget annexe « parc aqualudique»	2021-023
Budget primitif 2021 – budget annexe « service public assainissement non collectif »	2021-024
Budget primitif 2021 – budget annexe « eau-D.S.P »	2021-025
Budget primitif 2021 – budget annexe « eau-D.S.P-T.V.A »	2021-026
Budget primitif 2021 – budget annexe « assainissement-D.S.P »	2021-027
Budget primitif 2021 – budget annexe « assainissement-D.S.P-T.V.A »	2021-028
Budget primitif 2021 – budget annexe « assainissement-régie »	2021-029
Budget primitif 2021 – budget annexe « assainissement-régie-T.V.A »	2021-030
Fiscalité professionnelle unique – vote des taux 2021	2021-031
Modification du tableau des effectifs au 1er mars 2021	2021-032

Lancement d'une procédure d'expropriation à Bergerac sur les parcelles n°112, 117 et 119, section ci, appartenant à monsieur robert lloyd et madame Heather Smith	2021-033
Aides à l'investissement :SAS escapade - camping l'escapade - commune de Lamonzie-Montastruc	2021-034
Aide à l'investissement : la pâte à pizza - commune de Rouffignac-de-Sigoulès	2021-035
Adhésion de la CAB à l'association french Tech Périgord Valley	2021-036
Vente d'une serre	2021-037

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2021

Résultats de fonctionnement 2020 – affectations définitives	2021-038
Communauté d'agglomération bergeracoise – budget principal - compte de gestion 2020 – approbation	2021-039
Communauté d'agglomération bergeracoise – budget annexe - compte de gestion 2020 approbation	2021-040
Communauté d'agglomération bergeracoise – budget principal - compte administratif 2020 – adoption	2021-041
Budget annexe « SPANC » – compte administratif 2020 - adoption	2021-042
Budget annexe « transports urbains » – compte administratif 2020 adoption	2021-043
Budget annexe « parc aqualudique » – compte administratif 2020 – adoption	2021-044
Budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » – compte administratif 2020 adoption	2021-045
Budget annexe « Z.A.E. Des sardines » – compte administratif 2020 adoption	2021-046
Budget annexe « Z.A.E. La tour ouest » – compte administratif 2020 adoption	2021-047
Budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la poudrerie » - compte administratif 2020 – adoption	2021-048
Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » – compte administratif 2020 – adoption	2021-049
Budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » – compte administratif 2020 - adoption	2021-050
Budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » – compte administratif 2020 – adoption	2021-051
Budget annexe « eau – DSP - TVA » – compte administratif 2020 - adoption	2021-052
Budget annexe « eau – DSP » – compte administratif 2020 - adoption	2021-053
Budget annexe « assainissement– DSP - TVA » – compte administratif 2020– adoption	2021-054
Budget annexe « assainissement– DSP » – compte administratif 2020– adoption	2021-055
Budget annexe « assainissement– régie - TVA » - compte administratif 2020 – adoption	2021-056
Budget annexe « assainissement– régie » – compte administratif 2020– adoption	2021-057

Budget annexe « parc aqualudique » – décision modificative n°1	2021-058
Budget annexe « Z.A.E. Du pôle industriel de la poudrerie » – décision modificative n°1	2021-059
Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » – décision modificative n°1	2021-060
Budget annexe « ZAE des Galinoux » – décision modificative n°1	2021-061
Budget annexe « assainissement – régie - TVA » – décision modificative n°1	2021-062
Budget annexe « assainissement – régie » – décision modificative n°1	2021-063
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – vote des taux pour 2021 par zones	2021-064
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – fixation du produit de la taxe pour l'année 2021	2021-065
Attribution de subventions aux associations	2021-066
Budget annexe « parc aqualudique » – décision modificative n°1	2021-067
Budget annexe « Z.A.E. Du pôle industriel de la poudrerie » – décision modificative n°1	2021-068
Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » – décision modificative n°1	2021-069
Budget annexe « ZAE des Galinoux » – décision modificative n°1	2021-070
Budget annexe « assainissement – régie - TVA » – décision modificative n°1	2021-071
Aide à l'investissement – CUMA environnement périgord services	2021-072
Multiplés ruraux de Queyssac et St Nexans – annulation de loyers	2021-073
Commission délégation de service public assainissement	2021-074
Création du comité des partenaires (loi LOM) et désignation des représentants	2021-075

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AVRIL 2021

Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) – modification des critères de reversement et montants 2021	2021-076
Contrat de ville – appels à projets 2021 – attribution de subventions	2021-077
Attribution d'une subvention à l'association des conseils citoyens	2021-078
Présentation et validation du plan de lutte contre les discriminations	2021-079
Signature d'une convention avec le conseil départemental de la dordogne portant sur l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil « les gilets » à Bergerac	2021-080
Mise en place d'un projet urbain partenarial et signature d'une convention route de bordeaux pour la création d'un giratoire	2021-081
Vente d'un immeuble à la ville de Bergerac	2021-082
Vente d'un immeuble à la SEM Urbalys habitat	2021-083
Réalisation de l'aménagement de la véloroute voie verte (v91) – vente d'un terrain à l'aval du barrage- Bergerac	2021-084
Maison des vins et du tourisme – avenant n° 2 a la convention de mandat	2021-085
Subvention à l'association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques de la dordogne (ADELFA 24) - commune de Bergerac	2021-086
Versement mobilité – modification du coefficient	2021-087
Transports scolaires – convention de participation communale	2021-088
Transports scolaires – convention de délégation de l'exercice a une autorité organisatrice de 2ème rang	2021-089
Délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Bergerac – avenant de prolongation de 18 mois	2021-090

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2021

Budget principal – décision modificative n°1	2021-091
Budget annexe transports urbains bergeracois - décision modificative n°1	2021-092
Budget annexe parc aqualudique – décision modificative n° 2	2021-093
Budget annexe assainissement régie TVA – décision modificative n° 2	2021-094
Budget annexe « assainissement – DSP – TVA » – décision modificative n°1	2021-095
Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » – décision modificative n° 2	2021-096
Admissions en non-valeur – budget principal	2021-097
Admissions en non-valeur – budget annexe SPANC	2021-098
Attribution de fonds de concours aux communes	2021-099
Attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Prigonrieux	2021-100
Bilan des acquisitions et cessions foncières 2020	2021-101
Tableau des effectifs – modification au 1er juillet 2021	2021-102
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	2021-103
Taux de promotion – échelon spécial du grade d'attache hors classe	2021-104
Portage administratif du dispositif départemental pour le soutien aux initiatives culturelles concertées (SICC) à destination des associations	2021-105
Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E) et clauses sociales insertion - décision de portage des deux dispositifs par la mission locale de Bergerac	2021-106
Vente de l'immeuble la périgourdine à la ville de Bergerac - commune de Bergerac	2021-107
Vente d'un terrain à la SCI Cali – ZAE de Cablanc - commune de Creysse	2021-108
Vente de terrain à la SCI Bergclean – Z.A.E. les Sardines - commune de Bergerac	2021-109
Vente d'un terrain à madame Lidome – auto-école Vignal – ZAE des Galinoux commune de Creysse	2021-110

Aide à l'investissement – société passion camping-car - commune de Bergerac	2021-111
Adhésion à l'association manger bio Périgord	2021-112
Reconduction du dispositif Resto'cab	2021-113
Motion : liaison ferroviaire - relier Bergerac bordeaux en moins d'une heure	2021-114
Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la médiathèque numérique départementale	2021-115

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

Avenant modificatif pour le changement de nom de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Saint Sauveur de Bergerac.	L2020-089
Acquisition d'un immeuble par voie de préemption par le Président de la CAB à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la commune de Bergerac.	L2020-092
Acquisition d'un immeuble par voie de préemption par le Président de la CAB à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la commune de Bergerac.	L2020-093
Signature d'un contrat de location de 3 bureaux au 16, rue du Petit Sol à Bergerac.	L2020-094
Tarifs 2021	L2020-095
Signature d'un contrat de prêt (prêt vert) avec la Banque postale pour un montant de 1 014 640 euros.	L2020-096
Signature d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires pour un montant de 713 410 euros.	L2020-097
Création d'une sous-régie de recettes à l'ALSH de Prigonrieux pour la régie de recettes de l'ALSH « Toutifaut » à Bergerac.	L2020-098
Signature d'un contrat d'achat avec la société Celluloses pour la fourniture de couches pour les enfants des établissements d'accueil de jeunes enfants pour un montant de 20 000 € H.T.	L2020-099
Conclusion d'un marché avec la société Suez RV Sud Ouest pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CAB pour un montant de 967 482 € H.T soit 1 064 230,20 € T.T.C.	L2020-100
Conclusion d'un marché avec la société INGETEC pour l'élaboration d'un programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Caudeau et de ses affluents pour un montant de 129 490 € H.T soit 155 388 € T.T.C.	L2020-101
Avenant modificatif pour le changement d'adresse de la régie de recette de la ludothèque.	L2020-102
Signature d'une convention avec l'association Jeunesse Activités et Découvertes pour la mise à disposition du Château du Roc du 17 octobre au 2 novembre 2020 pour un montant de 750 € T.T.C.	L2020-103
Demande de subvention auprès du fonds social européen au titre de sa politique emploi et inclusion en métropole 2014-2020 pour un montant de 32 829,66 €.	L2020-104
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 260 000 €, auprès de l'Europe-Leader pour un montant de 240 000 € pour les travaux de l'Espace Cyrano à Bergerac. Cette décision annule et remplace la décision L2020-070	L2020-109

<p>Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 7 070 €, auprès de l'Europe-Leader pour un montant de 11 338 € dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois « coordinatrice de projet de légumerie et maraichage bio sur la Cab (année3) ».</p>	L2020-110
<p>Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 24 804 € dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois chargée de mission thématique « les droits culturels comme leviers de développement et marqueurs du territoire ».</p>	L2020-111
<p>Demande de subvention auprès de l'Europe-Leader pour un montant de 3 498,66 € pour le développement des circuits alimentaires de proximité par l'échange d'expériences (année 1).</p>	L2020-112
<p>Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 3 148,80 € pour la réalisation d'un Plan Local de professionnalisation dans le cadre du dispositif Nouvelle Organisation touristique des Territoires.</p>	L2020-113
<p>Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 15 000 € dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois – chef de projet territorial 2021.</p>	L2020-114
<p>Signature d'une convention de mise à disposition de la maison de gardien de l'Escat par la CAB à l'association Lié.</p>	L2020-115
<p>Remboursement des transferts de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes.</p>	L2020-116
<p>Signature d'une convention de mise à disposition du château du Roc et de son annexe par la CAB à l'association Jeunesse Active et Découverte.</p>	L2020-117
<p>Conclusion d'un bail dérogatoire avec la SARL Périgord Gabarres pour la location du local n°8 situé sur le site de l'Escat pour un loyer mensuel de 200 € H.T.</p>	L2020-118
<p>Délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune de Lamonzie Saint-Martin.</p>	L2021-001
<p>Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 4 203,29 €, auprès de l'Europe-Leader pour un montant de 71 007,23 € dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois – programme leader 2014-2020 – animation et fonctionnement GAL 2021.</p>	L2021-002
<p>Conclusion d'un marché avec les entreprises ci-dessous pour la réalisation d'une plateforme et d'une légumerie :</p> <p>Lot n°1 Démolition – VRD – Gros œuvre : Bati Aquitaine / ETR pour un montant de 163 000.00 € HT soit 195 600.00 € TTC</p>	L2021-005

<p>Lot n° 2 Serrurerie-Menuiseries extérieures : CMS pour un montant de 145 701.00 € HT soit 174 841.20 € TTC</p> <p>Lot n°3 Revêtement de sol : SAS BREL pour un montant de 61 868.50 € HT soit 74 242.20 € TTC</p> <p>Lot n° 4 Plâtrerie – Menuiseries intérieures – Peinture : ETS MARCILLAC/NADAL pour un montant de 15 492.10 € HT soit 18 590.52 € TTC</p> <p>Lot n° 5 Panneaux isothermes : PERIGORD FROID pour un montant de 221 000.00 € HT soit 265 200.00 € TTC</p> <p>Lot n° 6 Electricité courants forts et faibles : EGE SAS pour un montant de 86 500.00 € HT soit 103 800.00 € TTC</p> <p>Lot n°7 Chauffage ventilation plomberie sanitaire : DERICHEBOURG VIBEY pour un montant de 219 481.69 € HT soit 263 378.03 € TTC</p> <p>Lot n°8 Froid industriel : PERIGORD FROID pour un montant de 274 500.00 € HT soit 329 400.00 € TTC</p> <p>Lot n°9 Equipement de production : PERIGORD FROID pour un montant de 302 450.00 € HT soit 362 940.00 € TTC.</p> <p>Ce marché est conclu pour une durée de 14 mois.</p>	
Plan de financement 2021 du service GEMAPI.	L2021-006
Modification de la régie de recettes de l'Aqualud centre aquatique Bergeracois.	L2021-007
Signature d'un avenant n°2 au bail civil avec la SCI La Chataigneraie pour la location de locaux situés route de Sainte Alvère, pour un loyer de 26 660 € H.T. par an.	L2021-008
<p>Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) pour un montant de 598 253.26 €, auprès de l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 €, auprès de la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 422 368 €, auprès du Conseil Départemental de la Dordogne pour un montant de 213 396 € et de l'Agence de l'Eau pour un montant de 207 760.74 € pour le financement du projet plateforme et légumerie de l'Escat.</p> <p>Cette décision précise les décisions L2020-013 et L2019-082 bis.</p>	L2021-009
Tarifs généraux 2021 : modification n°1.	L2021-010
Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 80 000 € pour les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées à Creysse.	L2021-011
Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 13 072,22 € pour les travaux de rénovation énergétique – menuiseries 2 ^{ème} étage Quai Cyrano à Bergerac.	L2021-012
Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 13 072,22 € pour les travaux de rénovation énergétique – menuiseries 2 ^{ème} étage Quai Cyrano à Bergerac. Cette décision annule et remplace la décision L2021-012.	L2021-027

<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 27 000 € pour les travaux de rénovation énergétique – maison blanche- siège CAB à Bergerac.</p>	L2021-013
<p>Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 27 000 € pour les travaux de rénovation énergétique – maison blanche- siège CAB à Bergerac.</p> <p>Cette décision annule et remplace la décision L2021-013.</p>	L2021-028
<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 46 000 € pour les travaux de rénovation énergétique – bâtiment Direction - siège CAB à Bergerac.</p>	L2021-014
<p>Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 46 000 € pour les travaux de rénovation énergétique – bâtiment Direction - siège CAB à Bergerac.</p> <p>Cette décision annule et remplace la décision L2021-014.</p>	L2021-029
<p>Avenant modificatif n°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du centre culturel Michel Manet.</p>	L2021-015
<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 31 188 € pour l'extension d'une aire de co-voiturage avec stationnement poids lourds à Lembras.</p>	L2021-016
<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 31 825,60 € pour les travaux de rénovation énergétique – menuiserie crèche Pous à Bergerac.</p>	L2021-017
<p>Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 31 825,60 € pour les travaux de rénovation énergétique – menuiserie crèche Pous à Bergerac.</p> <p>Cette décision annule et remplace la décision L2021-017.</p>	L2021-030
<p>Demande de subvention au titre de la D.S.I.L pour un montant de 10 995,44 € pour les travaux de rénovation énergétique – changement ventilation crèche Bellegarde à Bergerac.</p>	L2021-019
<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 25 070,80 € pour la sécurisation de l'accès PL au site industriel Sollice Biotech à Lamonzie Saint Martin.</p>	L2021-020
<p>Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 71 506,68 € pour la sécurisation et l'optimisation des accès au site industriel papeterie Dumas à Creysse.</p>	L2021-021
<p>Demande de subvention au titre de la D.S.I.L 2021 pour un montant de 666 666 € pour l'aménagement de la véloroute voie verte V91 sur le territoire de la CAB.</p> <p>Cette décision complète les décisions L2017-065 et L2017-109.</p>	L2021-022

Elaboration d'un plan de financement pour les travaux de dérivation temporaire de la Gabanelle pour un montant de 168 620.50 €.	L2021-023
Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 43 235.40 € pour la rénovation des vestiaires du gymnase du Roc à Creysse.	L2021-024
Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 4 000 € pour l'aménagement de deux parcours de santé.	L2021-025
Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 398 200 € pour les travaux de restructuration de l'ALSH de Toutifaut à Bergerac.	L2021-026
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 15 000 €, de l'Europe (Leader) pour un montant de 6 840 € dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois – chargée de mission thématique « soutenir la production et la consommation locale du Grand Bergeracois 2021 (année 3).	L2021-031

Avenant modificatif pour le changement de nom de la régie de recettes des micro-crèches.	L2021- 003
Demande de subvention auprès : - du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 260 000 €, - de l'Europe - Leader pour un montant de 240 000 €, - de l'Etat pour un montant de 140 000 € pour les travaux de l'espace Cyrano de Bergerac.	L2021- 004
Conclusion d'un bail dérogatoire avec l'EURL Martux & Cie pour la location d'un local situé sur le site de l'Escat à Bergerac pour un loyer de 450 € H.T. par mois.	L2021-018
Demande de subvention au titre de la D.E.T.R pour un montant de 13 072,22 € pour les travaux de rénovation énergétique – menuiseries 2ème étage Quai Cyrano à Bergerac. (annule la décision L2021-012)	L2021-027
Conclusion d'un contrat avec la SARL Aedes pour la transcription du Conseil Communautaire sur la base de 20 heures de réunion pour 2021, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.	L2021-032
Avenant modificatif de la régie de recettes des Métiers d'Art Grand Bergeracois.	L2021-033
Avenant modificatif de la régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage.	L2021-039
Création d'une régie de recettes de l'Aqualud rattachée au budget annexe du Parc Aqualudique.	L2021-040
Marché de travaux pour la création de la Maison des Vins et du Tourisme : La CAB autorise la SEMIPER à signer les modifications de contrats en cours :	L2021-041

<ul style="list-style-type: none"> - Lot 2 Charpente et couverture, avenant n°3 <ul style="list-style-type: none"> o EURL Horizon Bois 24 o Montant : 1 537.03 € HT - Lot 2 Charpente et couverture, avenant n°4 <ul style="list-style-type: none"> o EURL Horizon Bois 24 o Montant : 4 322.50 € HT - Lot 5 Plâtrerie Isolation – Faux-plafonds <ul style="list-style-type: none"> o BAT IMM o Montant : 4 055.00 € HT - Lot 6 Electricité, avenant n°5 <ul style="list-style-type: none"> o SARL B. Electric o Montant : 912.60 € HT 	
<p>Demande de subventions auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour un montant de 6 247,50 € - du Conseil Départemental de la Dordogne pour un montant de 1 874,25 € pour le financement de l'étude complémentaire Couze. 	L2021-042
<p>Signature d'une convention avec le Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES24) pour la mise à disposition temporaire et à titre gratuit d'un terrain situé sur la ZAE le Libraire</p>	L2021-044
<p>Conclusion d'un bail commercial avec la société FERSZTEN ENGINEERING pour la location d'un local situé sur le site de l'Escat à Bergerac pour un loyer de 700 € H.T. pour les deux premières années, à 1 500 € H.T pour la 3^{ème} année jusqu'à la 6^{ème} année et à 1 800 € H.T pour la 7^{ème} année jusqu'à la 9^{ème} année.</p>	L2021- 045
<p>Signature d'une convention de partenariat avec le Département de la Dordogne pour l'organisation de l'opération « été actif » qui se déroulera du 1^{er} juillet au 31 août 2021.</p>	L2021-046
<p>Modification de la régie d'avances pour les accueils de loisirs de la CAB (mode de paiement par carte bancaire et ouverture d'un compte de dépôt de fonds).</p>	L2021-034
<p>Résiliation au 30 avril 2021 du bail dérogatoire signé avec la société Skinlys pour l'occupation du bâtiment 41 à l'ESCAT depuis le 1^{er} juillet 2020.</p>	L2021- 036
<p>Attribution à la Société GO Pub Conseil du marché d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) pour un montant de 68 898 € et une durée de 18 mois.</p>	L2021-037
<p>Défense des intérêts de la CAB confiée au Cabinet Boissy Avocats et associés dans le cadre de la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pour non reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident.</p>	L2021-038

Conclusion d'une convention d'assistance juridique en matière de droit d'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière avec Maître Desprès pour un montant annuel de 13 000 € HT et une durée d'un an renouvelable.	L2021-043
Attribution à la société Toshiba du marché de mise à disposition d'un parc de reprographie de photocopieurs pour un montant de 213 000 € HT et une durée de 4 ans.	L2021-047
Attribution à la société ABTP Biard du marché de renouvellement de la STEP du Mautin à Sigoulès et Flaageac et de création d'un filtre planté de roseaux de 1 480 EH pour un montant de 1 040 566 € HT et une durée de 18 mois.	L2021-048
Approbation du plan de financement du centre événementiel et demandes de subvention auprès des différents partenaires.	L2021-050
Demande de subvention au titre du Fond Social Européen 2021 dans le cadre des clauses sociales, pour un montant de 25 000 €. (annule et remplace la décision L2020-104).	L2021-052

ARRETES COMMUNAUTAIRES

Fin de fonction de mandataire suppléante de la régie de recettes de l'ALSH de Prignonrieux.	AG 2021-001
Arrêté de délégation du Président à Cyril GOUBIE 11ème Vice-Président	AG 2021-002
Maintien d'autorisation d'ouverture du multi-accueil petit ours à Razac de Saussignac	AG 2021-003
Nomination d'une mandataire de la sous-régie de l'ALSH Toutifaut installée à l'ALSH de Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-004
Nomination de fin de fonction d'un mandataire suppléant de la régie de recettes crèche Les raisins Neufs à Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-005
Nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes crèche Les raisins Neufs à Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-006
Délégation de signature pour dépôt de plainte	AG 2021-007
Fin de fonction d'un mandataire pour la régie de recettes de la ludothèque	AG 2021-008
Nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Aqualud	AG 2021-009
Nomination du régisseur régie de recettes de l'Aqualud	AG 2021-010
Fin de nomination de Bertrand RAZAT – mandataire régie de recettes Gens du Voyage	AG 2021-012
Nomination mandataire Sylvie DUPUY - mandataire régie de recettes Gens du Voyage	AG 2021-013
Mise à jour du PLUI de la CAB	AG 2021-014
Fin à la fonction d'un mandataire de la régie de recettes de la crèche à Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-015
Nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la CAB	AG 2021-016
Fin de fonction d'un suppléant pour la régie de recette de l'ALSH de Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-017
Nomination d'un suppléant pour la régie de recette de l'ALSH de Sigoulès-et-Flaugeac	AG 2021-018

2021-001 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la communauté d'agglomération pour son projet de budget primitif 2021 sont présentés dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientations budgétaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2021.

PROPOSITION :

A l'issue des débats, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021, sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération ;
- autoriser le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-002 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE

Par courrier en date du 8 décembre 2020, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'octroi d'une avance sur subvention. Cette demande porte sur 80 000 € au titre de l'exercice 2021. Les subventions pour 2021 ne seront soumises au vote du Conseil qu'au moment du vote du budget primitif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution de ces subventions 2021 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

DECISION :

Adopté par 64 voix pour et 8 non-participations

Ne prennent pas part au vote :

OFFICE DE TOURISME :

Roland FRAY (Vice-président) - Laurence ROUAN, Frédéric DELMARES, Jean-Jacques CHAPELLET, Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Michel DREUIL, Daniel RABAT, Pascal PREVOT (membres).

2021-003 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION AUX CLUBS SPORTIFS

Afin d'aider les clubs sportifs avant la fin de la saison sportive 2020-2021, il est proposé d'attribuer les subventions 2021 aux associations suivantes :

Bergerac Périgord Football Club	5 000 €
Bergerac Périgord Pourpre Handball	5 000 €
Entente Sportive Gardonnaise Basket	5 000 €
Sport Nautique Bergerac	5 000 €
Union Sportive Bergeracoise Rugby Vallée de la Dordogne	5 000 €

Les subventions pour 2021 ne seront soumises au vote du Conseil qu'au moment du vote du budget primitif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution de ces subventions 2021 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation

Ne prend pas part au vote :

Bergerac Périgord Football Club : Paul FAUVEL

2021-004 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RIFSEEP – MODIFICATION

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un certain nombre de cadres d'emplois.

Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Communautaire a transposé le RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2019.

A la suite du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le déploiement du RIFSEEP est désormais possible pour les cadres d'emplois non encore éligibles :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Puéricultrices cadre de santé,
- Puéricultrices,
- Infirmiers en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture,
- Conseillers des activités physiques et sportives.

Par délibération n° 2020-148 du 21 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'application du RIFSEEP à ces nouveaux cadres d'emplois.

Par courrier en date du 26 novembre 2020, la Sous-Préfète de Bergerac a indiqué que cette délibération nécessitait au préalable la consultation du Comité Technique.

Lors de sa réunion du 17 décembre 2020, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'application du RIFSEEP à ces nouveaux cadres d'emplois

Les montants plafonds annuels règlementaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les classifications de catégorie A, B et C sont joints en annexe.

Seuls deux cadres d'emplois ne peuvent encore prétendre à ce jour au RIFSEEP : Professeurs d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-148 du 21 septembre 2020.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à compléter, à compter du 1^{er} février 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément aux dispositions citées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-005 : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'ABATTOIR DE BERGERAC – DESIGNATION

Par délibération en date du 4 juillet 2019, la Ville de Bergerac a décidé de créer une société d'économie mixte dénommée « Société d'Economie Mixte de l'Abattoir de Bergerac » (SEMAB), dont l'objet est d'exploiter le pôle communal d'abattage de Bergerac. La SEMAB est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration de 19 membres dont 4 représentants de la CAB.

Par délibération du 23 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération a donc désigné 4 représentants pour y siéger : Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, René VISENTINI et Sébastien BOURDIN.

Compte tenu de la délégation de Pascal LIABASTE à l'excellence environnementale et à l'agriculture, il est proposé qu'il remplace René VISENTINI en tant que représentant de la CAB au sein de la SEMAB.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée cette désignation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette désignation. Il est fait appel à candidature.

Candidature proposée : Pascal LIABASTE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Pascal LIABASTE est désigné représentant titulaire de la CAB au sein de la SEMAB.

2021-006 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour tenir compte des modifications intervenues ou à intervenir :

Compétences :

- Mettre à jour les compétences obligatoires pour tenir compte des modifications des textes pour le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire et rajouter les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales.
- Supprimer l'appellation « compétences optionnelles » et rassembler toutes les autres compétences dans la rubrique « compétences facultatives ».
- Supprimer au sein des compétences facultatives la compétence « défense extérieure contre l'incendie – DECI » puisqu'il n'est pas possible pour la CAB de prendre à sa charge uniquement les contrôles des points d'eau incendie car cela relève du pouvoir de police du Maire.
- Ajouter au sein des compétences facultatives la « création et la gestion d'un centre événementiel ».

Conseil Communautaire :

- Mettre à jour la composition du conseil communautaire issu des dernières élections municipales.

Bureau :

- Mettre à jour la composition du Bureau communautaire issu des dernières élections municipales.

Ces statuts modifiés seront soumis à l'approbation des conseils municipaux qui auront 3 mois pour se prononcer dans les conditions de majorité de création de la communauté d'agglomération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

2021-007 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il s'agit uniquement de mettre à jour la délibération du 13 novembre 2017 qui définit l'intérêt communautaire en tenant compte des modifications intervenues notamment dans la construction et la gestion des équipements communautaires :

- suppression de la bibliothèque de Monfaucon ;
- remplacement de la piscine de Piquecailloux par l'Aqualud ;
- modifications diverses dans les crèches et construction de la micro-crèche de Razac de Saussignac ;
- remplacement de l'accueil de loisirs de Saint Sauveur par celui de Cours de Pile.

L'intérêt communautaire est donc défini ainsi :

- Equilibre social de l'habitat :
 - favoriser la construction de logements locatifs sociaux par l'attribution d'un fonds de concours ou d'une subvention au maître d'ouvrage : organismes HLM, SEM, Communes ;
 - constituer des réserves foncières permettant la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux ;
 - favoriser la construction de logements dans les communes rurales afin de contribuer au maintien et à la croissance de la population ;
 - initier ou participer à des opérations type OPAH, PIG, favorisant la réhabilitation du parc immobilier bâti.
- Création ou aménagement et entretien de voirie, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement :
 - les voiries communales inscrites dans la liste jointe en annexe à la délibération.
 - les parcs de stationnement de plus de 3 500 places.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
Equipements culturels :
 - le Centre Culturel Michel Manet
 - l'auditorium François Mitterrand
 - l'école de musique
 - la médiathèque Bellegarde
 - le Rocksane
 - la ludothèque
 - la médiathèque de Lamonzie St Martin
 - la bibliothèque de St Laurent des Vignes
 - la bibliothèque de Bouniagues
 - la médiathèque de Prigonrieux
 - la médiathèque de Cours de Pile

- la bibliothèque de St Pierre d'Eyraud
- la bibliothèque de St Germain et Mons
- la bibliothèque de Sigoulès et Flaageac
- la bibliothèque de Creysse
- la bibliothèque de Mouleydier
- la bibliothèque de La Force
- la bibliothèque de Ginestet

La Communauté d'Agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment la lecture publique, la programmation de spectacles.

Equipements sportifs :

- l'Aqualud
- le complexe sportif du Roc

Les équipements construits par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise seront d'intérêt communautaire.

- Action sociale : accueil des enfants et jeunes âgés de 0 à 18 ans.
 - la crèche les Cabrioles à Bergerac
 - les crèches Mini Pous et Tom Pous à Bergerac
 - la crèche Bellegarde à Bergerac
 - la crèche l'Eau Vive à Saint Sauveur
 - la micro crèche les Pitchouns à La Force
 - la micro crèche les Moussaillons à Prigonrieux
 - la micro crèche la P'tite Ourse à Razac de Saussignac
 - la crèche les Raisins Neufs à Sigoulès et Flaageac
 - le Relais d'Assistantes Maternelles à Bergerac
 - le Lieu d'Accueil Ponctuel et Solidaire à Bergerac
 - l'accueil de loisirs de Toutifaut à Bergerac
 - l'accueil de loisirs de Prigonrieux
 - l'accueil de loisirs de la Force
 - l'accueil de loisirs de Cours de pile
 - l'accueil de loisirs de Sigoulès et Flaageac

- le Bureau Information Jeunesse et l'espace jeunes à Bergerac
- l'opération vacances pour tous les jeunes à Bergerac

Les équipements construits par la Communauté d'Agglomération seront d'intérêt communautaire.

Les dispositifs contractuels mis en place avec la Caisse d'Allocations Familiales en lien avec les structures communautaires ainsi que la coordination des actions.

L'exercice de la compétence périscolaire dans les centres de loisirs le mercredi.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'intérêt communautaire tel qu'il est défini ci-dessus et décider qu'il prendra effet à compter du 1^{er} février 2021.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-008 : AVENANT A LA CONVENTION DE PROGRAMME – OPERATION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Par délibération n°2018-276 du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a approuvé :

- les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023,
- les engagements financiers inhérents pour la CAB,

et a autorisé le Président à signer la convention entre l'ANAH, le Conseil Départemental de la Dordogne et la Ville de Bergerac formalisant cette opération et le mode d'intervention des différentes parties prenantes.

Cette OPAH-RU a pour ambition de concourir au « mieux vivre » des propriétaires occupants et de redynamiser l'immobilier en centre-ville (par l'appui aux propriétaires bailleurs).

Ce deuxième point fait partie des objectifs poursuivis par le programme Action Cœur de Ville.

Action Logement a une volonté forte de s'inscrire en soutien aux communes retenues dans le cadre de ce programme. A ce titre, une convention immobilière a fait l'objet d'une délibération, n°2020-228, lors du conseil communautaire du 14 décembre 2020 comprenant le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et les ilots dégradés identifiés dans le cadre de l'étude préalable à la définition du périmètre de l'OPAH-RU.

Afin de définir clairement cette implication, il est proposé d'en inscrire les termes par le biais d'un avenant à la Convention de l'OPAH-RU. Ledit avenant sera signé par les co-financeurs initiaux mais également Action Logement Services et les partenaires s'inscrivant en complément de financements (PROCIVIS Nouvelle Aquitaine et La Fondation Abbé Pierre-Agence Régionale).

En outre, ce document :

- apporte un éclairage supplémentaire sur les enjeux,

- précise un certain nombre d'articles afin qu'ils ne soient plus sujet à interprétation (notamment en terme de périmètre d'application),
- apporte des modifications sur le montant des primes, relatives au ravalement de façades, versées par la ville de Bergerac,
- inclut les cartes de l'ORT et du périmètre sur lequel s'appliquent les primes façades,
- définit la conduite de l'opération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de cet avenant à la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain 2019-2023 (OPAH-RU),
- autoriser le Président à signer cet avenant à la convention d'OPAH-RU ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-009 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE COURS DE PILE

Dans le cadre de l'implantation d'un nouvel Accueil de Loisirs sur la commune de Cours de Pile, la Mairie est sollicitée par la CAB pour la confection et la fourniture des repas (enfants et adultes) les mercredis et vacances scolaires.

Par ailleurs, la municipalité mettra à disposition les cours des écoles maternelle et primaire équipées de jeux extérieurs. La structure de jeux de l'espace maternel est cofinancée par la Mairie de Cours de Pile et par la CAB, pour moitié des frais d'acquisition et d'installation.

La plaine des sports communale ainsi que la salle des fêtes peuvent être sollicitées ponctuellement, sur demande écrite.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce partenariat.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et sera reconduite de façon tacite.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- examiner ces modifications en vue de l'adoption du nouveau règlement.
- conclure une convention avec la Mairie de Cours de Pille

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-010 : ACQUISITIONS FONCIERES – POSTE DE RELEVAGE ET SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX USEES A ST PIERRE D'EYRAUD

L'extension du réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Pierre d'Eyraud nécessite des acquisitions foncières permettant d'installer trois postes de relevage ainsi que l'inscription d'une servitude de passage d'écoulement des eaux usées au service de la publicité foncière.

La compétence Assainissement Collectif a été transférée au 1er janvier 2020 conformément à la loi NOTRe. Il revient donc à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de réaliser les acquisitions foncières ainsi que l'inscription de la servitude de passage.

Le prix d'achat avait été fixé par la mairie de Saint Pierre d'Eyraud à 25€/m², lorsqu'elle était encore compétente en matière d'assainissement collectif. La servitude de passage est jointe à la présente délibération.

Les acquisitions proposées portent sur les parcelles :

- ZS 298 ; surface = 37 m² → PR rue de la Résistance
- ZM 22p ; surface = 51 m² → PR route des Meuniers
- ZM 91p ; surface = 53 m² → PR route de Maduran

De même, la servitude de passage des eaux usées porte sur la parcelle :

- ZN 99 ; sur une longueur de 100 m et une largeur de 3 m

En conséquence, il est proposé d'acquérir à :

- Mme Couquiaud, la parcelle ZS 298 d'une surface de 37 m² à 925€,
- M. Borderie, la parcelle ZM 22p d'une surface de 51 m² à 1 275€,
- M. Faure, la parcelle ZM 91p d'une surface de 53 m² à 1 325€,

et d'inscrire au service de la publicité foncière la servitude de passage des eaux usées sur la parcelle de :

- M. Smitko, parcelle ZN 99

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de ces acquisitions dans les conditions précédemment évoquées ;
- décider de l'inscription de la servitude de passage au service de la publicité foncière.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour et 1 non-participation.

Jean-Pierre FAURE ne prend pas part au vote.

2021-011 : MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC POSTAL

La loi de juillet 1990 impose à La Poste d'accorder une attention toute particulière à sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous.

Dans nos territoires, La Poste rend un service public remarquable par son excellent accueil et a fortiori en cette année si particulière de pandémie.

Or, la Direction Départementale de la Poste envisage de réduire ses horaires d'ouverture, notamment le samedi, dans un certain nombre de communes de la CAB, voire de fermer

certaines bureaux de poste. Cette décision va à l'encontre des besoins de la population et des usagers.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE:

APPELLE :

- à un moratoire immédiat des projets de réduction d'horaires d'ouverture ou de fermeture des bureaux de La Poste sur le territoire de la CAB ;
- à engager des négociations et des discussions afin de trouver des solutions de nature à maintenir un service public de qualité tenant compte des besoins des publics et des intérêts des salariés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-012 : MOTION CONTRE LE PROJET DE DEMANTELEMENT D'EDF « HERCULE »

Depuis 1946, l'entreprise intégrée EDF est le garant du service public d'électricité qui a un rôle central à jouer dans la mise en œuvre du modèle français de transition énergétique.

Parce que l'énergie est un bien de première nécessité et au cœur du défi climatique et parce que le climat est avant tout une question de régulation et de service public, ce dernier doit justement être au cœur de la politique énergétique du pays.

Or le projet de réorganisation d'EDF, baptisée "Hercule" qui vise à séparer l'entreprise publique en deux entités d'ici à 2022 est le démantèlement et la vente à la découpe de notre modèle énergétique français.

Hercule a pour objectif de créer d'un côté un "EDF bleu" comprenant le nucléaire, les barrages hydroélectriques et le transport de l'électricité et de l'autre un "EDF vert" comprenant Enedis, EDF Renouvelables, Dalkia, la direction du commerce, les activités d'outre-mer, ...

En revanche la branche "EDF vert" serait partiellement privatisée et introduite en bourse à hauteur de 35%, ainsi son capital serait ouvert aux investisseurs extérieurs, ce qui serait catastrophique pour nos réseaux de distributions d'électricité. Or les réseaux sont des piliers du système énergétique français. Ils ont permis un accès équitable de tous à ce bien de première nécessité qu'est l'énergie sous ses différentes formes.

La valorisation d'«EDF vert » reposerait essentiellement sur celle d'Enedis, qui est assise sur le monopole dont il dispose aujourd'hui de par la loi avec les contrats de concessions avec les collectivités. Qui dit contrat de concession rappelle que les réseaux de distribution n'appartiennent pas à Enedis mais aux autorités concédantes (communes ou syndicats d'Energie).

Or, ce schéma présente des risques majeurs pour EDF, nos inquiétudes portent sur la place d'Enedis dans « EDF vert » et la structure du capital d'« EDF vert ».

Comment sera assurée la gestion de nos réseaux de distribution, leur sécurisation, leur déploiement, leur réparation si des objectifs de rentabilité sont donnés par les nouveaux actionnaires. N'y aura-t-il pas transfert de propriété de nos réseaux au profit d'EDF vert afin de revaloriser les actifs de cette nouvelle structure ?

En effet, les collectivités pourront décider de confier cette distribution à une entreprise privée, qui appliquera non seulement ses propres tarifs mais qui ne desservira pas tous les territoires de la même façon.

Le seul intérêt de ce projet est donc financier et non industriel : capter le cash issu de la distribution d'électricité sur la base du tarif fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour financer les activités de services.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE:

AFFIRME QUE :

- EDF doit être le bras armé d'une politique publique de l'énergie pour l'Etat.
- le projet HERCULE de démantèlement de l'entreprise intégrée EDF est néfaste pour nos réseaux de distributions pour nos territoires et pour nos concitoyens

Les élus de la CAB s'opposent au projet HERCULE qui prévoit le démantèlement d'EDF et la privatisation partielle d'ENEDIS et demande au Gouvernement de préserver le service public de l'énergie dans son intégralité.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-013 : AFFECTATION PROVISOIRE DU RESULTAT 2020

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budgets annexes assainissement), et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Ainsi, le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption de son Compte Administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement et la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible pouvant être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire inscrit également au budget la prévision d'affectation. Les déficits et excédents de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise.

1 – Budget principal

Le projet de compte administratif qui sera présenté au Conseil Communautaire en avril, fait apparaître un excédent prévisionnel de fonctionnement de 4 245 095.12 €.

	Budget Principal
Résultat de l'exercice 2020	4 245 095.12 €
Résultat antérieur reporté	5 299 241.95 €
Résultat à affecter	9 544 337.07 €
Résultat d'investissement 2020	2 315 630.45 €
Résultat d'investissement reporté	-2 791 910.77 €
Solde des restes à réaliser 2020	-2 129 003.77 €
Besoin de financement de la section	-2 605 284.09 €
Résultat antérieur reporté 2021	6 939 052.98 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2020, de 9 544 337.07 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2021 pour 2 605 284.09 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 6 939 052.98 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- **Z.A.E de Bouniaques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniaques présente un résultat déficitaire de -1 410.00 € et la section d'investissement présente un déficit de 39 099.17 €.

Soit un résultat cumulé de +7 662.26 € à reporter en section de fonctionnement, et – 90 102.12 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -32 593.64 €.

Soit un résultat cumulé de +124 236.42 € à reporter en section de fonctionnement, et - 48 606.83 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -3 084.00 €.

Soit un résultat cumulé de +127 473.16 € à reporter en section de fonctionnement, et -174 028.25 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -20 000.00 € en section de fonctionnement et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de -125 129.67 €

Soit un résultat cumulé de +1 052 204.38 € à reporter en section de fonctionnement et -1 194 115.96 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de -60 319.37 €.

Soit un résultat cumulé de +257 839.53 € à reporter en section de fonctionnement, et -887 567.88 € à reprendre en section d'investissement sur 2021.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 9 768.44 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.

Soit un résultat cumulé de +99 052.80 € à reporter en section de fonctionnement, et -26 515.39 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de +95 244.44 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -177 498.86 €.

Soit un résultat cumulé de +65 059.93 € à reporter en section de fonctionnement, et de -244 838.03 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2021.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -13 711.78 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.

Soit un résultat cumulé de -86 852.39 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de +17 768.57 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

4 – Budget annexe Transports Urbains :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de ce budget annexe est déficitaire de -16 240.59 € et la section d'investissement présente un déficit de 108 690.69 €.

Soit un résultat cumulé de -27 358.94 € à reporter en section de fonctionnement, et +293 529.26 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

5– Budget annexe Parc Aqualudique :

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -27 549.67 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un excédent de 217 232.42 €.

Soit un résultat cumulé de -47 086.71 € à reporter en section de fonctionnement, et - 388 144.11 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

6 – Budget annexe Eau – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +282 458.00 €, et la section d'investissement présente un déficit de -293 032.11 €.

Soit un résultat cumulé de +621 313.62 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 275 394.84 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

7 – Budget annexe Eau – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture nul en fonctionnement et investissement (aucune écriture passée en 2020).

Pour ce budget, aucune reprise de résultat cumulé ne sera effective sur 2021.

8 – Budget annexe Assainissement – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +125 089.59 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -50 857.60 €.

Soit un résultat cumulé de +336 021.28 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 470 887.44 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

9 – Budget annexe Assainissement – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de 1 846 269.91 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -1 554 269.32 €

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 1 416 536.88 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2020, de 1 846 269.91 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 1 416 536.88 €, et 429 733.03 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

10 – Budget annexe Assainissement – Régie – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +1 394 963.16 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -905 800.69 €.

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 206 340.48 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2020, de 1 394 963.16 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 206 340.48 €, et 1 188 622.68 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

11 – Budget annexe Assainissement – Régie

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +265 585.17 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de +9 829.17 €.

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 186 287.51 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2020, de 265 585.17 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 186 287.51 €, et 79 297.66 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les affectations des résultats de l'exercice 2020 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 2 abstentions.

2021-014 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget principal.

La totalité du budget primitif s'élève à 67 718 551.99 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 47 185 554.98 € et celui de la section investissement à 20 532 997.01 €.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 (budget principal) tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-015 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-016 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-017 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-018 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » BUDGET PRIMITIF 2021 – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la Poudrerie » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-019 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-020 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – BUDGET PRIMITIF 2021 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement pour le louer à une entreprise, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-021 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – BUDGET PRIMITIF 2021 ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté en annexe de la délibération

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

**2021-022 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS »
BUDGET PRIMITIF 2021 – ADOPTION**

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

**2021-023 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » - BUDGET PRIMITIF
2021 - ADOPTION**

Le budget annexe « Parc Aqualudique » retrace les opérations de construction et d'exploitation du nouvel équipement aquatique prévu sur la zone des Sardines à Bergerac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

**2021-024 : BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF » BUDGET PRIMITIF 2021 – ADOPTION**

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe de l'assainissement non collectif tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

**2021-025 : BUDGET ANNEXE « EAU – D.S.P. » – BUDGET PRIMITIF 2021
ADOPTION**

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Eau – D.S.P. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'adduction d'eau potable pour la commune de Gardonne.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Eau – D.S.P. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

**2021-026 : BUDGET ANNEXE « EAU – D.S.P. – T.V.A. » - BUDGET PRIMITIF 2021
- ADOPTION**

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Eau – D.S.P. – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'adduction d'eau potable pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;

- La Force ;
- Prignonrieux ;
- St Georges de Blancaneix ;
- St Pierre d'Eyraud

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Eau – D.S.P. – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-027 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – D.S.P. » - BUDGET PRIMITIF 2021 ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Assainissement – D.S.P. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour la commune de Bergerac

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Assainissement – D.S.P. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-028 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – D.S.P. – T.V.A. » - BUDGET PRIMITIF 2021 ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Assainissement – D.S.P. – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;
- La Force ;
- Prignonrieux ;
- St Georges de Blancaneix ;
- St Pierre d'Eyraud

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Assainissement – D.S.P. – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-029 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE » - BUDGET PRIMITIF 2021 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Assainissement – Régie ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Gardonne ;
- Lamonzie Saint Martin ;
- Monestier ;
- Pomport ;
- Queyssac ;
- Sigoulès et Flaugeac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Assainissement – Régie » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-031 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE – T.V.A. » – BUDGET PRIMITIF 2021 ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021 pour le budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Bouniagues ;
- Cours de Pile ;
- Creysse ;
- Cunèges ;
- Lamonzie-Montastruc ;
- Le Fleix ;
- Lembras ;
- Monfaucon ;
- Mouleydier ;
- Saussignac ;
- St Germain et Mons ;
- St Laurent des Vignes ;
- St Pierre d'Eyraud ;
- St Sauveur de Bergerac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 du budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-031 bis: FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – VOTE DES TAUX 2021

Conformément aux orientations budgétaires, le budget primitif a été élaboré sur la base d'un transfert du produit de fiscalité lié à la hausse du taux de T.H. 2018 et non compensé, sur la taxe sur le foncier bâti, afin de pouvoir maintenir un programme d'investissements ambitieux pour notre territoire.

Ainsi, l'assemblée délibérante doit voter chaque année, le taux des taxes « ménages » (taxe d'habitation et taxe foncières) ainsi que la cotisation foncière des entreprises applicables au redevables en fonction des bases fournies par l'administration fiscale.

Bien que nous n'ayons pas encore reçu l'état 1259 FPU notifiant les bases prévisionnelles pour l'année 2021, il est proposé à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2021, le taux des taxes locales suivantes relevant de la compétence de l'agglomération :

- Cotisation Foncière des Entreprises
- Taxe sur le Foncier Bâti
- Taxe sur le Foncier Non Bâti

Dans l'éventualité d'une modification importante de nos bases 2021, une nouvelle délibération pourrait être présentée à la réception de l'état 1259 FPU.

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise vote un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.), qui correspond à la part foncière de l'ancienne Taxe Professionnelle. Celui-ci est fixé à 26.00 % depuis 2017 (à la suite de la fusion avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès).

La variation du taux de C.F.E. est liée à l'évolution :

- soit du taux moyen pondéré (T.M.P.) de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit du taux moyen de la T.H. et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (T.M.P. de la T.H. et des T.F.).

La variation du T.M.P. doit être appréciée l'année précédant celle du vote du taux de C.F.E., soit entre N-2 et N-1.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de C.F.E. que peut voter un E.P.C.I., au titre d'une année N, est donc égal au taux de C.F.E. qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients.

Les E.P.C.I. soumis à la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) ont la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de C.F.E. non retenus au titre d'une année (mise en réserve).

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de C.F.E. pouvant être adopté et le taux de C.F.E. effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de C.F.E. voté par l'E.P.C.I. au titre de l'une des trois années suivantes.

Par délibération n° 2019-047 en date du 8 avril 2019, le conseil communautaire avait décidé de mettre en réserve la hausse de taux non utilisée (0.89%). 2021 étant la dernière année où il est possible de bénéficier de cette réserve, il est proposé à l'assemblée délibérante de faire jouer cette dérogation et de voter un taux de C.F.E. de 26.85 % (taux maximum de droit commun de 25.96% + réserve de 0.890%).

Taxes ménages (T.H., T.F.P.B., T.F.P.N.B.)

La suppression de la taxe professionnelle, puis la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales ont abouti à l'affectation d'un nouveau panier de ressources fiscales et à la perception de droit pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'une fraction de T.V.A. et des taxes ménages dont il convient par délibération de fixer les taux :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il est proposé pour 2021 de de maintenir les taux au niveau de 2020, à l'exception du foncier bâti qui passerait à 2.5% afin de compenser la perte de produit liée à la hausse du taux de T.H. voté en 2018.

Pour mémoire, le taux de taxe d'habitation (9.44%) qui ne sera plus appliqué qu'aux seules résidences secondaires est figé par la loi jusqu'en 2023.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à voter les taux de fiscalité directe 2020 suivants :

- Cotisation Foncière des Entreprises :	26.85 %
- Taxe sur le Foncier Bâti :	2.50 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti :	3.35 %

Julie TEJERIZO demande un vote à bulletin secret sur ce dossier. Cette procédure de vote n'est pas adoptée par 1/3 des membres présents.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 3 voix contre, 2 absentions.

2021-032 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} MARS 2021

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié à compter du 1^{er} mars 2021 pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et de promotions internes et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Transformation d'un poste PEC « Parcours Emploi Compétence » à temps non complet du service Enfance-Jeunesse en un poste d'adjoint technique à temps non complet (21h00 hebdo) pour stagiairisation ;
- Création de 2 postes de PEC « Parcours Emploi Compétence » à temps non complet au service Enfance-Jeunesse ;
- Départ en congé parental d'un adjoint technique au service Enfance-Jeunesse ;
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

**TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1er MARS 2021**

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	0	0	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Administrateur Hors Classe	A	1	0	0	
Directeur	A	5	4	4	1 poste ouvert pour dispo
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché Principal	A	4	4	4	
Attaché territorial	A	2	2	2	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	6	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	3	2	2	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	25	23	23	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	6	5	5	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 32h hebdo	C	1	1	1	0,91
Adjoint administratif	C	12	11	11	
		68	60	59	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	2	2	2	
Ingénieur Principal	A	3	3	3	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	6	5	5	
Agent de Maîtrise Principal	C	8	8	8	
Agent de Maîtrise	C	24	15	15	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	48	48	48	
Adjoint Technique Principal 1ère classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0,64 ETP
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	40	36	36	3 postes ouverts pour dispo
Adjoint Technique	C	34	32	32	1 poste ouvert pour c. parental
Adjoint Technique 32h hebdo	C	3	3	3	2,74 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	3	3	3	2,4 ETP
Adjoint Technique 21h hebdo	C	1	1	1	0,6 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		185	168	168	
SOCIAL					
Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	6	0	0	
Educateur de Jeunes Enfants	A	12	12	12	
Assistant Socio Educatif	A	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	5	5	5	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		25	19	19	

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0	0	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	19	18	18	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	5	3	3	1 poste ouvert pour dispo
		29	25	25	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Animateur	B	2	2	2	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	14	12	12	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe 31h30	C	1	1	1	0,9 ETP
Adjoint d'Animation	C	16	13	13	1 ouvert pr dispo et 1 c. parental
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP et 1 ouvert pour dispo
		48	42	42	
SPORTIVE					
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Educateur des APS	B	3	2	2	
Opérateur Principal des APS	C	2	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		11	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Assistant Conservation	B	3	3	3	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	4	4	4	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	7	6	6	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	
		27	24	24	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		393	346	345	

* Les emplois budgétaires sont créés pour le grade mentionné ou pour un des grades du cadre d'emplois correspondant

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Ingénieur	A	1	0	0	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Technicien	B	2	1	1	
Gestionnaire Fonds Européens	B	1	1	1	
Technicien numérique	B	1	1	1	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	0	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Animateur Métiers d'Arts 24h	C	1	0	0	
Assistant Administratif	C	1	1	1	
Adjoint Animation	C	1	0	0	
Adjoint Technique	C	1	0	0	
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	1	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		18	11	11	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
CAE - PEC		4	4	4	Droit privé 3,225 ETP
Apprentis		2	2	2	Droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		6	6	6	

TOTAL CONTRACTUELS		24	17	17	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

TOTAL GENERAL		417	363	362	
----------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2021.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-033 : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION A BERGERAC SUR LES PARCELLES N°132, 117 ET 119, SECTION CI, APPARTENANT A MONSIEUR ROBERT LLOYD ET MADAME HEATHER SMITH

Le projet d'aménagement de l'axe principal de la Véloroute Voie Verte V91 lancé en septembre 2017 a permis la réalisation de :

- 18 km de voie verte entre Tuilières à Mouleydier et le barrage de Bergerac, principalement en site propre,
- 2,7 km de voie verte à Prigonrieux entre le pont de la Rocade ouest et l'allée des Cinquets.

Ces tronçons de chantier ont été réalisés sur les emprises foncières disponibles en fonction des acquisitions amiables.

Il reste donc, pour achever le tracé Mouleydier - Prigonrieux, à relier les 2 tronçons aménagés en aménageant 2 km de voie verte, permettant d'assurer la continuité du parcours.

A cette fin, entre 2019 et 2020, la CAB a acquis à l'amiable des terrains sur les deux communes :

- à Prigonrieux afin de compléter l'emprise disponible du chemin rural existant,
- à Bergerac afin de créer une emprise suffisante et pérenne.

Pour rappel, un emplacement réservé a été inscrit au PLUi sur le linéaire de l'axe principal, (dans ce dossier il s'agit de BER50).

Cependant, sur la partie bergeracoise, une acquisition foncière n'a pu aboutir à l'amiable, empêchant d'assurer la continuité du tracé. Il s'agit de l'emprise au bout des parcelles CI 132, 117 & 119, soit environ 80 ml correspondant à une emprise de 600 m².

Dans l'impossibilité de faire cette acquisition à l'amiable et considérant la nécessité de faire la liaison de voie verte entre Bergerac et Prigonrieux, il devient nécessaire d'engager une procédure d'expropriation pour l'acquisition des parcelles n^{os} 132,117 et 119 section CI à Bergerac appartenant Monsieur Robert LLOYD et Madame Heather SMITH.

C'est dans ces conditions que les membres du conseil communautaire sont appelés à :

- **Demander** à M. le Préfet de la Dordogne d'engager une procédure d'expropriation en vue de permettre la réalisation complète du tronçon de Voie Verte V91 Mouleydier-Prigonrieux, tel que décrit ci-dessus,
- **Solliciter** de sa part l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire,
- **Autoriser** le Président à prendre tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette cession forcée.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Claude BONNAMY

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

DÉCIDE DE :

Article Unique

- **Demander** à Monsieur le Préfet de la Dordogne d'engager une procédure d'expropriation en vue de permettre la réalisation complète du projet de la Voie Verte V91 tel que décrit ci-dessus,

- **Solliciter** de sa part l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire,

- **Autoriser** le Président à prendre tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette cession forcée.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-034 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – SAS ESCAPADE - CAMPING L'ESCAPADE COMMUNE DE LAMONZIE MONTASTRUC

M. et Mme GARCIA gèrent depuis 2017 le camping L'ESCAPADE, établissement 4 étoiles de 130 emplacements situé sur la commune de Lamonzie Montastruc.

Ils souhaitent aujourd'hui à la fois renouveler et augmenter leur mobilier de terrasse pour un montant d'investissement de 10 983,24 € H.T.

La CAB, sollicitée, pourrait intervenir à hauteur de 25 % soit pour un montant de 2 745,00 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissement matériel	10 983,24 €
Total	10 983,24 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	2 745,00 €	10 983,24 €	25
SAS ESCAPADE (autofinancement et emprunt bancaire)	8 238,24 €		
Total	10 983,24 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 2 745,00 € au titre des investissements matériels. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39352 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 2 745,00 € au titre de l'aide à l'investissement à la SAS ESCAPADE ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-035 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – LA PATE A PIZZA - COMMUNE DE ROUFFIGNAC DE SIGOULES

Mme Sandra DUPONT a repris en 2020 le restaurant "L'auberge de Monbazillac" sur la commune de Rouffignac de Sigoules. Elle souhaite maintenir le bar et créer une pizzeria sous l'enseigne "La pâte à pizza".

Dans cette perspective la création d'un emploi est prévue.

Le montant des investissements nécessaires correspondant aux travaux d'aménagement et à l'acquisition de matériel s'élève à 12 697,01 € HT.

Le conseil Régional, pour une aide à la création et Initiative Périgord, pour un prêt d'honneur, ont été sollicités.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 25 % soit pour un montant de 3 170 € sur les investissements réalisés.

Le plan de financement des investissements est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements (matériel et aménagements)	12 697,01 €
Total	12 697,01 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	3 170,00 €	12 697,01 €	25
LA PATE A PIZZA (autofinancement et emprunt bancaire)	9 527,01 €		
Total	12 697,01 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 3 170 € au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 de son règlement d'intervention – Aide à l'installation et au maintien du commerce en milieu rural. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA

59106 (qui remplace le SA 450453) des aides aux PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 3 170 € au titre de l'aide à l'investissement à la PATE A PIZZA ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-036 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'ASSOCIATION FRENCH TECH PERIGORD VALLEY

En mars 2020, la candidature portée conjointement par le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux, accompagnés par les Chambres Consulaires et s'appuyant sur le soutien des entrepreneurs, des startups du territoire, des associations ou encore des structures d'aide à la création, a obtenu le label French Tech permettant de donner naissance à l'association French Tech Périgord Valley.

Ce label distingue, en France, les écosystèmes de startups et d'entreprises innovantes pour valoriser le numérique et l'entrepreneuriat.

Une Communauté French Tech est une dynamique autour d'un programme d'actions portée par des chefs d'entreprises qui contribuent à faire du territoire labellisé un lieu où les startups peuvent naître, se développer et connaître un succès à l'international.

Cette labellisation a été attribuée pour une durée expérimentale de deux ans. Elle fera l'objet d'une étude par la Mission nationale French Tech pour reconduire la labellisation au vu des résultats obtenus.

Ainsi l'association French Tech Périgord Valley a pour objectifs :

- de fédérer et mobiliser l'écosystème local autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- d'augmenter la visibilité des entreprises et startups du territoire ;
- de développer l'attractivité du territoire en terme d'emplois, de financements et d'implantations ;
- de renforcer les collaborations avec l'enseignement supérieur et la recherche ;
- d'impulser une dynamique inter-territoire (régional, national et international) autour des filières d'excellence ;
- de développer les outils de partage des savoir-faire et d'accélération des projets sur le territoire.

Le label French Tech est une opportunité d'apporter une visibilité et une notoriété à la dynamique locale des entrepreneurs de notre territoire. Il nous permettra de jouer un rôle dans l'écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

La CAB est aujourd'hui sollicitée pour intégrer l'association French Tech Périgord Valley en tant que membre fondateur.

L'association French Tech Périgord Valley sera structurée autour d'une gouvernance à dominante entrepreneuriale pour respecter les critères de composition d'une Communauté French Tech.

L'association est composée de 3 catégories de membres :

- les membres fondateurs institutionnels : la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux, le Conseil Départemental de Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Chambre économique. Ils ont une voix délibérative ;
- les membres actifs : s'acquittent d'une cotisation annuelle, ils ont une voix délibérative ;
- les membres adhérents : inscrits gratuitement à l'annuaire numérique. Ils ont une voix consultative.

La gouvernance est composée :

- d'un bureau de 5 entrepreneurs,
- d'un Président,
- d'un Conseil d'Administration de 9 membres, appelé Comité French Tech,
- d'une Assemblée Générale Ordinaire,
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- d'un Comité de suivi trimestriel pour assurer le lien régulier avec les institutionnels.

La coordination et l'animation seront assurées par Natalia Héraud, Professeure au BTS SIO et référente entreprises au Lycée Bertran de Born, en tant que future Directrice de l'association French Tech Périgord Valley.

Le lancement officiel de l'association est prévu pour le premier trimestre de l'année 2021, il induit :

- la création de l'association avec la mise en place de la gouvernance,
- le recrutement des membres actifs,
- la présentation et la mise en place de l'animation pour mobiliser ses adhérents.

Un programme opérationnel pour animer et structurer la communauté a été élaboré pour 2021.

Le budget de l'association pour l'année 2021 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Journée de lancement French Tech	1 000 €	Adhésion (20 TPE et 10 PME)	4 000 €

Evènement annuel «Trophée des startups Innovation»	6 000 €	Conseil Départemental	35 000 €
Organisation Afterworks et petits déjeuners (animation du réseau French Tech) – 6 rencontres sur le département	6 000 €	Le Grand Périgueux	20 000 €
Lancement French Tech Tremplin	20 000 €	La CAB	20 000 €
Rémunérations :		La Chambre économique	10 000 €
- Coordinatrice	21 000 €	Orange	1 000 €
- 2 stagiaires (OTP)	15 000 €		
Frais déplacements/repas	3 000 €		
Frais d'installation (abonnement + Mat.Bureau + équipements + Accès ADSL)	7 000 €		
Communication, édition : site web et achat nom de domaine, plaquettes	6 000 €		
Communication sur les réseaux sociaux	5 000 €		
TOTAL	90 000 €	TOTAL	90 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider les statuts de l'association French Tech Périgord Valley ;
- valider la participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en tant que membre fondateur de l'association Périgord French Tech Valley ;
- valider le montant de l'adhésion de la CAB à hauteur de 20 000 € pour 2021 ;
- budgéter pour 2021 le montant de l'adhésion ;

- désigner un représentant titulaire et un suppléant de la CAB au sein du Conseil d'Administration de l'association ;
- autoriser le Président à signer les documents se rapportant à cette opération.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée la représentation au sein de cette association.

Candidatures proposées :

1 titulaire : Jonathan PRIOLEAUD

1 suppléant : Alain CASTANG

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-037 : VENTE D'UNE SERRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, propriétaire d'une serre entreposée sur la ferme des Nébouts, souhaite la mettre en vente car elle ne convient pas aux besoins du site : matériel trop grand, difficile à mettre en place et inadapté à des porteurs de projet débutant. Elle n'a jamais été utilisée.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif, la SCIC de Chambrille, située à Boisguérin, 79800 Souvigné souhaite se porter acquéreuse de la serre bi tunnel de 2 x (9.3mx30m) soit 2 x 279 m² pour un total de 558 m² au sol et pour la somme de 11 000 € TTC. Le transport est à la charge de l'acquéreur.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la vente de la serre à la SCIC de Chambrille au prix de 11 000 € TTC ;
- autoriser le Président à signer les documents correspondants aux conditions énoncées.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2021-038 : RESULTATS DE FONCTIONNEMENT 2020 – AFFECTATIONS DEFINITIVES

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budget annexe assainissement non collectif), et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Par délibération n° 2021 - 013 en date du 22 février 2021, les résultats avaient été estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion, pour pouvoir procéder à la reprise anticipée des résultats.

Après vérification des comptes de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, les corrections nécessaires ont été apportées afin que les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes soient dorénavant conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal aux comptes de gestion.

Après une reprise anticipée des résultats, et à la suite des corrections apportées, conformément à l'instruction comptable M 14, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2020 pour l'ensemble des budgets communautaires.

1 – Budget principal

Le projet de compte administratif qui sera présenté au Conseil Communautaire en avril, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 4 311 565.17 €.

	Budget Principal
Résultat de l'exercice 2020	4 311 565.17 €
Résultat antérieur reporté	5 299 241.95 €
Résultat à affecter	9 610 807.12 €
Résultat d'investissement 2020	2 314 660.70 €
Résultat d'investissement reporté	-2 791 910.77 €

Solde des restes à réaliser 2020	-2 129 003.77 €
Besoin de financement de la section	-2 606 253.84 €

Résultat antérieur reporté 2021	7 004 553.28 €
--	-----------------------

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2020, de 9 610 807.12 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2021 pour 2 606 253.84 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 7 004 553.28 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- **Z.A.E de Bouniaques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniaques présente un résultat déficitaire de -1 410.00 € et la section d'investissement présente un déficit de -39 099.17 €.

Soit un résultat cumulé de +7 662.26 € à reporter en section de fonctionnement, et -90 102.12 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -32 593.64 €.

Soit un résultat cumulé de +124 236.42 € à reporter en section de fonctionnement, et -48 606.83 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -3 084.00 €.

Soit un résultat cumulé de +127 473.16 € à reporter en section de fonctionnement, et -174 028.25 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de -145 129.67 €

Soit un résultat cumulé de +1 072 204.38 € à reporter en section de fonctionnement et -1 214 115.96 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de -56 622.78 €.

Soit un résultat cumulé de +257 839.53 € à reporter en section de fonctionnement, et -883 871.29 € à reprendre en section d'investissement sur 2021.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 9 768.45 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.

Soit un résultat cumulé de +99 052.81 € à reporter en section de fonctionnement, et -26 515.39 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de +95 244.44 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -177 498.86 €.

Soit un résultat cumulé de +65 059.93 € à reporter en section de fonctionnement, et de -244 838.03 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2021.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -13 711.78 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.

Soit un résultat cumulé de -86 852.39 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de +17 768.57 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2021.

4 – Budget annexe Transports Urbains :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de ce budget annexe est déficitaire de -16 241.36 € et la section d'investissement présente un déficit de -108 690.69 €.

Soit un résultat cumulé de -27 359.71 € à reporter en section de fonctionnement, et +293 529.26 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

5– Budget annexe Parc Aqualudique :

L'exercice 2020 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -6 368.43 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un excédent de 223 971.55 €.

Soit un résultat cumulé de -25 905.47 € à reporter en section de fonctionnement, et -381 404.98 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

6 – Budget annexe Eau – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +282 458.00 €, et la section d'investissement présente un déficit de -293 032.11 €.

Soit un résultat cumulé de +621 313.62 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 275 394.84 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2021.

7 – Budget annexe Eau – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture nul en fonctionnement et investissement (aucune écriture passée en 2020).

Pour ce budget, aucune reprise de résultat cumulé ne sera effective sur 2021.

8 – Budget annexe Assainissement – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +125 089.59 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -50 857.60 €.

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement étant positif (465 975.89 €), il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé de l'année 2020, de 336 021.28 € en intégralité au compte 002 en recettes de fonctionnement.

9 – Budget annexe Assainissement – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de 1 846 269.91 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -1 554 269.32 €

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 1 416 536.88 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé de l'année 2020, de 1 846 269.91 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 1 416 536.88 €, et 429 733.03 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

10 – Budget annexe Assainissement – Régie – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +1 394 924.95 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -905 800.69 €.

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 206 340.48 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé de l'année

2020, de 1 394 924.95 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 206 340.48 €, et 1 188 584.47 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

11 – Budget annexe Assainissement – Régie

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +265 624.68 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de +9 829.17 €.

Pour ce budget, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 186 287.51 €, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement cumulé de l'année 2020, de 265 624.68 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 186 287.51 €, et 79 337.17 € au compte 002 en recettes de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les affectations des résultats de l'exercice 2020 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-039 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-040 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - BUDGETS ANNEXES COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF » – COMPTE DE GESTION 2020 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS », – COMPTE DE GESTION 2020
APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Parc Aqualudique » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Parc Aqualudique ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE DE GESTION 2020
APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE DE GESTION 2020– APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT DSP TVA » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement DSP TVA » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Assainissement DSP TVA ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT DSP » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement DSP » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Assainissement DSP ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT REGIE TVA » – COMPTE DE GESTION 2020 –
APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Régie TVA » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Assainissement Régie TVA ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT REGIE » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Régie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « Assainissement Régie ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« EAU DSP TVA » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « EAU DSP TVA » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « EAU DSP TVA ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« EAU DSP » – COMPTE DE GESTION 2020 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « EAU DSP » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2020 du budget annexe « EAU DSP ».

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-041: COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 4 311 565.17 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 2 314 660.70 €.

- Le résultat global de l'exercice 2020 s'établit donc à +6 626 225.87 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

**2021-042 : BUDGET ANNEXE « SPANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020
ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -13 711.78 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -13 711.78 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-043 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de ce budget annexe est déficitaire de -16 241.36 € et la section d'investissement présente un déficit de -108 690.69 €.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -124 932.05 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-044 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Parc Aqualudique » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement présente un résultat déficitaire de -6 368.43 € et la section d'investissement un excédent de +223 971.55 €.
- L'excédent de l'exercice 2020 s'établit donc à +217 603.12 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-045 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de -1 410.00 € et la section d'investissement présente un déficit de -39 099.17 €.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -40 509.17 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-046 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement présente un déficit de -32 593.64 €.

- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -32 593.64 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-047 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de -3 084.00 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice 2020 s'établit donc à -3 084.00 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-048 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de -145 129.67 €.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -145 129.67 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-049 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de -56 622.78 €.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -56 622.78 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-050 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de +95 244.44 € et la section d'investissement un déficit de -177 498.86 €.
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -82 254.42 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-051 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de +9 768.45 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.
- Le résultat de l'exercice 2020 s'établit donc à +5 884.17 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-052 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP - TVA » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « EAU – DSP - TVA » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +282 458.00 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -293 032.11 €
- Le déficit de l'exercice 2020 s'établit donc à -10 574.11 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « EAU – DSP - TVA » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-053 : BUDGET ANNEXE « EAU – DSP » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « EAU – DSP » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture nul en section de fonctionnement et en section d'investissement.
- Le résultat de l'exercice 2020 s'établit donc à 0.00 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « EAU – DSP » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-054 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT– DSP - TVA » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – DSP - TVA » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +125 089.59 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 50 857.60 €.
- L'excédent de l'exercice 2020 s'établit donc à 74 231.99 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – DSP - TVA » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-055 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT– DSP » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – DSP » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +1 846 269.91 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -1 554 269.32 €.
- L'excédent de l'exercice 2020 s'établit donc à +292 000.59 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – DSP » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-056 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT– REGIE - TVA » - COMPTE ADMINISTRATIF 2020– ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – REGIE - TVA » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +1 394 924.95 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -905 800.69 €.
- L'excédent de l'exercice 2020 s'établit donc à +489 124.26 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – REGIE - TVA » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-057 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT– REGIE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – REGIE » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2020 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +265 624.68 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 9 829.17 €.
- L'excédent de l'exercice 2020 s'établit donc à +275 453.85 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe « ASSAINISSEMENT – REGIE » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 67 voix pour, 1 non-participation.

2021-058 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	-21 181.24 €	
011	6135	Locations mobilières	2 000.00 €	
011	6156	Maintenance	7 000.00 €	
011	6262	Frais de télécommunication	3 000.00 €	
75	7552	Prise en charge déficit des budgets annexes		-9 181.24 €
		<i>Opérations d'ordre</i>		
		TOTAL Fonctionnement	-9 181.24 €	-9 181.24 €
		INVESTISSEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
20	2051	Concessions et droits similaires	5 000.00 €	
16	1641	Emprunts		5 000.00 €

	TOTAL Investissement	5 000.00 €	5 000.00 €
	TOTAL	-4 181.24 €	-4 181.24 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats et d'intégrer les coûts liés aux modes de gestion du site (logiciel de billetterie notamment).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-059 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		20 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	6815	Dotat° aux provis° pour risques et charges	20 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			20 000.00 €	20 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
001	001	Résultat d'investissement reporté	20 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	1582	Autres provisions pour charges		20 000.00 €
TOTAL Investissement			20 000.00 €	20 000.00 €
TOTAL			40 000.00 €	40 000.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-060 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
001	001	Résultat d'investissement reporté	-3 696.59 €	
13	1388	Autres subventions non transférables		-3 696.59 €
TOTAL Investissement			-3 696.59 €	-3 696.59 €
TOTAL			-3 696.59 €	-3 696.59 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-061 : BUDGET ANNEXE « ZAE DES GALINOUX » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		0.01 €
011	60632	Fournitures de petits équipements	0.01 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.01 €	0.01 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				

	TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
	TOTAL	0.01 €	-0.01 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ». telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-062 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE - TVA » – DECISION MODIFICATIVE n°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-38.21 €
011	6228	Divers	-38.21 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		-38.21 €	-38.21 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		-38.21 €	-38.21 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-063 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie ».

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		39.51 €
011	678	Autres charges exceptionnelles	39.51 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			39.51 €	39.51 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			39.51 €	39.51 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-064: TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX POUR 2021 PAR ZONES

Par délibérations en date du 25 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021.

Compte tenu de la forte hausse de la contribution au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (S.M.D.3) de + 877 000 € en 2021 (+19.93%), les dépenses avaient été évaluées globalement à 8 377 000 € lors de l'adoption du budget primitif et ventilées comme suit :

Zones	Bases 2021 TEOM	Taux 2021 TEOM	Produit attendu	Taux 2020
1	8 072 293 €	11.41%	921 049 €	10.31%
2	38 129 990 €	11.94%	4 552 721 €	10.79%
3	1 469 813 €	13.96%	205 186 €	12.61%
4	7 335 035 €	13.66%	1 001 966 €	12.34%
5	1 185 794 €	16.63%	197 198 €	15.02%
6	6 227 771 €	10.78%	671 354 €	9.74%
7	1 489 576 €	9.44%	140 616 €	8.53%
8	1 385 067 €	8.35%	115 653 €	7.54%
9	5 139 994 €	11.18%	574 651 €	10.10%
TOTAL	70 435 333 €		8 380 393 €	

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	Bouniagues, Colombier, Queyssac, Saint-Nexans, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Saint Laurent des Vignes
2	Bergerac
3	Gardonne
4	Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, St-Germain-et-Mons, St-Sauveur
5	Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaneix, St-Gery
6	La Force, Prigonrieux
7	Le Fleix
8	St-Pierre-d'Eyraud
9	Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thenac

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à arrêter le produit attendu à 8 382 526 € et par conséquent, de fixer les taux de TEOM par zone pour l'année 2021 comme suit :

- zone 1 : 11.41%
- zone 2 : 11.94%
- zone 3 : 13.96%
- zone 4 : 13.66%

- zone 5 : 16.63%
- zone 6 : 10.78%
- zone 7 : 9.44%
- zone 8 : 8.35%
- zone 9 : 11.18%

DECISION :

Adopté par 30 voix pour, 7 voix contre, 31 abstentions.

2021-065 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR L'ANNEE 2021

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le conseil communautaire a décidé d'instituer une taxe pour le financement de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient d'en fixer le montant, dans la limite de 40 € par habitant, dont l'utilisation affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI fera l'objet d'une comptabilité analytique qui permettra de déterminer avec précision le montant nécessaire chaque année. Le produit voté par le Conseil Communautaire est ensuite réparti par les services fiscaux entre les contribuables redevables de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il est proposé de conserver le montant de 3,50 € par habitant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 226 695 € pour l'année 2021.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-066 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2021, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2021 aux associations et organismes suivants :

Associations - Organismes				Montant 2020	Montant 2021
CULTURE					
Animation A.L.F	Laique		Forcelaise		1 000 €
Association A.L.E.P.	Laique	D'Education	Populaire	500 €	500 €

Collectif Des Ploucs	2 500 €	2 500 €
Association "Nuit Des Temps"		2 000 €
Du Périgord Aux Grandes Écoles		500 €
Entrée Libre		300 €
Jazz Pourpre	16 000 €	2 000 €
La Claque	800 €	2 000 €
Culture Et Patrimoine Des Coteaux De Saussignac C.E.P.	750 €	750 €
Les Rives De L'Art	3 000 €	6 000 €
L'Œil Lucide	1 500 €	5 000 €
Les Amis De La Brouette L.A.B.		1 000 €
Manège	1 500 €	1 500 €
Melkior Théâtre / La Gare Mondiale	4 000 €	4 000 €
Nineteen Europe Production	1 000 €	1 500 €
Passerelle(S)	2 500 €	2 500 €
Par Tout Art Tisse		1 500 €
Théâtre De La Gargouille	5 000 €	5 000 €
Théâtre Roi De Cœur	3 300 €	3 300 €
Union Musicale Bergeracoise		2 600 €
Overlook	90 000 €	70 000 €
ASSOCIATIONS ENFANCE		
Les Petits Cailloux	3 750 €	3 750 €
Association Pitchouns Et Grands	3 750 €	3 750 €
S.A.F.E.D. Ilot Femmes		1 000 €
ASSOCIATIONS SANTE		
Le Renc'Art		1 000 €
HABITAT		
Agence Départementale Information Logement A.D.I.L.	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Bergerac Périgord Football Club	5 000 €	5 000 € votée le 25/01/2021
Entente Sportive De Gardonne	5 000 €	5 000 € votée le 25/01/2021
Sport Nautique De Bergerac	5 000 €	5 000 € votée le 25/01/2021
Bergerac Hand Ball	5 000 €	5 000 € votée le 25/01/2021
U.S Bergerac Rugby	5 000 €	5 000 € votée le 25/01/2021
ECONOMIE		
Agence De Développement et D'Innovation A.D.I.	6 300 €	6 300 €
Association Pour Le Droit À L'Initiative Economique A.D.I.E.	1 000 €	1 000 €
Association De La Maison Nouvelle Aquitaine	5 000 €	5 000 €
Base (Bergerac Action Solidarité Emploi)	900 €	10 000 €
Cluster B	1 000 €	1 000 €
Foire Aux Vins De Sigoulès	2 000 €	2 000 €
France Active Aquitaine	2 000 €	2 000 €

Initiative Périgord	3 750 €	3 750 €
Mission Locale	26 000 €	26 000 €
Maison du Tourisme et du Vin Monbazillac		1 500 €
Office du Tourisme de Bergerac	240 000 €	218 000 € dont 80 000 € voté le 25/01/2021
Office du Tourisme de Bergerac Bourse emploi	32 000 €	32 000 €
Périgord Développement	3 000 €	3 000 €
Quai Cyrano	15 000 €	46 100 €
TOTAL	503 800 €	508 600 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur les montants des subventions 2021 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer les conventions jointes en annexe pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

DECISION :

11 élus ne prennent pas part au vote :

Bergerac Périgord Football Club : Paul FAUVEL (Président)

Foire aux Vins de Sigoulès : Josie BAYLE (Présidente)

Mission Locale : Jonathan PRIOLEAUD (Président)

Office de Tourisme :

Roland FRAY (Vice-président) - Laurence ROUAN, Frédéric DELMARES, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Michel DREUIL, Daniel RABAT, Pascal PREVOT (membres).

Overlook : Marc LETURGIE et Laurence ROUAN (membres)

Adopté par 57 voix pour, 11 non-participations.

2021-067 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour certains cadres d'emplois.

Par délibérations en date du 26 juin 2019 et du 25 janvier 2021, le Conseil Communautaire a transposé le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois à compter du 1^{er} juillet 2019 et du 1^{er} février 2021.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire selon les modalités suivantes.

Bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Montants de la part IFSE régie :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à	De 150 001 à	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum

300 000	300 000			
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement :

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans les délibérations en date du 17 décembre 2018, 26 juin 2019 et 25 janvier 2021. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie » correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- l'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Lors de sa séance du 8 avril 2021, le Comité Technique a émis un avis favorable à cette proposition à l'unanimité de ses membres.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- inscrire les crédits correspondants chaque année au budget ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-068 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CONTROLEUR DE GESTION

Pour renforcer l'activité des services communautaires, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un contrôleur de gestion.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer au tableau des emplois permanents, un poste de Contrôleur de gestion à temps complet sur un grade du cadre d'emplois des Attachés relevant de la catégorie hiérarchique A.

La procédure de recrutement d'un titulaire ayant été infructueuse à l'issue de l'audition des candidats, il convient de recruter dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée un agent contractuel bénéficiant déjà dans une autre collectivité d'un CDI sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le recrutement doit intervenir sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois permanents créés en l'absence de cadre d'emplois, emplois permanents du niveau de la catégorie A – cadre d'emplois des Attachés) ;
- l'agent contractuel devra exercer dans la nouvelle collectivité des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) que celles occupées dans la précédente collectivité.

Les missions principales du Contrôleur de gestion seront les suivantes :

- Elaborer et monitorer les indicateurs d'activités, gérer les tableaux de bord destinés à l'administration locale ;
- Contrôler les bilans des structures en DSP et plus largement des organismes financés par la CAB ;
- Accompagner les services concernant les procédures financières ;
- Participer à l'objectif d'optimisation des ressources et à l'amélioration des processus ;
- Avoir une expertise plus particulièrement concernant la compétence assainissement et les structures de type SEM/SPL...

La rémunération ainsi que le régime indemnitaire seront déterminés selon les fonctions occupées, la qualification et l'expérience de l'agent, et en référence au cadre d'emplois des Attachés (catégorie A).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ;

Vu l'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984 portant sur le recrutement d'un agent contractuel directement en CDI sur un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article 4-2°, lorsque cet agent dispose déjà d'un CDI auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics pour y exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique, entendue au sens de l'article 29 de la même loi ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3/1° et 3-5 (relatif à la portabilité du CDI) ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret 2007-1829 du 24 décembre 2007, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- créer cet emploi dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- autoriser le Président à procéder au recrutement

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-069 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Il convient de désigner un représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger au sein de la Commission Consultative départementale des Gens du voyage.

Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée.

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidature proposée :

Titulaire : Fatiha BANCAL

Suppléant : Céline BRACCO

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-070 : APPROBATION DU SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU DROPT PORTE PAR EPIDROPT

La Gemapi a été confiée aux EPCI le 1^{er} janvier 2018. La CAB, le 29 janvier 2018, par la délibération 2018-007, a laissé l'exercice de la compétence sur le bassin du DROPT, au sud du territoire, au syndicat EPIDROPT. Ce syndicat porte et anime le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, SAGE, du Dropt.

Il s'agit d'une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux (Publics et Privés). Il s'agit d'un outil de planification visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SAGE a pour vocation de concilier les usages et les milieux naturels en tenant compte des spécificités d'un territoire (bassin versant).

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 19 novembre 2020, ayant décidé de valider le mémoire en réponses, le projet de SAGE Dropt et le lancement de l'enquête publique.

Vu l'arrêté interpréfectoral Lot-et-Garonne, Gironde- Dordogne, n°47-2021-02-09-002 en date du 9 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête relative au SAGE Dropt.

Considérant que le projet de SAGE Dropt a été soumis à une consultation administrative de 4 mois du 15/11/2019 au 15/03/2020.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le projet de SAGE du Dropt soumis à enquête publique est constitué de plusieurs documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement, le rapport d'Evaluation Environnementale, le rapport de présentation, le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles suivants : L121-15, L121-16 et L121-13, le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation validé par la CLE du 19/11/2020.

Le projet de SAGE comporte 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs et 51 dispositions dans les documents joints en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à approuver le projet de SAGE Dropt.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-071 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PORTANT SUR LA SUBVENTION ACCORDEE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS NATURE ET TRANSITIONS

La région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets « nature et transitions » dans l'objectif de reconquérir de la biodiversité par la plantation de fruitiers.

La CAB a proposé de s'inscrire dans une continuité écologique à l'échelle du territoire mais également en cohérence avec les objectifs de la Région Nouvelle Aquitaine affichés dans la charte « Néo Terra » et ses 11 ambitions.

La CAB a donc déposé un dossier de candidature avec plusieurs axes :

- promouvoir auprès des communes un projet de plantation de haies champêtres et de vergers agroécologiques à vocation pédagogique et sociale
- créer une dynamique environnementale
- et ainsi contribuer à la transition écologique et la préservation de la biodiversité.

Ce projet multipartenarial, comprenant de la plantation d'arbres (fruitiers et arbres mellifères) mais également des gîtes pour les auxiliaires (oiseaux, insectes, etc.), intègrera un volet formation des agents municipaux qui feront l'entretien des parcs fruitiers.

Cette aide de la Région Nouvelle Aquitaine s'élève à 55 211,00 € pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la base d'un montant éligible de 78 873,00 € HT.

Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention (document joint en annexe).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à :

- adopter la convention,
- autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-072 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – CUMA ENVIRONNEMENT PERIGORD SERVICES

En quelques années, le gel de printemps est devenu un facteur d'aggravation de la rentabilité des exploitations viticoles de notre territoire portant atteinte aux capacités de production des vignes.

Aussi, la CUMA Environnement Périgord Services en lien avec un groupe de viticulteurs ont souhaité investir dans l'acquisition de 22 tours antigel permettant de protéger plus de 120 ha de vignoble correspondant à 16 exploitations viticoles en Bergeracois.

Ce projet va répondre aux besoins d'un ensemble d'exploitations en mutualisant une ou plusieurs tours qui seront installées pour couvrir les parcelles viticoles de plusieurs exploitations situées en zone gélive.

Il s'agit en conséquence d'investissements collectifs utilisés par plusieurs exploitants.

Le caractère collectif du projet et le choix du matériel actionné par des moteurs à gaz va permettre d'utiliser dans le futur le méthane excédentaire produit par l'unité de méthanisation de la CUMA des éleveurs du Bergeracois.

Le montant total des investissements est de 980 000 €HT.

La Région a décidé d'intervenir à hauteur de 264 000 €, le Département devant participer à hauteur de 99 990 €.

Il est proposé que la CAB intervienne à hauteur de 99 990 €, cette aide étant versée sur deux exercices (49 995 € en 2021, 49 995 € en 2022).

Le plan de financement des investissements est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements : acquisition de 22 tours à vent	980 000 €
Total	980 000 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	99 990 €	980 000 €	10,2 %
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	264 000 €	880 000 €	30 %
Conseil Départemental de la Dordogne	99 990 €	980 000 €	10,2 %
Autofinancement en capital social	50 050 €		
Emprunt	465 970 €		
Total	980 000 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 99 990 € au titre de cet investissement collectif. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du règlement d'intervention communautaire – Aides aux dynamiques locales conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Elle est attribuée sur la base du régime d'aide d'Etat SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 99 990 € versée en deux fois au titre de l'aide à l'investissement à la CUMA Environnement Périgord Services;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-073 : MULTIPLES RURAUX DE QUEYSSAC ET ST NEXANS – ANNULATION DE LOYERS

La crise sanitaire impacte fortement et durablement les activités économiques du territoire, et particulièrement les entreprises du secteur de la restauration compte-tenu de la fermeture administrative imposée à la suite du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose la gratuité des loyers commerciaux des multiples communautaires situés sur les communes de Queyssac et de St Nexans pour les mois de novembre 2020 à mai 2021 correspondant à 7 mois de gratuité.

Les entreprises concernées et le montant des loyers sont les suivants :

Société	Loyer HT/mois	Gratuité 7 mois
LE PRESBYTERE (QUEYSSAC) - Valérie CHAMPELOS	442,93 €	3 100,51 €
LES INSTANTS DU BIGNAC (ST NEXANS)	645,88 €	4 521,16 €
TOTAL	1 088,81 €	7 621,67 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à annuler les loyers commerciaux des deux multiples communautaires de Queyssac et St Nexans pour les mois de novembre 2020 à mai 2021 correspondant à 7 mois de loyer.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-074 : COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Président organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les EPCI.

Ainsi, la commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

PROPOSITION :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,
- Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat communautaire,
- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

. les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),

. les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les listes pourront être déposées lors de la réunion où l'élection se déroulera.

- décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus en désignant 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Une seule liste est candidate composée de :

5 titulaires :

Jean Louis DESSALLES
Jonathan PRIOLEAUD

Luc MAMMES

5 suppléants :

Serge PRADIER
Jean-François JEANTE

Catherine LAROCHE

Michel DELFIEUX
Lionel FILET

Paul FAUVEL
Olivier DUPUY

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-075 : CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES (LOI LOM) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités ;

Vu l'article L. 1231-1 et L.1231-1-1 du code des transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules.

Le comité des partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du code des transports. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'autorité organisatrice (AOM). C'est une instance constituée a minima de représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Le comité des partenaires doit être consulté pour avis avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et avant toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilités et avant l'adoption de leur plan de mobilité.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité doit désigner les représentants composant ce comité des partenaires. La composition proposée est la suivante :

- un collège de représentants d'élus composé :
 - du Président de la CAB,
 - du Vice-Président délégué au développement Economique
 - du Vice-Président délégué aux déplacements et à la Mobilité
 - du conseiller délégué à la politique des déplacements doux et plan vélo
 - du conseiller délégué au développement et animation de la véloroute voie verte
- un collège employeurs :
 - un représentant du MEDEF
 - un représentant de la CGPME
 - un représentant des Papillons Blancs
 - un représentant Cluster B
 - représentants de la Formation : CFA, CEF
- un collège associations d'usagers
 - un représentant de l'association « Se déplacer à Bergerac »
 - un représentant de MUST
 - un représentant des Conseils citoyens
 - un représentant de Roue Libre
 - un représentant de l'UNAPEI

- un collège institutionnel :
 - un représentant de l'Etat
 - un représentant de la Région
 - un représentant de la Police Nationale
 - un représentant de la Police Municipale
 - un représentant des Maires Ruraux
 - un représentant de l'Association des Maires de France
 - un représentant de la gendarmerie

Le comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an, selon un ordre du jour fixé par son Président et émettra un simple avis. Les modalités de fonctionnement dudit comité seront déterminées dans le règlement intérieur qu'il adoptera dès sa première réunion. Le projet de règlement est annexé à la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la constitution du Comité des Partenaires et sa composition.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2021-076 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (D.S.C.) – MODIFICATION DES CRITERES DE REVERSEMENT ET MONTANTS 2021

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale a ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale d'instituer une dotation de solidarité communautaire au bénéfice des communes membres.

Par délibération n° 2017 – 104 en date du 10 avril 2017, le Conseil Communautaire a institué une dotation de solidarité communautaire pour l'ensemble des communes de son territoire avec les caractéristiques suivantes :

L'enveloppe :

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire.

Chaque année, le conseil communautaire fixera en fonction du niveau des charges supportées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le montant de cette enveloppe qui sera reversée aux communes membres.

Les critères de répartition :

La dotation de solidarité communautaire sera répartie entre les communes membres à l'aide des critères suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Les modalités de versement :

La dotation de solidarité communautaire sera versée en deux fois aux communes membres en mai et en octobre, conformément aux montants indiqués sur le tableau de répartition joint en annexe.

Les pactes financiers et fiscaux, ainsi que la dotation de solidarité communautaire (D.S.C.), ont fait l'objet de plusieurs modifications introduites dans la Loi de Finances pour 2020.

En particulier, le nouveau texte modifie les critères prioritaires qui doivent être retenus pour la répartition de la D.S.C. et précise leurs poids respectifs. Ainsi, la D.S.C. doit désormais être répartie en fonction :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté concernée ;
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen de la communauté concernée.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la communauté. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Le revenu des ménages étant un critère de répartition devenu obligatoire, et ne faisant pas partie de ceux retenus à ce jour par la C.A.B., il convient donc de l'intégrer pour la répartition 2021 (une dérogation permettait, uniquement au titre de l'année 2020, aux conseils communautaires de reconduire par délibération, les montants répartis en 2019).

Pour mémoire, il a été voté avec l'adoption du budget primitif 2021 un montant de 400 000 € pour la dotation de solidarité communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Afin de maintenir l'équilibre financier existant entre la C.A.B. et ses communes membres, des simulations ont été réalisées afin de se rapprocher des montants 2020.

Ce seront les éléments figurant sur les fiches DGF des communes de l'année N-1 qui seront pris en compte pour le calcul de la D.S.C. de l'année N.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- répartir à compter de 2021 la dotation par commune en fonction des critères suivants :
 - 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
 - 25 % en fonction de l'importance de la population ;
 - 10 % en fonction de l'effort fiscal ;
 - 10 % en fonction du revenu par habitant.
- retenir la population D.G.F. pour la réalisation des calculs à partir des éléments ;
- maintenir les autres caractéristiques de la D.S.C. instaurée par la C.A.B. ;
- arrêter la dotation par commune pour l'année 2021 conformément au tableau de répartition joint en annexe.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2021-077 : CONTRAT DE VILLE – APPELS A PROJETS 2021 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Approuvé par l'ensemble des partenaires le 26 juin 2015, le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets en faveur des quartiers en difficulté.

Sur l'Agglomération Bergeracoise, trois quartiers prioritaires ont été retenus par décret du 30 décembre 2014, regroupant 5 563 habitants (2018). Tous les trois sont situés sur le territoire communal de Bergerac : Quartier Rive Gauche, Quartier des Deux Rives et Quartier Nord.

Fondé sur la participation des habitants et sur l'implication de l'ensemble des partenaires locaux, le Contrat de Ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre ces quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Initialement prévue cette année, la fin des Contrats de Ville a été prorogée jusqu'en 2022.

Un appel à projets est lancé annuellement afin de faire émerger des projets cohérents avec les orientations stratégiques prioritaires du Contrat de Ville :

- Promouvoir l'offre d'emploi par le soutien aux acteurs économiques et à l'offre de formation,
- Lever les freins d'accès à l'emploi,
- Donner une meilleure chance de réussite aux enfants et aux jeunes,
- Développer le lien social et lutter contre les discriminations,
- Favoriser l'accès aux droits, à la santé, aux services et aux activités,
- Renforcer l'attractivité des quartiers,
- Mener une action volontariste en faveur de l'habitat,
- Développer et généraliser les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les projets conformes aux attentes du Contrat de Ville peuvent bénéficier d'un soutien financier des différents partenaires : Etat, Région, Département, Europe, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Ville de Bergerac, Caisse des dépôts et consignations, CAF, ARS, MSA ... La date limite de dépôt de dossiers pour l'appel à projets de cette année était fixée au 6 décembre 2020.

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération a mis en place, dans le cadre de l'instruction des dossiers, une grille d'évaluation avec les orientations stratégiques du Contrat de Ville mais également avec ses propres compétences (Cf. délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2017). Le dispositif a été reconduit pour l'appel à projets de cette année.

Aussi, les projets sont évalués selon les critères suivants :

- . Effort de partenariat entre les porteurs de projets,
- . Garantie de l'égalité Femme/Homme,
- . Cohérence géographique du public cible des actions par rapport aux habitants des quartiers prioritaires,
- . Corrélation entre les piliers du Contrat de Ville et les compétences de la CAB,
- . Pertinence de l'utilisation de crédits spécifiques par rapport au droit commun,

- . Impact environnemental de l'action,
- . Pérennité de l'action.

La loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 24 février 2014 stipule la création des Conseils Citoyens. Ceux-ci permettent notamment de conforter les dynamiques existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée.

Représentant un espace de propositions et d'initiatives, ils garantissent la place des habitants dans toutes les instances de pilotage. Selon l'esprit de la loi, les Conseils Citoyens sont associés à la démarche d'évaluation.

Au total, dans le cadre de l'appel à projets 2021, la CAB propose de subventionner 23 projets (20 partenaires) de la Politique de la Ville, pour un montant total de **49 750 €** (enveloppe budgétaire de 60 000 €).

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
Thématique « <i>Emploi, insertion et développement économique</i> »		
<i>Les familles se mobilisent pour l'emploi des jeunes</i>	Mission Locale du Bergeracois	1 500 €
<i>De l'immersion professionnelle sur la Parcelle pédagogique (ex Vini Base)</i>	Association BASE	2 000 €
<i>Serre : un outil pédagogique</i>		1 500 €
<i>Insertion : travaux sur les équipements sportifs</i>	Ville de Bergerac	1 500 €
<i>CitiZschool</i>	Soyons le Changement !	1 000 €

Thématique « <i>Prévention et lutte contre les discriminations</i> »		
<i>Accès aux droits et promotion de l'égalité et de la citoyenneté</i>	CIDFF 24	1 200 €
<i>D-Clics Femmes</i>		3 000 €
<i>Projet Hygiène Santé</i>	Lycée Jean Capelle	1 500 €
<i>Rugby Citoyen</i>	Rugby Vallée de la Dordogne	1 500 €

Thématique « <i>Culture et cohésion sociale</i> »		
<i>Jeu en résidence</i>	Jeu déambule	500 €

<i>Instants d'Infini</i>	Théâtre du Roi de Cœur	3 000 €
<i>Les gourdes indispensables, pratiques et écologiques</i>	Association des Conseils Citoyens	500 €
<i>Ateliers d'expression en mixité sociale</i>	Les Arts à Souhait	2 500 €
<i>European Youth Kulturfabrik année 5</i>	Melkior Théâtre	13 000 €
<i>Quartiers en scène : Un chapiteau dans mon quartier !</i>	La Gargouille	6 000 €
<i>Orchestre à l'école</i>	Union Musicale Bergeracoise	1 300 €

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
Thématique « <i>Lien social et citoyenneté</i> »		
<i>Fête de la Fraternité</i>	Comité Bergerac-Fraternité	750 €
<i>Les tambours solidaires</i>	Power Siam	1 500 €
<i>Aide aux devoirs</i>	PARI Rive Gauche	800 €
<i>Café associatif enfants/parents</i>	Pitchouns et Grands	1 200 €
<i>Fête des Pitchouns</i>		1 000 €
<i>Jardins du Cœur</i>	Les Restos du Cœur	2 000 €
<i>Jardins solidaires</i>	Vivre Mieux à Bergerac	1 000 €

La CAB peut également apporter son soutien à un certain nombre de projets pour des aides indirectes : prêt de matériels et de lieux, communication, aide en termes d'ingénierie (ex : montage de dossiers en vue d'une labellisation...).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution des subventions aux associations et structures proposées dans les tableaux ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 2 non-participations.

Ne prennent pas part au vote :

Mission locale : Jonathan PRIOLEAUD, Eric PROLA

2021-078 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CONSEILS CITOYENS

L'association des Conseils citoyens intervient pour soutenir et accompagner les projets des habitants des quartiers prioritaires.

Elle peut également proposer des actions auprès des habitants (cartes défis citoyens, gourdes des conseils citoyens, kits créatifs pour les enfants).

L'association peut enfin promouvoir ses actions auprès des acteurs de la politique de la Ville et lors des divers évènements qui ont lieu au sein des quartiers.

Afin de pouvoir assurer et amplifier l'action des conseils citoyens, l'association vient de bénéficier d'un poste d'adulte relais qui est financé à 80 % par l'Etat.

L'association sollicite la CAB pour financer les 20 % restant de ce poste.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 5 650 € dans le cadre des crédits Politique de la Ville pour financer un poste d'adulte relais au profit de l'association des conseils citoyens.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2021-079 : PRESENTATION ET VALIDATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le cadre normatif général de la discrimination est fixé par l'article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire. Cette définition est déclinée dans le code pénal, aux articles 225-1 et suivants ainsi qu'à l'article L. 1132-1 et suivants du code du travail notamment.

La discrimination y est constituée par « *toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, de leur domiciliation bancaire* », qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

La discrimination est définie comme une inégalité de traitement injustifiée au regard des critères précités.

La loi « ville » du 21 février 2014 évoque clairement les obligations relatives à la lutte contre les discriminations en matière de politique de la ville : « La politique de la ville vise à concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée ».

« Dans le cadre des contrats de ville, la prévention et la lutte contre les discriminations sera un axe transversal obligatoire, qui se traduira par la mise en place d'un plan territorial de lutte contre les discriminations (PTLCD) ».

La circulaire du 26 janvier 2017 adressée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports aux Préfets réitère la nécessité d'élaborer un plan d'action sur la lutte contre les discriminations.

Enfin, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, dans ses titres II et III, engage des mesures structurantes dans le domaine du logement et de l'emploi pour lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation » de certains quartiers et crée de nouveaux droits au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes.

Si l'accent a été mis sur ces problématiques au sein des quartiers prioritaires, l'intercommunalité, par son champ d'action, a pour mission, en partenariat avec les services de l'État, de mettre en place un outil permettant de traiter ces sujets, en dehors des quartiers prioritaires, sur les territoires ruraux.

Ainsi, suite à un travail de recensement des structures œuvrant dans ces domaines, un diagnostic de territoire, étayé par des ateliers thématiques, a permis la rédaction d'un Plan de lutte contre les Discriminations, adapté à notre territoire.

Ce document traite plus spécifiquement des discriminations au travers de quatre piliers :

- Le développement économique et l'emploi,
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- La réussite éducative,
- La santé et l'accès aux droits.

Eux même déclinés en actions existantes ou à développer.

Ce Plan se veut évolutif en fonction des besoins et difficultés, rencontrées par nos administrés, sur le territoire.

De fait, des événements tels que la crise sanitaire ont accentué un certain nombre d'inégalités au rang desquels on compte l'illectronisme* (** Difficulté ou incapacité qu'éprouve un individu quant à l'utilisation des divers appareils numériques et informatiques. L'illectronisme est en général le résultat d'une totale méconnaissance de la manière dont fonctionnent ces appareils*) et de façon plus générale l'accès au numérique.

Aussi, de nouvelles actions pourront être développées, au fur et à mesure que des écueils seront constatés, pour que chacun puisse être traité et faire valoir ses droits de façon identique quelle que soit sa situation géographique sur notre intercommunalité.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver :

- le Plan de Lutte Contre les Discriminations,
- les axes et actions inscrits dans ledit plan,
- le travail de veille effectué par le service politique de la ville en vue du développement d'actions pour solutionner les problématiques émergentes

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2021-080 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

Le Conseil Départemental de la Dordogne attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention (document joint en annexe).

Cette aide du Conseil Départemental de la Dordogne est de 66,23 € par place de caravanes et par mois. Cela représente pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise 28 611,36 € par an. Une avance de 14 305,68 € est faite à la signature de la convention en début d'année et le solde est versé en fin d'année.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan intermédiaire du montant des aides versées, des droits d'usages recouvrés et des dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter la convention et à autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-081 : MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION ROUTE DE BORDEAUX POUR LA CREATION D'UN GIRATOIRE

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 dans son article 43 et transcrit aux articles L332-11-3, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et L332-11-4, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, du code de l'urbanisme a mis en place le projet urbain partenarial (PUP) pour permettre un financement privé de travaux sur le domaine public nécessaire à des projets d'aménagement ou de construction.

Ce dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs et, d'autre part, les collectivités publiques compétentes.

La CAB dispose des compétences PLUI et voirie : la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est donc bien compétente pour conclure un PUP. La commune de Bergerac a conservé la compétence taxe d'aménagement.

Le PUP devra donc être mis en œuvre par ces deux collectivités.

1- Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la mise en place d'un PUP, avenue du Général de Gaulle, pour la création d'un giratoire nécessaire pour faciliter l'accès à un projet d'habitat. Le PUP est

apparu comme l'outil adapté pour préfinancer ce giratoire et permettre de répondre aux aménagements nécessaires à la réalisation de ce projet.

2- Contexte

Un permis de construire a été déposé à la mairie de Bergerac, le 24 décembre 2020 en zone UBc du PLUI, par LP PROMOTION VINIA pour une opération de lotissement à usage d'habitat : construction d'une résidence senior de 90 logements plus 23 logements sociaux, répartis dans 3 bâtiments collectifs et 11 maisons, avenue du Général de Gaulle, sur l'unité foncière constituée par les parcelles CD 779-CD 976- CD 977-CD 974, d'une surface totale de 21 379 m².

Ce projet s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la route de Bordeaux, OAP secteur 4 du PLUi de la CAB, approuvé le 13 janvier 2020.

3- Programme des travaux

L'importance de cette opération de construction de logements nécessite la réalisation de l'équipement public suivant : création d'un giratoire avenue du Général de Gaulle, pour un montant de : 450 000€ TTC.

Cet équipement facilitera la réalisation du projet et permettra de desservir en toute sécurité cet ensemble d'habitation, répondant ainsi aux besoins des futurs usagers, conformément aux prescriptions de l'OAP secteur 4.

De plus, il s'agit également de répondre à une problématique de sécurité routière; c'est le dernier giratoire à réaliser Route de Bordeaux entre la Cavaille et l'entrée de Bergerac qui évitera, comme actuellement, des cisaillements extrêmement dangereux.

Il sera partiellement financé, en partie par la CAB, en tant que gestionnaire de la voirie, et en partie par le Promoteur dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention de PUP sera conclue entre la Communauté d'Agglomération bergeracoise et la commune de Bergerac, d'une part, et le Promoteur, d'autre part ; elle a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat.

Il est donné lecture en séance des dispositions de la convention de PUP.

4- Financement des travaux

Le coût du giratoire est estimé à 450 000 €.

Le financement global de ce coût est estimé de la façon suivante :

1. Participation du Promoteur : 100 000€ TTC,
2. Financement de la CAB : 350 000€ TTC

Il est précisé que la signature d'une convention de PUP exonère le signataire privé de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

La durée d'exonération accordée par la commune de Bergerac, prévue dans la convention, est fixée à 5 ans.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu les statuts de la CAB définissant ses compétences,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil municipal de Bergerac instituant la taxe d'aménagement,

Vu le PLUI approuvé le 13 janvier 2020 et, notamment, l'orientation d'aménagement et de programmation de la route de Bordeaux OAP secteur 4,

Vu le permis de construire déposé le 24 décembre 2020 pour un projet d'habitations,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial et les plans qui y sont annexés,

CONSIDERANT que la convention de PUP ne pourra être signée par le Président de la CAB qu'après l'approbation de la présente délibération lui en donnant l'autorisation,

CONSIDERANT que la convention PUP doit être signée préalablement à la délivrance du permis de construire,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- DECIDER de la mise en œuvre de la procédure de projet urbain partenarial (PUP) avenue du Général de Gaulle pour la création d'un giratoire conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- DECIDER d'approuver le contenu de la convention PUP annexé à la présente délibération,
- AUTORISER le Président à signer la convention de projet urbain partenarial avec la société LP PROMOTION VINIA et la commune de Bergerac,
- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- INDIQUER que l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sera de 5 ans à compter du certificat d'affichage de la convention de PUP à la CAB et à la mairie de Bergerac,
- PRECISER que la délibération et la convention PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R332-25-1 et R332-25-2 du code de l'urbanisme

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-082 : VENTE D'UN IMMEUBLE A LA VILLE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis, en exerçant le droit de préemption urbain, un bien situé place du marché couvert, parcelle DN 203 à Bergerac. Lot 6 - 2^e étage.

Il s'agit d'un local d'activité de 738.90 m² pour aménager des salles de formation dans le cadre d'un campus connecté sur le Bergeracois pour un montant de 140 000 €.

Ce bien est situé dans la copropriété de l'immeuble du marché couvert.

Pour la mise en place de ce campus connecté, il est proposé de céder ce bien à la ville de Bergerac pour un montant de 140 000 €, l'estimation des domaines du 29 octobre 2020 ayant fixé la valeur du bien à 149 000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- désigner l'office notarial situé au 34 bd Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-083 : VENTE D'UN IMMEUBLE A LA SEM URBALYS HABITAT

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis, en exerçant le droit de préemption urbain, un bien situé place du marché couvert, parcelle DN 203 à Bergerac. Lot 7- 3^e étage.

Il s'agit d'un local d'activité de 755.61 m² pour créer un hôtel d'entreprises sur le Bergeracois pour un montant de 130 000€.

Ce bien est situé dans la copropriété de l'immeuble du marché couvert.

Pour la réalisation de l'hôtel d'entreprises, il est proposé de céder ce bien à la SEM Urbalys Habitat pour un montant de 130 000 €, l'estimation des domaines du 29 octobre 2020 ayant fixé la valeur du bien à 125 800 € avec une marge d'appréciation de 10%.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.
- désigner l'office notarial situé au 34 bd Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 5 non-participations.

Ne prennent pas part au vote :

SEM Urbalys Habitat : Jonathan PRIOLEAUD, Josie BAYLE, Fatiha BANCAL, Alain PLAZZI, Eric PROLA.

2021-084 : REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA VELOURTE VOIE VERTE (V91) – VENTE D'UN TERRAIN A L'AVAL DU BARRAGE- BERGERAC

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières pour assurer la continuité du cheminement.

Par acte notarié du 2 octobre 2018, la CAB a acquis une parcelle (CI 248) d'une surface de 2 140 m², à Bergerac, située au chemin du barrage Ouest (VC122) appartenant à Mr et Mme MAUSSION.

Son achat a permis de réaliser une piste sécurisée en site propre.

La totalité du terrain n'a pas été nécessaire. Une division du terrain a donc été réalisée et la parcelle restante, CI 305, d'une surface de 1 611 m² classée en zone UC, constructible, a été mise en vente.

Monsieur Rémy COURTOIS par courrier du 21 janvier 2021 a fait une offre d'achat pour la somme de 50.000 €, conformément à l'avis des Domaines du 08/04/2021.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider cette vente aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner l'étude notariale de Bergerac située au 34 boulevard Victor Hugo pour rédiger l'acte de vente,
- autoriser le Président à le signer.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-085 : MAISON DES VINS ET DU TOURISME – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en partenariat avec l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, a décidé de porter les travaux d'aménagement d'une Maison des Vins et du Tourisme dans les locaux occupés actuellement par l'I.V.B.D. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SEMIPER.

Suite aux travaux entrepris par la CAB depuis 2018 pour transformer la Maison des Vins en Quai Cyrano, le chantier avait été fixé à l'époque à 2 500 000 € HT.

Or, en cours de chantier, plusieurs modifications ont lieu notamment Côté Cayla :

- l'intervention de l'association des Amis du Vieux Bergerac qui a entraîné, entre autres, le coffrage de l'escalier et la pose d'un pisé au lieu d'un béton.
- l'inversion des bureaux administratifs de l'Office du Tourisme initialement prévus au 2^{ème} étage avec la salle de dégustation de l'IVBD.

Ainsi, le chantier est aujourd'hui porté à 2 770 000 € HT.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé que le Conseil Communautaire valide ce nouveau chiffrage et autorise le Président à signer les avenants y afférant.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat avec la SEMIPER.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 non-participation.

Frédéric DELMARES, Président de la SEMIPER ne prend pas part au vote.

2021-086 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ÉTUDE ET DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX ATMOSPHERIQUES DE LA DORDOGNE (ADELFA 24) - COMMUNE DE BERGERAC

L'ADELFA 24, dont le siège social est situé au Pôle viticole, zone de Vallade Sud à Bergerac, mène différentes actions dans le cadre de l'étude et de la lutte contre les fléaux atmosphériques.

Par décision du 28 avril 2020, une subvention de 9 000 € lui a été octroyée pour 2020.

Il est proposé que la CAB intervienne également à hauteur de 9 000 € pour l'année 2021 au titre du fonctionnement de l'association et dans le cadre de ses actions contre la grêle.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du règlement d'intervention communautaire – Aides aux dynamiques locales. Elle est attribuée sur la base du régime SA.59106 PME conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017. Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 9 000 € versée à l'ADELFA 24;
- autoriser le Président à signer la convention d'objectifs correspondante.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 voix contre.

2021-087 : VERSEMENT MOBILITE – MODIFICATION DU COEFFICIENT

Par délibération 2017-142 du 22 mai 2017, la CAB a instauré le Versement Transport sur l'ensemble de son ressort territorial et a fixé son taux à 0.30%.

La loi d'orientations des Mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 a remplacé le Versement Transport par le Versement Mobilité.

- Conformément à l'article L. 2333-67 du CGCT qui concerne le Versement Mobilité en dehors de la Région Ile de France, l'assemblée fixe et/ou modifie, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), par délibération, le taux du versement mobilité sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres.

-Vu les articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 de la LOM, les agglomérations deviennent des AOM en matière de :

- transport régulier
- transport à la demande
- transport scolaire
- mobilités actives
- mobilités partagées
- mobilité solidaire.

-Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 créant le Comité des Partenaires conformément à l'article 15 de la loi LOM.

-Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité des Partenaires du 16 avril 2021.

La CAB souhaite restructurer son offre de mobilité afin de répondre aux besoins des usagers dans leurs trajets quotidiens : travail, commerces, équipements, loisirs...

Pour cela, elle envisage :

- à compter du 01 juin 2021 : la mise en œuvre d'une navette cœur de ville reliant les parkings relais situés à l'ouest et à l'est de la ville de Bergerac (Parking école DESMAISON et parking Salle Anatole France).

- à compter du 1^{er} janvier 2022 : la mise en œuvre de boucles « Activités » :

- Boucle 1 : extension de la ligne A existante (centre-ville – La Cavaille) et déjà très utilisée avec un cadencement plus soutenu,

- Boucle 2 : création d'une boucle desservant la zone d'activités de Campréal, Le Libraire, les 3 vallées, site EURENCO et l'hôpital de Bergerac aux horaires d'embauche et de débauche.

- le développement de la mobilité active : station de vélo à assistance électrique, itinéraires cyclables, garages à vélos sécurisés.

Cette évolution de l'offre nécessite une augmentation du taux du versement mobilité.

Il est proposé un phasage de cette augmentation :

- à compter du 1^{er} juillet 2021 : le taux sera fixé à 0,45%

- à compter du 1^{er} janvier 2022 : le taux sera fixé à 0,60%

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'augmentation du Versement Mobilité dans les conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour, 9 voix contre, 1 abstention.

2021-088 : TRANSPORTS SCOLAIRES – CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNALE

Depuis l'année scolaire 2015-2016, la CAB est Autorité Organisatrice de Mobilité.

Une convention avait été conclue avec le Département de la Dordogne afin de déléguer l'exercice de la compétence du transport scolaire. Conformément à la loi NOTRe, un transfert de compétences s'est opéré entre le Département et la Région concernant le transport public

routier de voyageurs interurbain depuis le 1^{er} Janvier 2017 et celui du transport scolaire depuis le 1^{er} Septembre 2017. La convention initiale a fait l'objet d'un avenant afin de remplacer le Département par la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette convention s'est achevée à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Par ailleurs, jusqu'au 30 mars 2020, le territoire de la CAB était couvert par 5 syndicats de transport scolaire.

Le 24 mars 2020, les arrêtés de dissolution de réduction de périmètre de ces syndicats ont été transmis par la sous-préfecture.

La CAB a par conséquent repris la gestion directe de cette compétence à compter du 1^{er} avril 2020 sur l'ensemble de son ressort territorial.

Un état des lieux a fait apparaître des pratiques d'aide financières des usagers du service très diverses sur le territoire de la CAB.

Dans ce contexte, il a été convenu de donner la possibilité aux communes qui le souhaitent de maintenir une aide financière communale auprès des familles lors de l'inscription au transport scolaire.

Cette aide communale vient en déduction du montant à charge des familles appliqué selon les tarifs en vigueur.

Pour cela, la CAB a établi des conventions avec les communes concernées afin de pouvoir dans un premier temps faire bénéficier les familles de cette participation financière puis de solliciter la commune afin d'obtenir le versement de la compensation octroyée.

Ces conventions s'appliquent à l'année scolaire 2020/2021 et pourront être prolongées d'une année par reconduction expresse.

Concrètement, lors de l'inscription, la participation communale sera déduite du tarif applicable, la famille sera alors redevable de la différence. Cette somme sera encaissée par la CAB. La CAB facturera à la commune, après la clôture des inscriptions le montant correspondant à la participation financière communale.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les modalités de participation des communes ;
- autoriser le Président à signer les conventions avec les communes.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-089 : TRANSPORTS SCOLAIRES – CONVENTION DE DELEGATION DE L'EXERCICE A UNE AUTORITE ORGANISATRICE de 2^{ème} RANG

Le SIVOS de La Force intervient sur le ressort territorial de la CAB en qualité d'autorité organisatrice de 2^{ème} rang dans l'exercice de la compétence Transport scolaire.

Il convient d'établir une convention de délégation de l'exercice entre la CAB et le SIVOS de La Force pour l'année scolaire 2020-2021 selon les termes précisés dans la convention en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de la convention de délégation ;
- autoriser le président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-090 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA COMMUNE DE BERGERAC – AVENANT DE PROLONGATION DE 18 MOIS

La CAB a repris la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi Notre.

Cette prise de compétence comporte la gestion de deux délégations de service public DSP (Bergerac et ancien SIEDEL) et 19 régies.

Cette première année de gestion a permis d'appréhender les urgences et d'élaborer un plan d'investissement pluriannuel permettant de résoudre les points critiques, notamment la non-conformité de la STEP de Bergerac (arrêté de mise en demeure préfectoral).

De plus, durant l'année 2020, perturbée par le contexte sanitaire lié au COVID, la priorité a été le maintien du service.

En l'état, la fin du contrat de la DSP Assainissement de Bergerac est fixée au 30 juin 2021.

Le temps nécessaire à la réflexion sur le choix du futur mode de gestion de l'assainissement de la commune de Bergerac a été perturbé par les événements récents, à savoir la crise sanitaire ainsi que le report des élections municipales et communautaires. Le conseil communautaire de la CAB n'a pu se réunir qu'en juillet 2020 pour installer la nouvelle gouvernance et n'a donc pas pu statuer à temps sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement de la commune de Bergerac.

Une prolongation d'une durée suffisante de ce contrat est nécessaire afin de continuer à mener le processus de réflexion sur les choix de mode gestion présentant le plus d'intérêt pour la collectivité.

Au-delà, une vision communautaire de la problématique assainissement doit également être prise en compte puisque les communes de Lembras et St Laurent des Vignes (sur laquelle est notamment implantée l'entreprise Blason d'Or) disposent d'un réseau d'assainissement collectif se déversant dans le réseau de Bergerac. De fait, les effluents de ces 2 communes sont traités par la STEP de Bergerac.

Le futur projet de la gestion a donc pour ambition d'intégrer ces 2 réseaux. L'exploitation de la STEP de Bergerac et la qualité du rejet en Dordogne dépendent en effet des effluents

collectés. Cette solution permettrait la mise en œuvre d'une stratégie globale d'élimination des eaux claires parasites et une plus grande maîtrise de la qualité du rejet en Dordogne.

Dans cette optique, un diagnostic permanent du réseau de Bergerac a été lancé intégrant les arrivées de Lembras et St Laurent des Vignes.

Les avantages attendus sont de plusieurs ordres :

- simplification et optimisation de la future gestion du service ;
- meilleure maîtrise technique du périmètre global ;
- simplification du lissage du prix de la redevance.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 18 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 31 décembre 2022. Ce délai raisonnable permettrait ainsi d'intégrer les premiers résultats du diagnostic et d'inclure la gestion de cet outil de pilotage technique dans la future gestion.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur le prix de l'assainissement.

Le compte prévisionnel d'exploitation du contrat est modifié en ce sens. La prolongation du contrat a :

- pour incidence temporelle, une augmentation de 14.28% de la durée du contrat,
- pour incidence financière, une augmentation des produits sur la durée du contrat de 15.61 % soit 367 646,85€.

Les dispositions relatives aux modifications des contrats de concession sont prévues par l'article L. 3135-1 du CCP qui dispose que :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque : [...] 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; »

L'article R. 3135-7 du code de la commande publique énonce les conditions qui permettent de considérer une modification comme substantielle en disposant que :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6. »

Au cas d'espèce, une prolongation d'une durée de 18 mois de la DSP d'une durée initiale de 10 ans et demi ne constitue pas une modification substantielle du contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune de Bergerac notifié le 28/12/2010 ;
 Vu l'avenant n°1 au contrat de DSP de la commune de Bergerac signé le 28 juin 2013 ;
 Vu l'avenant n°2 au contrat de DSP de la commune de Bergerac signé le 22 janvier 2016 ;
 Vu l'article L 3135-1 du code de la commande publique ;
 Vu l'article R. 3135-7 du code de la commande publique ;
 Vu l'avis de la commission instituée par l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 19 avril 2021 ;

Considérant

- qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.
- que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant au contrat de délégation du service de l'assainissement collectif de la commune de Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'avenant n° 3 ci-annexé au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Bergerac ;
- autoriser le Président de la CAB ou son représentant à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2021-091 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		65 500.30 €
011	60632	Fournitures de petit équipement	11 800.00 €	
011	611	Contrats de prestations de services	1 124 616.00 €	
011	6161	Multirisques	2 000.00 €	
011	6228	Divers	10 720.30 €	
011	6236	Catalogues et imprimés	500.00 €	
011	6261	Frais d'affranchissement	1 400.00 €	
011	6262	Frais de télécommunication	150.00 €	
014	739117 8	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	1 098 689.00 €	
65	6521	Déficit des budgets annexes	-350 516.00 €	
65	6574	Subventions de fonct. aux assos et autres personnes de droit privé	46 408.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 180.00 €	
70	7067	Redevances et droits des services périscolaires		773 650.00 €
73	73111	Impôts directs locaux		282 014.00 €

73	73112	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises		-4 407.00 €
73	73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales		-15 300.00 €
73	73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau		-2 500.00 €
73	7382	Fraction de TVA		27 062.00 €
74	74126	Département		12 700.00 €
74	74741	Communes membres du GFP		10 000.00 €
74	748313	Dotations de compensation de la réforme de la TP		7 079.00 €
74	74833	Etat - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)		777 856.00 €
74	74834	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières		12 159.00 €

Opérations d'ordre				
		TOTAL Fonctionnement	1 947 947.30 €	1 947 947.30 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	969.75 €	
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-381 816.00 €	
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		969.75 €
13	1311	Etat et établissements nationaux		95 000.00 €
13	1312	Région		4 300.00 €
13	13141	Communes membres du GFP		3 781.00 €
13	1318	Autres		15 092.00 €
13	1322	Régions		55 211.00 €
13	1331	D.E.T.R.		43 000.00 €
204	2041412	Subv° cnes GFP - Bâtiments et installations	285 000.00 €	
204	2041582	Autres gpts - Bâtiments et installations	17 000.00 €	
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 825.00 €	
21	2182	Matériel de transport	25 000.00 €	
21	2184	Mobilier	2 000.00 €	
23	2313	Constructions	-5 825.00 €	
23	2314	Constructions sur sol d'autrui	69 200.00 €	
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	200 000.00 €	
Opérations d'ordre				
041	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national		120 946.00 €
041	21318	Autres bâtiments publics	2 272.50 €	2 272.50 €
041	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	120 946.00 €	
		TOTAL Investissement	340 572.25 €	340 572.25 €
		TOTAL	2 288 519.55 €	2 288 519.55 €

En recettes de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées à l'affectation définitive du résultat 2020, les notifications des dotations et les produits de fiscalité votés. L'intégration des recettes liées à l'exercice de la compétence « Transport scolaire » est également prévue.

En dépenses de fonctionnement, on retrouve l'intégration des dépenses concernant le transfert sur le budget principal de la compétence « Transport scolaire » et notamment au

compte 611 le marché pour le ramassage des enfants (1 124 616 €), ainsi que les crédits d'animation du projet « Nature et transition » soutenu par la région Nouvelle Aquitaine. Le chapitre 014 correspond aux écritures pour le prélèvement sur nos recettes opéré par l'Etat au titre de l'augmentation du taux de taxe d'habitation intervenu en 2018 (1 098 689 €). Au chapitre 65, la subvention d'équilibre aux budgets annexes est diminuée de 350 516 € du fait de la réintégration du transport scolaire, et 46 408 € sont ouverts pour les subventions aux associations (Maison de l'Emploi et le soutien aux initiatives culturelles financé par le Département).

En section d'investissement, 969.75 € sont prévus pour la correction du solde de la section d'investissement reporté, l'enveloppe destinée aux fonds de concours pour les communes est abondée de 285 000 € supplémentaires. 17 000 € sont ouverts pour la participation de l'agglomération aux travaux réalisés sur le canal de Lalinde, 25 000 € pour l'acquisition d'un bus pour les médiathèques et 69 200 € pour le projet « Nature et transition » (part investissement : plantation de végétaux). L'enveloppe consacrée à la voirie communautaire est elle aussi abondée de 200 000 € supplémentaires.

En recettes, l'excédent de fonctionnement capitalisé est corrigé de 969.75 € à la suite des résultats définitifs. On retrouve également des subventions accordées pour la rénovation de bâtiments communautaires, l'informatisation du Bureau Information Jeunesse, le financement de la région pour le projet « Nature et Transition » et l'acquisition du véhicule des médiathèques. L'équilibre de la section est atteint en diminuant les dépenses imprévues de 381 816 €.

Les écritures d'ordre concernent la réaffectation de dépenses sur les bons articles.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-092 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Opérations réelles				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	-0.77 €	
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	-5 500.00 €	
011	611	Sous-traitance générale	-1 124 616.00 €	
011	6161	Multirisques – Assurances	-2 000.00 €	
011	6236	Catalogues et imprimés	-500.00 €	
011	6261	Frais d'affranchissement	-1 400.00 €	
011	6262	Frais de télécommunications	-150.00 €	
70	7061	Transport de voyageurs		-58 000.00 €
74	7472	Participations - Région		-715 650.00 €
74	7474	Participation - Communes		-10 000.00 €

74	748	Autres subventions d'exploitation		-350 516.77 €
Opérations d'ordre				
		TOTAL Fonctionnement	-1 134 166.77 €	-1 134 166.77 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	-1 134 166.77 €	-1 134 166.77 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats, et de transférer les crédits liés à la compétence Transport Scolaire sur le budget principal.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-093 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Opérations réelles				
Opérations d'ordre				
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
001	001	Résultat d'investissement reporté	-6 739.13 €	
21	2183	Matériel de bureau et informatique	6 739.13 €	
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat d'investissement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-094 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE TVA – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-63 873.89 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-63 873.89 €	
TOTAL Fonctionnement			-63 873.89 €	-63 873.89 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
10	1068	Autres réserves		43 936.75 €
23	2315	Immobilisations en cours	-83 811.03 €	
45	45821			-63 873.89 €
021	021	Virement de la section d'exploitation		-63 873.89 €
TOTAL Investissement			-83 811.03 €	-83 811.03 €
TOTAL			-147 684.92 €	-147 684.12 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement et la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à la suite de l'ajustement des restes à réaliser validés par la Trésorerie et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-095 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – DSP – TVA » – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – DSP – TVA ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 1 200.00 €	
67	6718	Autres charges exceptionnelles de gestion	1 200.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts en dépenses imprévues de fonctionnement par un virement au compte 6718 (Autres charges exceptionnelles de gestion).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – DSP – TVA » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-096: BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
13	1388	Autres subventions non transférables		3 700.00 €
16	1641	Emprunts	3 700.00 €	
TOTAL Investissement			3 700.00 €	3 700.00 €
TOTAL			3 700.00 €	3 700.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le montant du remboursement du capital à la suite du décalage d'une échéance de l'exercice 2020.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-097 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Par lettre en date du 2 avril 2021, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget principal pour 1 105.84 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés en crèche pour 169.41 €, des impayés pour les centres de loisirs pour 46.53 € et des frais divers pour 889.90 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-098 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC

Par lettre en date du 2 avril 2021, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget annexe « SPANC » pour 2 331.10 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés sur la prestation de contrôle des installations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-099 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Au moment de la préparation budgétaire 2021, le renouvellement d'une enveloppe destinée à aider les communes de l'agglomération à réaliser divers projets d'investissement avait été actée.

Ainsi, ce sont 500 000 € de crédits qui ont été ouverts lors du vote du budget primitif 2021. Compte tenu des engagements pluriannuels pris par la C.A.B. cette enveloppe de 500 000 € ne permettait pas de répondre aux nouvelles demandes déposées au titre de 2021 par les communes.

Aussi, il est proposé de porter l'enveloppe 2021 pour les fonds de concours aux communes à 740 000 € en considérant que tous les crédits ouverts en 2018 et 2019 pour ces opérations, n'avaient pas été consommés.

De plus, il est rappelé que conformément à la législation en vigueur, l'octroi et le versement des fonds de concours d'un E.P.C.I. à ses communes membres doivent respecter les règles suivantes :

- Les fonds de concours peuvent être versés à une ou plusieurs communes membres de l'E.P.C.I. et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'E.P.C.I.
- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Les montants délibérés sont donc des montants maximum.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
- La commune bénéficiaire du fonds de concours pourra solliciter une avance de 30 % du montant au démarrage de l'opération sur présentation d'un justificatif (ordre de service, attestation, ...) dans la limite des crédits ouverts sur l'exercice.
- Le solde de la participation sera versé au vu d'un titre exécutoire ou d'un état visé par le comptable public de la commune.

Afin de permettre aux communes concernées d'engager les opérations envisagées et de solliciter les subventions correspondantes, il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur un certain nombre de dossiers présentés par les communes pour les exercices budgétaires 2021 et 2022 et présentés ci-après.

De plus, par délibérations successives adoptées en 2019 et 2020, le Conseil Communautaire avait attribué un certain nombre de fonds de concours pour la période 2019-2021, puis ajusté leur répartition en fonction de l'avancement des projets.

Compte tenu des dernières évolutions de certains projets et du décalage de certaines opérations, il est nécessaire de modifier cette programmation :

- GARDONNE : extension du gymnase Fernand Mourgues (527 460 €) => décalage de l'opération initialement prévue en 2020 et 2021 sur 2021 et 2022, et ajustement du calendrier de versement de ce fait : 80 000 € en 2022 (au lieu de 2021).
- ROUFFIGNAC DE SIGOULES : création d'une aire de camping-car (248 533 €) => 25 000 € avaient été octroyés en 2020, mais compte tenu du délai de la réalisation des travaux et de la modification du projet, il est proposé d'inscrire 24 000 € supplémentaires en 2022.

- SIGOULES ET FLAUGEAC : 100 000 € avaient été attribués en 2020 et 2021 (35 000 € sur 2020 et 65 000 € sur 2021) pour l'aménagement et l'extension d'une salle de sports dans l'ancienne salle des fêtes. Les travaux ne démarrant qu'à l'automne 2021, il est proposé de décaler les 65 000 € initialement prévus en 2021 sur 2022.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à

- acter le décalage sur 2022 des opérations concernant les communes de Gardonne, Rouffignac-de-Sigoulès et Sigoules-et-Flaugeac. ;
- inscrire au budget principal 2021 les montants récapitulés dans le tableau ci-après ;

COMMUNE	OBJET	MONTANT 2021
CREYSSE	Aménagement Bourg – Tr. 2	110 344 €
FRAISSE	Réhabilitation séchoir à tabac	6 600 €
GAGEAC-ROUILLAC	Travaux dans des bâtiments municipaux	11 784 €
GARDONNE	Rénovation logements locatifs	20 000 €
GINESTET	Réaménagement ancien presbytère	44 920 €
LA FORCE	Restructuration cantine scolaire	53 000 €
LAMONZIE MONTASTRUC	City Stade + aménagements et jeux	21 000 €
LAMONZIE SAINT MARTIN	City Stade + aménagements	27 036 €
LE FLEIX	Aménagement d'un lotissement	39 000 €
LUNAS	Aménagement local infirmières libérales	7 825 €
MONBAZILLAC	Agrandissement des locaux scolaires	30 052 €
MOULEYDIER	Maison France Service	36 280 €
PRIGONRIEUX	Aménagement de bourg	161 065 €
QUEYSSAC	Réhabilitation de l'école en logements	30 000 €
QUEYSSAC	Parcours ludique et création d'un verger	25 000 €
RIBAGNAC	Création d'un terrain multisports	25 214 €
RIBAGNAC	Aménagement de bâtiments municipaux	14 866 €
SAINT SAUVEUR	Rénovation de l'Eglise	20 000 €
SAINT SAUVEUR	Extension réseau communal d'irrigation	30 000 €
SAUSSIGNAC	Travaux dans des bâtiments municipaux	11 285 €

THENAC	Extension municipal	atelier	9 954 €
TOTAL			735 225 €

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-100 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL A LA COMMUNE DE PRIGONRIEUX

A la suite de violents orages, la commune de Prigonrieux avait subi le 11 juin 2018, un affaissement de chaussée sur le tronçon amont du busage du ruisseau « La Gouyne ».

De plus, le fort débit d'eau en sortie de ce busage avait également provoqué l'effondrement d'enrochements situés à l'embouchure du ruisseau.

Cet affluent de la Dordogne traverse le centre-ville de la commune et se situe sous la place du Groupe Loiseau pour se poursuivre sous la rue Jacques Prévert.

Afin de faire face au financement de ces travaux importants, mais néanmoins indispensables compte tenu des problèmes de sécurité et de nuisances engendrés par cet effondrement, la commune de Prigonrieux avait alors sollicité le soutien de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Devant l'ampleur des dégâts, les élus communautaires avaient souhaité faire preuve de solidarité avec la commune et l'accompagner dans le financement de la réhabilitation de ce ruisseau canalisé dans un collecteur traversant le bourg communal.

Un accord de principe avait alors été acté pour une participation de l'agglomération à hauteur de 150 000 € pour un montant prévisionnel de l'opération estimé à 2 200 000 € H.T.

Les travaux étant en cours de finalisation, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'officialiser la participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au financement de ces travaux par l'octroi d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Prigonrieux de 150 000 € versé sur deux exercices budgétaires (75 000 € en 2021 et 75 000 € en 2022).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accorder un fonds de concours exceptionnel de 150 000 € à la commune de Prigonrieux pour la réhabilitation du ruisseau « La Gouyne » et les travaux de réaménagement du bourg ;
- inscrire au budget principal 2021 et au budget principal 2022, les montants correspondants (75 000 € par an).

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-101 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES 2020

Conformément aux dispositions de l'article 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice clos est soumis chaque année à délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de l'exercice écoulé.

Au cours de l'année 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis plusieurs parcelles nécessaires à la réalisation du tracé de la Vélo Route Voie Verte sur les communes de Bergerac et Creysse. Un terrain a également été acquis sur la Z.A.E. du pôle industriel de la Poudrerie dans le cadre de l'installation de la société VSB Industrie.

Durant cette période, plusieurs ventes de lots sont intervenues sur les zones d'activités de Lanxade et celle de Bouniaques.

Un échange immobilier a également eu lieu entre la C.A.B. (bâtiment situé à l'ESCAT) et la Coopérative Agricole La Périgourdine (immeuble situé dans le quartier de la gare à Bergerac).

Le tableau joint en annexe présente le détail de ces opérations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2020 pour la C.A.B.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2020 pour la C.A.B.

Adopté par 67 voix pour.

2021-102 : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION AU 1^{er} JUILLET 2021

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié à compter du 1^{er} juillet 2021 pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et de promotions internes et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Création d'un poste d'ingénieur en chef à temps complet pour les missions de directeur général des services ;
- Création d'un poste d'attaché territorial contractuel à temps complet pour les missions de contrôleur de gestion ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour mutation d'un agent de voirie ;

- Transformation au service communication d'un emploi contractuel permanent en un poste d'adjoint technique à temps complet pour stagiairisation ;
- Transformation à la Délégation Générale du Grand Bergeracois d'un emploi contractuel permanent en un poste d'adjoint administratif à temps complet pour stagiairisation ;
- Transformation au service voirie d'un emploi contractuel non permanent en un poste d'adjoint technique à temps complet pour stagiairisation ;
- Transformation au service petite enfance d'un emploi contractuel non permanent en un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à mutation ;
- Réintégration après disponibilité pour convenances personnelles d'un agent au service voirie sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise au service voirie et d'un poste d'adjoint technique principal de 1^e classe au service des déchets à la suite de départs à la retraite ;
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

**TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1er JUILLET 2021**

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur	A	5	4	4	1 poste ouvert pour dispo
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché Principal	A	4	4	4	
Attaché territorial	A	2	2	2	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	6	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	3	2	2	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	25	24	24	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	10	6	6	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 32h hebdo	C	1	1	1	0,91
Adjoint administratif	C	12	11	11	
		71	63	62	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	2	Dont 1 emploi fonctionnel
Ingénieur Principal	A	3	3	3	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	4	3	3	
Technicien Territorial	B	6	5	5	
Agent de Maîtrise Principal	C	14	8	8	
Agent de Maîtrise	C	23	22	22	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	48	41	41	
Adjoint Technique Principal 1ère classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0,64 ETP
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	40	35	35	2 postes ouverts pour dispo
Adjoint Technique	C	44	34	34	1 poste ouvert pour c. parental
Adjoint Technique 32h hebdo	C	3	3	3	2,74 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	5	3	3	4 ETP
Adjoint Technique 21h hebdo	C	2	1	1	1,2 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	2	1	1	1 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		206	170	169	
SOCIAL					
Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	8	0	0	
Educateur de Jeunes Enfants	A	12	12	12	
Assistant Socio Educatif	A	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	5	5	5	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		27	19	19	

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0	0	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	21	18	18	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	6	3	3	1 poste ouvert pour dispo
		32	25	25	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	6	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Animateur	B	2	2	2	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	15	14	14	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe 31h30	C	1	1	1	0,9 ETP
Adjoint d'Animation	C	16	11	11	1 ouvert pr dispo et 1 c. parental
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP et 1 ouvert pour dispo
		50	42	42	
SPORTIVE					
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Educateur des APS	B	3	2	2	
Opérateur Principal des APS	C	2	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		11	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Assistant Conservation	B	3	3	3	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	4	4	4	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	9	6	6	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	
		29	24	24	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		426	351	349	

* Les emplois budgétaires sont créés pour le grade mentionné ou pour un des grades du cadre d'emplois correspondant

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Ingénieur	A	1	0	0	
Attaché	A	1	1	1	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Technicien	B	2	1	1	
Technicien numérique	B	1	0	0	
Gestionnaire Fonds Européens	B	1	0	0	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	0	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Animateur Métiers d'Arts 24h	C	1	0	0	
Assistant Administratif	C	1	1	1	
Adjoint Animation	C	1	0	0	
Adjoint Technique	C	1	0	0	
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	1	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		19	10	10	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
CAE - PEC		4	4	4	Droit privé 3,225 ETP
Apprentis		2	2	2	Droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		6	6	6	

TOTAL CONTRACTUELS		25	16	16	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

TOTAL GENERAL		451	367	365	
----------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2021.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-103 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Par délibération n° 2018-269 du 17 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a défini l'organisation du temps de travail au sein de ses services, conformément à la durée légale de 1 607 heures annuelles.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents peuvent être amenés à dépasser les bornes horaires définies par leur cycle de travail habituel, ce qui constitue par conséquent des heures supplémentaires.

Aussi, la politique définie par la CAB relative à la gestion des heures supplémentaires consiste à prioriser la récupération de ces heures réalisées par l'attribution d'un repos compensateur. Dans un second temps, lorsque la récupération constitue une entrave à la bonne continuité du service public, l'indemnisation des heures supplémentaires est prévue par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

S'agissant du versement de l'IHTS, il convient de préciser les emplois possiblement concernés par la réalisation d'heures supplémentaires ainsi que les modalités de versement de l'IHTS.

Sont éligibles au versement des IHTS, les agents de catégorie C et B toutes filières confondues ainsi que les puéricultrices territoriales, les cadres de santé paramédicaux, les infirmiers et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, titulaires et contractuels de droit public.

Plus précisément, les IHTS sont instaurées pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Adjointes territoriales administratives	Assistant de gestion administrative
		Chargé d'accueil
		Assistant de direction
		Instructeur autorisations d'urbanisme
	Rédacteurs territoriaux	Responsable administratif et financier
		Instructeur autorisations d'urbanisme
		Gestionnaire RH / finances
		Chargé de la commande publique
Technique	Adjointes territoriales techniques	Technicien du spectacle
		Agent de propreté des locaux
		Chargé d'études
		Agent de collecte

		Agent de collecte / Conducteur de poids lourd
		Agent d'entretien voirie
		Conducteur de transports en commun
		Agent de restauration collective
		Agent d'entretien piscine
		Technicien piscine
		Assistant d'accueil petite enfance
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de collecte / Conducteur de poids lourd
		Agent d'entretien voirie
		Technicien bureau d'études
	Techniciens territoriaux	Technicien piscine
		Chef d'équipe entretien voirie
		Responsable technique du spectacle
Technicien bureau d'études		
Instructeur autorisations d'urbanisme		
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Responsable de service
		Animateur enfance-jeunesse
		Responsable / responsable adjoint ALSH
		Assistant d'accueil petite enfance
	Animateurs territoriaux	Maitre-nageur
		Animateur enfance-jeunesse
		Coordinateur enfance-jeunesse
		Responsable / responsable adjoint ALSH
Culture	Adjoints du patrimoine territoriaux	Coordinateur culturel
		Chargé d'accueil en bibliothèque
		Responsable / Responsable adjoint Bibliothèque
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Responsable / Responsable adjoint Bibliothèque
Médico-sociale	Agents sociaux territoriaux	Assistant d'accueil petite enfance
		Travailleur social
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Assistant d'accueil petite enfance
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Travailleur social
	Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants
		Responsable / responsable adjoint établisst accueil jeunes enfants
		Coordinateur enfance-jeunesse
Puéricultrices territoriales	Responsable établisst accueil jeunes enfants	
Infirmiers	Responsable établisst accueil jeunes enfants	
Sportive	Opérateurs territoriaux des APS	Maître-nageur
	Educateurs territoriaux des APS	Chef de bassin aquatique

Par ailleurs, les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande expresse du chef de service.

La comptabilisation des heures supplémentaires réalisées est assurée par le chef de service de l'agent, via un décompte déclaratif dument vérifié.

Les IHTS sont versées à chaque agent selon sa situation administrative, selon le barème

publié au Journal Officiel.

Le nombre d'heures indemnisables mensuellement est limité à 25 heures par agent, toutes natures confondues (heures de journée, de nuit, de dimanches et de jours fériés).

L'indemnisation des IHTS est réalisée selon les modalités définies dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

- 14 premières heures : majoration de 25 %
- Heures suivantes : majoration de 27 %
- Heures de nuit (22H – 7H) : barème des 14 premières heures x 2
- Heures de dimanches et jours fériés : barème des 14 premières heures x 2/3

Les deux majorations d'heures de nuit et de dimanche et jours fériés ne peuvent pas se cumuler.

Enfin, les interventions réalisées en période d'astreinte par un agent de catégorie B ou C et qui ne donneraient pas lieu à récupération, sont indemnisées au titre d'heures supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des IHTS est cumulable avec le RIFSEEP. Il peut se faire mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 mai 2021.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et selon les modalités définies ci-dessus.
- autoriser le Président à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-104 : TAUX DE PROMOTION ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Par délibération n° 2017-042 du 20 février 2017, le Conseil Communautaire a fixé à 100 % le taux de promotion, appelé « ratio promus – promouvables », pour les avancements de grades en fonction des critères suivants :

- Appréciation des chefs de service, valeur professionnelle de l'agent et qualités d'encadrement (le cas échéant) ;
- Compétence, efficacité, disponibilité ;
- Efforts de formation continue

- Ancienneté.

Il convient aujourd'hui de fixer le ratio correspondant au nombre de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe. Cet échelon spécial présente en effet toutes les caractéristiques d'un grade.

L'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est ouvert aux attachés hors classe qui justifient de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exercent notamment leurs fonctions dans les établissements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou qui ont atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est proposé que ce taux de promotion soit fixé à 100%, avec nécessité d'assurer la responsabilité d'une direction d'importance en termes d'effectifs, de budget géré, de sujétions particulières ou dont les missions sont les plus stratégiques.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 27 mai 2021.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à fixer à 100 % le « ratio promus – promouvables » pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe telle que défini ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-105 : PORTAGE ADMINISTRATIF DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL POUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES (SICC) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

Depuis 2016, le dispositif d'Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural (ACCMR) a été remplacé par celui du Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Ainsi, le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'entendent afin de soutenir les projets culturels réalisés à la fois sur son territoire soit les cantons du Pays de La Force, de Bergerac 1, de Bergerac 2 et du Sud-Bergeracois.

Comme l'an passé, la CAB assume uniquement le rôle de porteur administratif et sert ainsi d'intermédiaire :

- en recevant le montant de 12 700 € de la part du Département ;
- en déployant cette somme allouée aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Subvention affectée par le Département
Association Manège Le Bernabrot 24100 – BERGERAC SIRET : 490209392 00011	ReCréation Ateliers de découverte des musiques et des arts contemporains	Vacances scolaires 2021 dans différents ALSH du Bergeracois	500 €

Théâtre de la Gargouille Salle du Petit Chat Noir – Rue Jean Nicot – 24100 BERGERAC SIRET : 323646596 00029	5 ^{ème} édition du Festival des Résidences Nomades avec des spectacles de théâtre, de cirque de musique Ginette - Cie VIRUS Primo primate – Cie Brûlure indienne Baltringue – cirque plein air ...	11 et 12 septembre Bergerac site du p'tit chat noir	1.500 €
Association Les Rives de l'Art 55 rue Beaumarchais 24100 BERGERAC SIRET : 499101954 00034	Programme annuel des Rencontres autour de l'Art. Cycle de conférences, médiation, expositions, rencontres artistiques, ateliers...	De mars à décembre 2021 Château de Monbazillac et autres sites du Bergeracois	3.000 €
Comité Bergerac-Fraternité Maison des associations 5 Place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET : 845366202 00016	Semaine de la Fraternité Théâtre – Sorties de Crises par la Cie Sketch Up Musique – Ecolo Swing Conférences, expositions, ciné-discussions...	Du 20 au 25 septembre 2021 Bergerac	1.000 €
Association Les Arts à Souhait Place Jules Ferry – Maison des Associations 24100 BERGERAC SIRET : 798927877 00018	Dans le cadre du projet « Pas de Quartier pour les clichés », Ciné concert avec interventions de 2 artistes musicien et plasticien.	6 novembre Bergerac Salle du Rocksane	600 €
Association La Claque 6 chemin du Moulin St Onger – 24100 BERGERAC SIRET : 830353686 00017	Festival pluridisciplinaire (théâtre, cirque, danse, musique, arts visuels, balade contée... 11 groupes de musique dans des registres allant du rock au jazz en passant par l'électro DUB, avec des groupes tels que The Chap, Portron Portron, Edition Sensible... du cirque et de la danse avec les compagnies, La Belle Journée, Les Armoires pleines...	4 et 5 juin 2021 Prigonrieux	2.200 €
Animation Laique Forcelaise Maison des associations 3, avenue des Ducs – 24130 LA FORCE SIRET : 328180807 00013	Rencontres Occitanas – Festival Bernard Lesfargues Concerts de musique et danses occitanes par des groupes amateurs locaux (Cigales forcelaises, Hysope, Igor. Lou Esquirous, Peyraguda, Goulamask	17, 18 et 19 septembre 2021 La Force	1.500 €
Association Par Tout Art Tisse Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 421257684 00025	Bartok en Périgord – Concert de musique Le Pire Pirate de tout - Cie Les Bruits sonnants Dominique Corazza – Conte Wally déstructuré – Cie Lot et Compagnie	20 mars, 9 avril, 13 juin, 16 octobre et 12 novembre 2021	900 €

	Quand les moules auront des dents – Cie Germaine et Germaine		
Collectif des Ploucs Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 489047084 00012	Jazz et Saussignac Concert de musique jazz créole - AKODA JAZZ	22 mai 2021 Saussignac	300 €
Association Le CeP Culture et Patrimoine des Côteaux de Saussignac Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 380775627 00017	Arts au Château Exposition d'estampes et de gravures ainsi que d'aquarelles et de pastels. Livres d'artistes Invités d'honneur : Emmanuel GATTI graveur Paty BECKER	Du 26 septembre et 10 octobre 2021 Château de Saussignac	200 €
Comité des Fêtes de Queyssac Mairie – 54, Route du Bourg – 24140 QUEYSSAC SIRET : 897627014 00011	Festival La Nuit des Temps Musique, arts visuel, arts plastiques, avec les artistes Joséphine LAZZARINO, Morena CAMPARI et Julie CHAFFORT	18 et 19 septembre 2021	1.000 €
			12.700 €

Les modalités sont précisées dans le projet de convention ci-joint.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention avec le Département et à reverser ainsi auprès des associations les sommes concernées.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-106 : PLAN LOCAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI (P.L.I.E) ET CLAUSES SOCIALES INSERTION - DECISION DE PORTAGE DES DEUX DISPOSITIFS PAR LA MISSION LOCALE DE BERGERAC

Suite à la cessation des activités de la Maison De l'Emploi Sud Périgord à compter du 31 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par délibération du 16 décembre 2019, a repris, à partir du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées par la Maison De l'Emploi Sud Périgord, à savoir :

- Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) : dispositif mis en œuvre par la M.D.E. pour permettre aux publics de retrouver un emploi et/ou d'accéder à une formation qualifiante par un accompagnement personnalisé. Le P.L.I.E. permet également aux partenaires locaux de travailler de manière coordonnée afin de faciliter l'insertion

professionnelle par l'accompagnement, la prospection d'entreprises, la professionnalisation et l'emploi en entreprise.

- Les clauses sociales d'insertion : dispositif juridique permettant d'intégrer des considérations liées à la lutte contre le chômage et les exclusions dans les appels d'offres publics. Le dispositif des clauses sociales permet à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail. Elles inspirent également les entreprises pour développer leurs achats responsables.

Ce transfert s'était accompagné de la reprise de 3 personnes : 2 référentes de parcours pour le suivi du PLIE et 1 facilitateur des Clauses sociales d'insertion.

Dans un souci de cohésion et afin de regrouper les acteurs de l'emploi, Il est envisagé de transférer le portage des 2 dispositifs à la Mission Locale du Bergeracois.

L'Assemblée Générale de la Mission Locale en date du 6 mai 2021 a donné son accord pour porter les deux dispositifs à partir du 1^{er} juillet 2021 et procéder au recrutement des 3 personnes concernées.

Deux dossiers de demande de subvention ont été déposés au titre du Fonds Social Européen pour l'année 2021, portant l'autofinancement de la CAB à 29 385,86 € pour les Clauses sociales et à 37 321,68 € pour le PLIE, soit un total de 66 707,54 € pour les 2 dispositifs pour 2021.

Les plans de financement correspondants sont les suivants :

Pour le PLIE :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Dépenses directes (1+2+3)	124 144,84 €	Région	18 821,00 €
Personnel	103 637,08 €	FSE	73 500,00 €
Fonctionnement	14 827,76 €	CCBDP	19 340,00 €
Prestations externes	5 680,00 €	CCPSP	8 821,00 €
Dépenses indirectes	33 658,84 €	Autofinancement CAB	37 321,68 €
Coût Total	157 803,68 €	Coût Total	157 803,68 €

Pour les clauses sociales :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Dépenses directes (1+2+3)	45 240,36 €	Autofinancement CAB	29 385,86 €
Personnel	44 240,36 €	FSE	25 000,00 €
Fonctionnement	1 000,00€	SDE24	15 000,00€
Dépenses indirectes	24 145,50 €		

Coût Total	69 385,86€	Coût Total	69 385,86€

Dans le cadre du portage des dispositifs PLIE et Clauses sociales à partir du 1^{er} juillet 2021, une convention entre la CAB et la Mission Locale doit être signée prévoyant les conditions du changement de porteur et notamment le versement par la CAB à la Mission Locale du Bergeracois d'une contribution financière de 33 353,77 € pour le 2^{ème} semestre 2021 (66 707,54 € : 2).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer tout document relatif au transfert du portage des dispositifs du PLIE et des Clauses sociales à la Mission Locale du Bergeracois à partir du 1^{er} juillet 2021.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-107 : VENTE DE L'IMMEUBLE LA PERIGOURDINE A LA VILLE DE BERGERAC - COMMUNE DE BERGERAC

Par délibération du 21 septembre 2020 et suite à la signature de l'acte d'échange de propriété le 30 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis un ensemble immobilier appartenant à la coopérative La Périgourdine situé 36 boulevard Joseph Santraille à proximité de la gare de Bergerac.

L'emprise foncière totale représente une superficie de 12 731 m², cadastrée S° DH n° 54. Elle comprend un ensemble immobilier principal composé de plusieurs corps de bâtiments sur 4 niveaux et un bâtiment à usage de laboratoire représentant une surface globale développée d'environ 11 414 m² (plan joint).

Dans le cadre du projet de restructuration du quartier de la gare, la Ville de Bergerac souhaite se porter acquéreur de cet ensemble immobilier afin d'installer notamment un pôle de formation.

Le prix de vente de l'immeuble est fixé à 500 000 €, l'estimation du service des Domaines en date du 21 mai 2021 s'établissant à 1 106 000 €.

Cette opération qui constitue un véritable projet d'intérêt public justifie que le prix de cession soit ramené à 500 000 €.

Compte-tenu des travaux préalables nécessaires à l'installation de La Périgourdine à l'ESCAT et des délais importants de déménagement de la coopérative, la prise de jouissance de l'immeuble par le futur propriétaire, prévue initialement au 30 juin 2021, interviendra au 31 décembre 2021. La Ville de Bergerac ou tout autre professionnel et/ou expert mandaté par elle, auront cependant accès aux bâtiments pour réaliser les études, expertises, relevés et/ou actions nécessaires au projet envisagé.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la vente de l'immeuble La Périgourdine à la Ville de Bergerac et à autoriser le Président à signer les actes correspondants aux conditions énoncées ci-dessus ainsi que tous documents se référant à l'opération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-108 : VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI CALI – ZAE DE CABLANC - COMMUNE DE CREYSSE

Par délibération du 29 avril 2014, la SCI CALI s'était portée acquéreur d'un terrain sur la ZAE de Cablanc, sur la commune de Creysse, afin d'y installer la société Frans Bonhomme.

Afin de développer l'activité de cette société, la SCI CALI (ou tout ayant droit qui se substituerait) souhaite se porter acquéreur de 4 lots : lot n°3 (1 880 m²), lot n° 4 (1 824 m²), lot n° 5 (1 796 m²) et lot n°6 (1 861 m²) cadastrés S° AV n° 115, 116, 117 et 118 d'une superficie totale de 7 361 m² (plan joint), au prix de 22 € H.T. le m², soit pour un montant total de 161 942 € H.T. conformément à l'estimation des domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-109 : VENTE DE TERRAIN A LA SCI PL BERGCLEAN – Z.A.E. LES SARDINES - COMMUNE DE BERGERAC

Monsieur Pierre LAURENT souhaite pérenniser et développer l'activité de sa société, CLEAN SERVICE, entreprise de nettoyage de bâtiments et nettoyage industriel, sur la Z.A.E des Sardines.

Pour cela, la SCI PL BERGCLEAN représentée par M. Pierre LAURENT (ou tout ayant droit qui se substituerait) se porterait acquéreur de la parcelle cadastrée S°BX n°351 (lot n°16 du plan annexé), d'une surface totale de 4 014 m² environ au prix de 20 € H.T. le m², soit pour un montant total de 80 280 € H.T conformément à l'estimation des domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-010 : VENTE D'UN TERRAIN A MADAME LIDOME – AUTO-ECOLE VIGNAL – ZAE DES GALINOUX COMMUNE DE CREYSSE

La société OLCD, auto-école VIGNAL, représentée par Mme Christelle LIDOME, exerçait jusqu'à présent son activité sur la plaine des sports de Picquecailloux, sur la commune de Bergerac.

Suite à la nécessité de libérer ce site, la société souhaite acquérir un terrain afin d'y aménager une piste d'entraînement.

Pour cela, Mme Christelle LIDOME (ou tout ayant droit qui se substituerait) se porterait acquéreur d'une parcelle cadastrée S° AV n° 108p (plan ci-annexé) d'une surface de 4 249 m² environ au prix de 5 € H.T le m², soit pour un montant total de 21 245 € H.T. conformément à l'estimation des domaines

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-111 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – SOCIETE PASSION CAMPING-CAR COMMUNE DE BERGERAC

La société PASSION Camping-Car, créée en 2014, constitue aujourd'hui un important concessionnaire multimarques en Dordogne qui commercialise et répare des camping-car.

Initialement installée à Ribagnac, la société s'est implantée en juin 2020 sur la zone d'activités de Vallade à Bergerac et connaît depuis un développement important.

Avec sa nouvelle localisation, la société, qui comptait 5 salariés, a créé 10 emplois supplémentaires et envisage de recruter 3 personnes dans le cadre de ses nouveaux investissements. Les perspectives de développement laissent espérer à la société d'atteindre un effectif de 23 à 25 salariés dans les 3 ans à venir.

L'entreprise envisage ainsi de procéder à de nouveaux aménagements et à des investissements matériels pour un montant global de 256 720,76 €HT.

La CAB, sollicitée, pourrait intervenir sur les investissements liés à l'activité réparation qui se montent à 183 416,35 €HT.

Dans ce cadre et compte-tenu du nombre important de créations d'emplois, la CAB propose d'apporter son soutien financier à la société Passion Camping-Car à hauteur de 10 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels et aménagements	256 720,76
Total	256 720 ,76 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	10 000,00 €	183 416,35 €	5,45
PASSION Camping-Car (autofinancement et emprunt bancaire)	246 720,76 €		
Total	256 720,76€		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 10 000 € au titre des investissements matériels et immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 58979 (ex-39252) des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000,00 € au titre de l'aide à l'investissement à la société PASSION Camping-Car ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 1 non-participation.

Cédric Lougrat ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

2021-112 : ADHESION A L'ASSOCIATION MANGER BIO PERIGORD

L'association Manger Bio Périgord est une plateforme des producteurs bio de Dordogne située à Notre Dame de Sanilhac.

Une trentaine d'apporteurs (maraîchers, éleveurs, arboriculteurs, transformateurs) participe à l'approvisionnement de la plateforme. C'est ainsi un outil de commercialisation des producteurs pour la restauration collective, piloté par les producteurs composant le Conseil d'administration.

La plateforme Manger Bio Périgord est ancrée dans le développement global et durable du territoire à travers le maintien et la création d'emplois ruraux et la construction d'un projet agricole collectif en mode multipartenarial.

Manger Bio Périgord est l'interlocuteur pour faciliter l'approvisionnement de produits bio et locaux dans les structures. Grâce à un maillage territorial fort, il assure l'approvisionnement tant des petites écoles rurales que des cuisines centrales et autres établissements à plus de 1 500 repas/jour. Les crèches de la CAB font appel à cette plateforme.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Alimentaire Territorial du Grand Bergeracois, des actions avec Manger Bio Périgord sont régulièrement menées (formation en restauration collective, coopération LEADER, soutien à l'investissement pour développer la production légumière...). De même, dans le cadre du Programme d'Excellence Alimentaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Manger Bio Périgord s'est régulièrement avéré être un partenaire pour œuvrer à la production locale et la transformation notamment avec la plateforme et la légumerie de l'ESCAT.

Afin de soutenir l'association Manger Bio Périgord et ses valeurs de production locale et biologique, l'adhésion de la CAB, via le Grand Bergeracois, est essentielle pour marquer nos engagements respectifs.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- statuer sur l'adhésion à l'association Manger Bio Périgord pour un montant de 60 € TTC ;
- autoriser le paiement du montant de la cotisation s'élevant à 60 € pour l'année ;
- autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-113 : RECONDUCTION DU DISPOSITIF RESTO'CAB

Par délibération du 22 juin 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait mis en place un dispositif de coupons de réduction destiné à relancer et soutenir la consommation dans les restaurants du territoire de la CAB.

Il est proposé de reconduire ce dispositif. La CAB envisage d'offrir des Resto'CAB aux clients qui achèteront du vin à Quai Cyrano ou chez les cavistes du territoire.

A partir de 40 € d'achat de vin, ils se verront remettre par l'Office de Tourisme un Resto'CAB d'une valeur de 15 € et à partir de 80 € d'achat de vin, deux Resto'CAB de 15 € chacun seront offerts.

L'objectif de ce dispositif est de relancer à la fois la fréquentation des restaurants de

l'agglomération mais aussi de soutenir le secteur de la viticulture fortement impacté par la crise sanitaire et les conditions climatiques.

L'enveloppe financière consacrée à cette opération est fixée à 45 000 € correspondant à l'équivalent de 3 000 coupons offerts.

Le début de l'opération est prévu le 9 juin 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cette action, il est donc prévu le versement à l'Office de Tourisme d'une subvention de 45 000 € afin de financer les Resto'CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à verser à l'Office de Tourisme une subvention de 45 000 € dans le cadre de la mise en place du dispositif Ticket Resto'CAB ;
- autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-114 : MOTION : LIAISON FERROVIAIRE - RELIER BERGERAC BORDEAUX EN MOINS D'UNE HEURE

Les élus de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sollicitent Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine et les services de la SNCF pour lancer une étude de faisabilité concernant le temps de trajet ferroviaire entre Bergerac et Bordeaux.

A la suite des grands travaux de renouvellement de la voie entre Libourne et Sarlat, achevés en 2019, au vu de la fréquentation croissante du nombre de passagers sur cette ligne et ce malgré la pandémie, et au vu de l'attrait économique et social qu'apporte cette ligne ferroviaire, la CAB souhaite que certains TER rallient la capitale régionale en moins d'une heure.

Cette demande aura également un effet pour le Périgord Noir (Sarladais) qui sollicite un rapprochement plus rapide avec la métropole bordelaise.

Nous souhaiterions que cette étude de faisabilité soit menée conjointement avec les élus de la Région et des collectivités territoriales du linéaire qui ont participé à la régénération de la voie ferrée et que des propositions soient faites pour le Bergeracois comme pour le Sarladais pour la refonte intégrale des horaires pour 2022.

Nous remercions la Région pour son écoute, son effort en faveur de cette ligne et son intérêt pour l'essor économique de notre territoire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2021-115 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMÉRIQUES AU SEIN DE LA MÉDIATHÈQUE NUMÉRIQUE DÉPARTEMENTALE

Service créé en 2011, la Médiathèque numérique départementale est intégrée au portail de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP). Elle a pour objectif de proposer aux usagers du département des ressources numériques accessibles 24 heures sur 24 existant dans les fonds Bibliothèques/Médiathèques informatisées du Réseau départemental de lecture publique.

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES) du Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique, la Médiathèque Pierre Fanlac, service municipal de la Ville de Périgueux, chargée du service de lecture publique et le Réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) partagent des objectifs communs d'accès à la lecture, à la connaissance et aux loisirs pour tous les citoyens.

Depuis 2016, la BDDP et la Médiathèque Pierre Fanlac, rejointes en 2020 par le Réseau des bibliothèques de la CAB, ont développé et mis en commun, par le biais d'un groupement de commandes, les ressources numériques accessibles aux adhérents des bibliothèques du Réseau de lecture publique de Dordogne, aux usagers de la Médiathèque Pierre Fanlac et du Réseau des bibliothèques de la CAB pour créer un catalogue de ressources consultable à distance au sein de la Médiathèque numérique départementale.

La poursuite de cette politique culturelle commune et ambitieuse sera l'objet d'un nouveau marché public dont la procédure débutera le 21 juin 2021 pour un marché effectif au 1^{er} octobre 2021.

La passation de ce marché va être confiée à un groupement de commandes composé du Conseil départemental de la Dordogne, de la Ville de Périgueux et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

La convention proposée désigne le Conseil départemental comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

Chacune des Parties procédera par la suite aux commandes de ressources numériques mises en commun pour l'ensemble des usagers et aux accès dédiés à leurs usagers.

Ce groupement sera valable le temps du marché, prévu du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au groupement de commandes.

- autoriser le Président de la CAB à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

1073
1073

Commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac
Département de la Dordogne
Préfecture de la Dordogne
B.P. 102 24500 COURS-DE-PILE 05 57 29 21 95

DECISION N° L2020 089
AVENANT MODIFICATIF POUR LE CHANGEMENT DE NOM DE LA RÉGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT A SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision L2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- Vu la décision L2018-006 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs à Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2020 ;

DECIDE

- Article 1 :** La régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise change de nom et d'adresse.
- Article 2 :** A compter de la présente décision cette régie se nommera régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement à Cours-de-Pile de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et sera installée 119, route du Coustinet - 24520 COURS-DE-PILE.
- Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.
- Article 4 :** Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac le 17 Juin 2021



DECISION N°L2020-92

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR VOIE DE PRÉEMPTION
PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE
A L'OCCASION DE L'ALIÉNATION D'UN BIEN SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

Vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du 15 octobre 2019 aux fins, notamment, de faciliter l'implantation d'entreprises concentrée sur les centres villes de Bergerac et de Creysse conclue entre la CAB, la commune de Bergerac, l'Etat et se substituant à la convention Action Cœur de Ville (ACV) du 28 septembre 2018

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 janvier 2020 approuvant le PLU sur les 38 communes de la CAB,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 janvier 2020 instituant un droit de préemption urbain simple (DPU) en zone U et AU des 38 communes de la CAB,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) DIA 02403720C0438 déposée le 17 septembre 2020 par Maître Serge ALLORY, notaire, 13 rue de la libération à 24130 La Force, pour le lot 6 du 2^{ème} étage d'un immeuble (actuellement local d'activité) en copropriété, pour une surface de 738,90 m2, situé place du Marché Couvert à Bergerac sur la parcelle cadastrée DN 203, appartenant à la Fondation John Bost, 6 rue John Bost à 24130 La Force,

VU l'estimation des domaines en date du 29 octobre 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 2 novembre 2020 instituant un droit de préemption renforcé pour les zones urbaines, zones U et AU de la ville de Bergerac, et déléguant l'exercice de ce droit à son Président,

Vu les publications presse des 4 et 6 novembre 2020 respectivement dans le journal Sud-Ouest et dans Réussir dans le Périgord.

Considérant que la parcelle DN 203 est située en zone UAa du PLUi et se trouve par conséquent dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération d'acquérir ce local d'activité (2^{ème} étage, lot 6) pour y aménager des salles de formation pour jeunes et adultes dans le cadre d'un campus connecté, permettant aux bergeracois de suivre une formation adulte ou une formation universitaire à distance, notamment en partenariat avec l'université de Bordeaux, ou de bénéficier de cours du soir dans le cadre de formations délivrées par le CNAM (voir le programme en Pj),

Considérant que ce projet permettra de contribuer à pallier le manque de formation supérieure à Bergerac,

Considérant que ce projet contribuera à redynamiser le centre-ville de Bergerac, en accueillant une population jeune et étudiante, et à conforter ses commerces,

CONSIDERANT que ce projet permettra de répondre à la stratégie mise en place par la mairie de Bergerac et la CAB sur « l'action cœur de ville » intégrée dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du Bergeracois précité qui vise, notamment, au développement du numérique, et à la réalisation de projets structurants dans le secteur concerné,

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt public répond aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise décide d'acquérir par voie d'exercice du droit de préemption urbain renforcé le bien situé place du Marché Couvert, parcelle DN 203 à Bergerac (lot 6 - 2^{ème} étage-local d'activité de 738,90 m²) pour aménager des salles de formation dans le cadre d'un campus connecté sur le Bergeracois pour un montant de 140 000 €, prix mentionné dans la DIA.

La vente sera régularisée par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bonneval, notaire de la CAB.

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R213-12 du code de l'urbanisme.

Le règlement de la vente interviendra dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération conformément à l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme.

La dépense résultant de cette acquisition par la CAB sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - ,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après transmission aux notaires, et transmission à la Sous-Préfecture.

Ampliation de la présente décision sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- Notaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- La commune de Bergerac
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mr le Trésorier Principal, Trésorerie de Bergerac

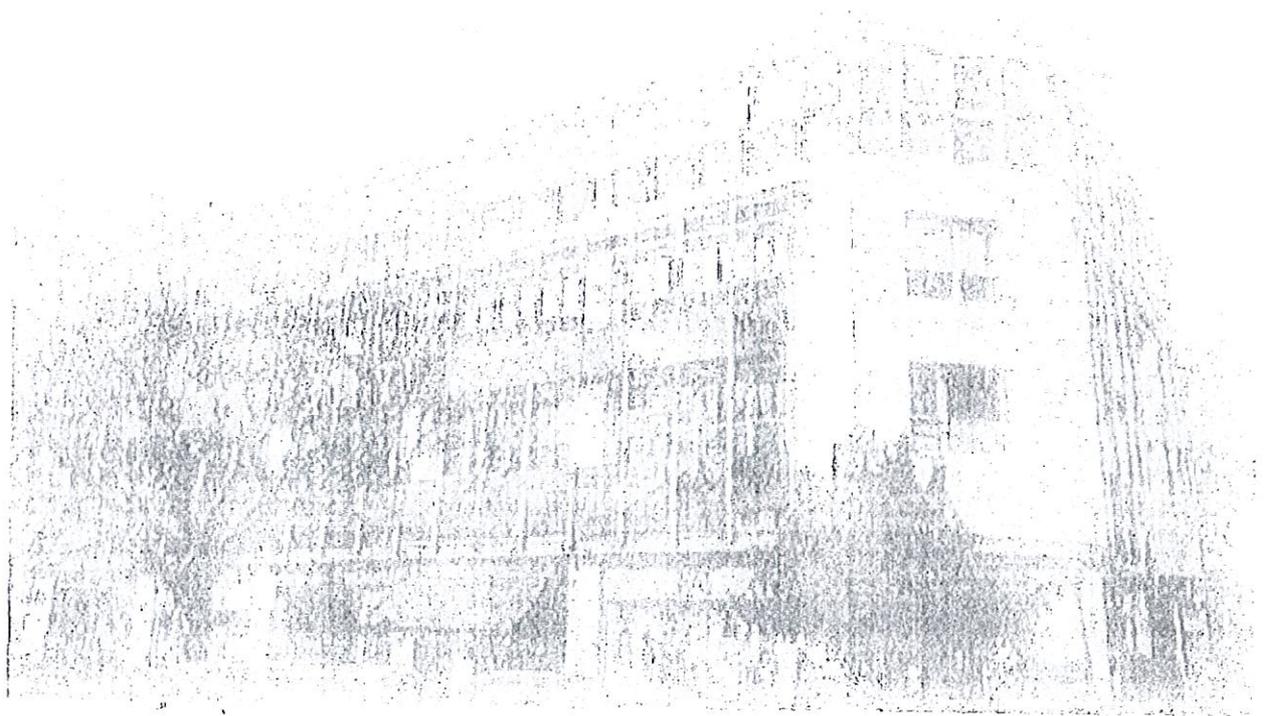
Fait à Bergerac, le 12 NOV. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,

FREDERIC DELMARES



Bâtiment Fabre-Louis de la Berdoande



ANNEXE

Présentation du projet au niveau R+2 De l'immeuble Place Louis de la Bardonnie

SITUATION ACTUELLE

Bâtiment en copropriété situé Place Louis de la Bardonnie à Bergerac comprenant :

Un sous-sol appartenant à un établissement bancaire du rez de chaussée

Un rez de chaussée aménagé en commerce et établissement bancaire

R+1- R+2- R+3 aménagés en bureaux et anciens locaux de formation (plan intérieur ci-joint)

Cet immeuble avait déjà fait l'objet d'un fléchage dès 2018 par la mairie de Bergerac quant à sa localisation et sa potentialité. Il avait fait l'objet d'une étude approfondie par un cabinet d'architecte extérieur.

Dès 2018, la volonté de la municipalité était une approche globale de cet immeuble du centre - ville avec un projet qui portait sur toute la structure et occupait tous les niveaux avec de la formation, de l'accueil d'entreprises et des logements.

A ce jour au regard des besoins de la population, le projet sera affiné et vise à installer essentiellement de la formation et installer des entreprises sur les deux niveaux (R+2 et R+3) objet des deux DIA .

Ce projet s'inscrit dans la dynamique du projet de cœur de ville, le souhait de la collectivité étant de ramener des services et de l'activité en centre-ville dans une optique de revitalisation urbaine.

L'objectif est répondre :

- D'une part à la problématique de l'employabilité et de la qualification afin de répondre aux besoins des entreprises qui rencontrent des difficultés à recruter.
- D'autre part de permettre aux jeunes entreprises du secteur tertiaire en création ou en développement de s'installer dans le cœur marchand dans des locaux adaptés et de créer des emplois

Aménagement d'un « campus connecté » sur le R+2

TRAVAUX AMENAGEMENT INTERIEUR DU NIVEAU R+2

Actuellement c'est un plateau de 970m², situé au 2ème étage sans ascenseur, destiné aux activités commerciales, tertiaires...le local est éclairé par des fenêtres, équipées de volets roulants manuels. Le plateau est inoccupé actuellement et nécessite des travaux de rénovation.

L'idée sur le R+2 est d'aménager ce plateau pour fournir un équipement adapté pour accueillir des salles de formation et permettre aux bergeracois étudiants ou salariés de suivre une formation universitaire ou adulte à distance dans le cadre d'un campus connecté ou éventuellement de bénéficier du cours du soir dans le cadre de formations délivrées par le CNAM ou autres organismes.

Pourquoi un campus connecté à Bergerac :

Au vu des objectifs poursuivis par les Campus Connectés, la Ville de Bergerac souhaite répondre à la troisième vague de l'appel à projet, le 1^{er} décembre 2020.

L'intérêt d'un tel dispositif pour la Ville est en effet multiple.

1. Bergerac cumule tout d'abord plusieurs fragilités économiques et sociales. Le chômage progresse sur le territoire qui se trouve dans ce que la Région Nouvelle Aquitaine a qualifié « l'arc de fragilité ». La Région a d'ailleurs mis en place sur le Bergeracois le dispositif du Contrat Aquitain pour le Développement de l'Emploi Territorial (CADET) depuis 2015, destiné aux territoires les plus fragiles. La ville compte par ailleurs trois quartiers politique de la ville. La population se paupérise et beaucoup de jeunes sont confrontés au chômage et au manque de formations supérieures. Dans le Vieux-Bergerac, 37 % des habitants sont au chômage (contre 20,3 % pour l'ensemble de la ville), 21 % des 17-24 ans sont déscolarisés, sans diplôme et sans qualification. Répondre aux besoins de formation des jeunes bergeracois est un enjeu prioritaire pour la Ville.

2. Située à 1h30 de Bordeaux et 50 min de Périgueux, la ville souffre par ailleurs d'un certain enclavement. Pour étudier, il faut partir. Or il n'y a pas de train entre Bergerac et Périgueux, et même en train le trajet entre Bergerac et Bordeaux reste long d'1h15, ce qui implique pour les étudiants de trouver un logement à proximité de l'Université.

Le campus connecté est donc une réponse à cette problématique de mobilité mais aussi au frein financier que représentent les études supérieures, d'autant plus au regard de la sociologie de la ville.

3. Lauréate du programme Action Coeur de ville, Bergerac est enfin depuis 2018 engagée avec l'ensemble de ses partenaires sur un projet de redynamisation de son centre-ville. L'accueil de formations supérieures à Bergerac est un enjeu majeur de développement du territoire et doit

s'intégrer dans les projets de rénovation urbaine. Le quartier de la gare est à ce titre destiné à devenir à moyen terme un pôle de formation pour l'ensemble du territoire.
Les actions du campus connecté, de l'antenne CNAM sont bien inscrites dans le programme « action cœur de ville » (fiche N°16).

Les partenariats autour du Campus Connecté de Bergerac :

Les partenaires de la Ville sur ce projet sont :

- l'Université de Bordeaux, qui en tant qu'université de proximité proposera une offre de services spécifiques pour les étudiants du campus connecté bergeracois ;
- le Rectorat, qui est chargé de faire le lien entre le projet de campus connecté et les établissements secondaires ;
- la CAB, qui accompagne le projet dans le cadre de l'Action cœur de ville / Opération de Revitalisation du Territoire ;
- les lycées, qui seront chargés de communiquer sur le dispositif auprès de leurs élèves lors de leur inscription sur Parcoursup ;
- les clubs sportifs, qui trouveront dans le campus connecté un moyen de rendre davantage compatibles la poursuite des études et la pratique sportive de leurs licenciés ;
- la WAB, qui voit dans le campus connecté un moyen de développer ses formations hors-les-murs, en distanciel.

L'aménagement intérieur serait composé d'un accueil, de bureaux, salles de cours , bibliothèques, reprographie, coin repas.....

Les sanitaires seront en conformité PMR

Cloisonnement en plaques de plâtre sur ossatures et portes acoustiques sur dégagement

Sols de type PVC avec plinthes assorties

Les plafonds de type faux plafond acoustique

Electricité et chauffage selon les normes en vigueur

Avec cet immeuble en copropriété, les parties communes seront à étudier avec les autres propriétaires du sous-sol, rez de chaussée et R+1

Les locaux à l'étage recevant du public, la création d'un ascenseur est nécessaire.

Cet ascenseur impacte sur l'ensemble des niveaux , depuis le sous- sol pour la création de la fosse jusque sous toiture pour la réalisation de l'édicule

L'escalier principal

Une mise en conformité sera nécessaire : rajout d'une main courante continue interrompue au niveau des accès aux étages, nez de marche anti glisse, premières et dernières marches contrastées. L'ensemble de ces dispositions devra être validées par un bureau de contrôle

Coût parties communes : 200 000€ environ

Les façades

Dans un second temps, le traitement des façades sera à étudier avec les autres propriétaires du rez de chaussée et R+1

Le traitement des façades sera étudié en lien avec les autres propriétaires et avec Mme l'architecte des bâtiments de France (choix des peintures, brises soleil, menuiseries...) car le bâtiment est situé en site protégé remarquable (SPR).

The image shows a document page that is extremely faded and blurry. The content is mostly illegible, but it appears to be a table or a form with a grid structure. There are several columns and rows visible, though the text within them is too light to read. The overall appearance is that of a poor-quality scan of a printed document.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - 6^è étage
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 29 octobre 2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Yvonne RAZAFINDRAKOTO
Téléphone : 05 56 90 78 94
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.5/816943

Monsieur le Maire de Bergerac

19 rue Neuve d'Argenson
24100 Bergerac

Nos réf. : N° I DO : 2020-24037V2050

Vos réf. : Demande du 24 septembre 2020

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Exercice du droit de préemption

Article R213-21 du Code de l'Urbanisme

DÉSIGNATION DU BIEN : Local d'activité

ADRESSE DU BIEN : Lot n°6, 2^{ème} étage, Place du Marché Couvert 24100 Bergerac

VALEUR VÉNALE : 149 000 €

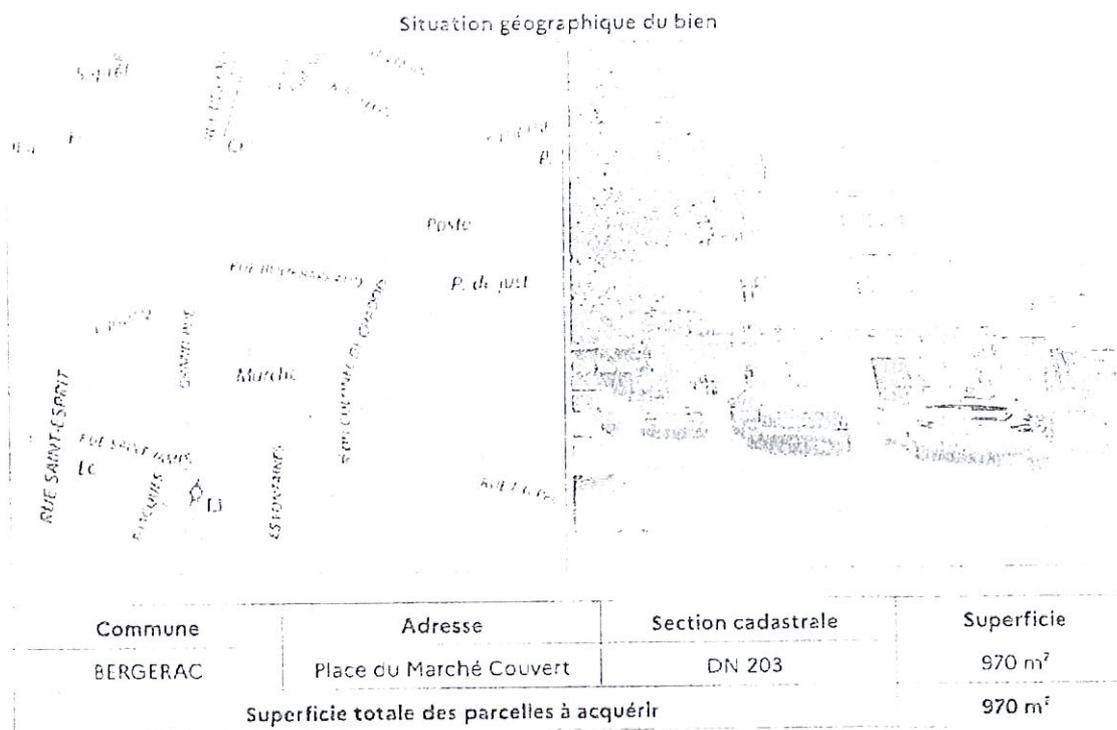
1 - SERVICE CONSULTANT : Mairie de Bergerac
AFFAIRE SUIVIE PAR : Marion JUGE
2 - Date de consultation : 24 septembre 2020
Date de réception : 28 septembre 2020
Date de visite : 8 octobre 2020
Date de constitution du dossier « en état » : 8 octobre 2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Motif et contexte : Aux fins de redynamisation du centre ville, dans un secteur ORT, l'acquisition de ce local d'activité revêt un caractère stratégique pour la commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien :



B) Consistance actuelle du bien :

Il s'agit d'un plateau situé au 2ème étage d'un bâtiment en copropriétés de 3 étages sans ascenseur, destiné aux activités commerciales, tertiaires, ... Les pièces du local est éclairé par de fenêtres, équipée de volets roulants manuels.

C) Travaux programmés : Non

D) Compte rendu de la visite :



E) Détail des surfaces : Surface utile VISU DGFIP 745 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires : Fondation JOHN BOST

B) Origine de propriété : Ancienne

C) État et conditions d'occupation : Libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU en vigueur
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UAa, secteur A1 centre ville historique

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES :

Un DIA de 140 000 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue :

Par comparaison directe avec des transactions portant sur des locaux d'activité

8 b/ Modalités de calcul :

La valeur vénale de ce bien est estimé à la somme de 149 000 € déterminé comme suit :

Parcelle	Nature	Superficie utile	Prix unitaire/m ²	Valeur vénale
DN 203	Local d'activité	745 m ²	200 €/m ²	149 000 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP - articles L. 1334-5 et L. 1334-6 - art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et P. 133-1 - R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5)

l'engagement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,

Experte d'évaluation au Pôle d'Évaluation Domaniale



Inspectrice des Finances Publiques
Yvonne RAZAFINDRAKOTO

DECISION N° 12020 008

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR VOIE DE PRELÉVIION
PAR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R212-1 et suivants,

vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

vu l'arrêté n° 121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

vu l'arrêté préfectoral n° 201411500 du 15 septembre 2014 relatif aux articles L. 212-1 et L. 213-1,

vu l'arrêté préfectoral n° 1913 DDU/2016 0154 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteries de Sigoulès,

vu la charte commerciale de la CAB approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2018 ayant pour objet, en particulier, la revitalisation du centre-ville de Bergerac aux fins de favoriser l'accueil d'entreprises,

vu la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du 15 octobre 2019 aux fins, notamment, de faciliter l'implantation d'entreprises concentrée sur les centres-villes de Bergerac et de Creysse en collaboration avec la CAB, la commune de Bergerac, l'Etat et se substituant à la convention Action Coeur de Ville (ACV) du 28 septembre 2015,

vu l'arrêté préfectoral n° 201411500 du 15 septembre 2014 relatif aux articles L. 212-1 et L. 213-1,

vu l'arrêté préfectoral n° 201411500 du 15 septembre 2014 relatif aux articles L. 212-1 et L. 213-1,

vu l'arrêté préfectoral n° 201411500 du 15 septembre 2014 relatif aux articles L. 212-1 et L. 213-1,

Le Conseil Municipal de Bergerac, réuni en séance publique le 10 novembre 2020, a délibéré sur le dossier de préemption urbain renforcé (DPUr) de la parcelle DN 203.

Le DPUr est inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergerac.

Au vu de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 2 novembre 2020 instituant un droit de préemption renforcé pour les zones urbaines, zones U et AU de la ville de Bergerac, et delegant l'exercice de ce droit à son Président.

Au vu des publications presse des 4 et 6 novembre 2020 respectivement dans le journal Sud-Ouest et dans Réussir dans le Périgord.

Considérant que la parcelle DN 203 est située en zone UAa du PLU et se trouve par conséquent dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'acquérir ce local d'activité (3^{ème} étage, lot 7) pour y créer un « hôtel d'entreprise », avec aménagement de bureaux en location pour y installer des entreprises en création ou en développement, afin de répondre à une demande et un besoin économique non satisfaits actuellement dans le Bergeracois (voir le programme en PJ).

Considérant que ce projet en centre-ville, permettra d'accueillir de nouvelles entreprises générant de nouveaux emplois et des taxes sur le territoire bergeracois et permettra de redynamiser le centre-ville de Bergerac, de conforter ses commerces et d'accueillir, le cas échéant, de nouveaux habitants.

Considérant que ce projet permettra de répondre à la stratégie mise en place par la commune de Bergerac et la CAB dans « l'action cœur de ville », intégrée dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du Bergeracois précitée, visant, notamment, à la réalisation de projets structurants dans le secteur centre-ville de Bergerac, et tout particulièrement l'accueil d'entreprises.

CONSIDÉRANT que ce projet d'intérêt public répond aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise décide d'acquérir par voie d'exercice du droit de préemption urbain renforcé le bien situé place du Marché Couvert, parcelle DN 203 à Bergerac (lot 7 - 3^{ème} étage - local d'activité de 755,61m² pour créer « un hôtel d'entreprise » sur le Bergeracois, pour un montant de 130 000€, prix mentionné dans la DIA.

Le présent avis est communiqué par voie électronique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracaise, conformément à l'article 10 de la loi n° 2010-1257 du 22 octobre 2010 relative au développement et à la protection des territoires ruraux.

Le dépôt en est de la vente précitée au lieu d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision administrative (L. 213-11 du Code de l'urbanisme).

La dépense résultant de cette acquisition, par le C.A.B. sera à porter sur les crédits mis au budget principal - exercice 2021.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracaise, le Trésorier Général de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après transmission aux notaires, et transmission à la Sous-Préfecture.

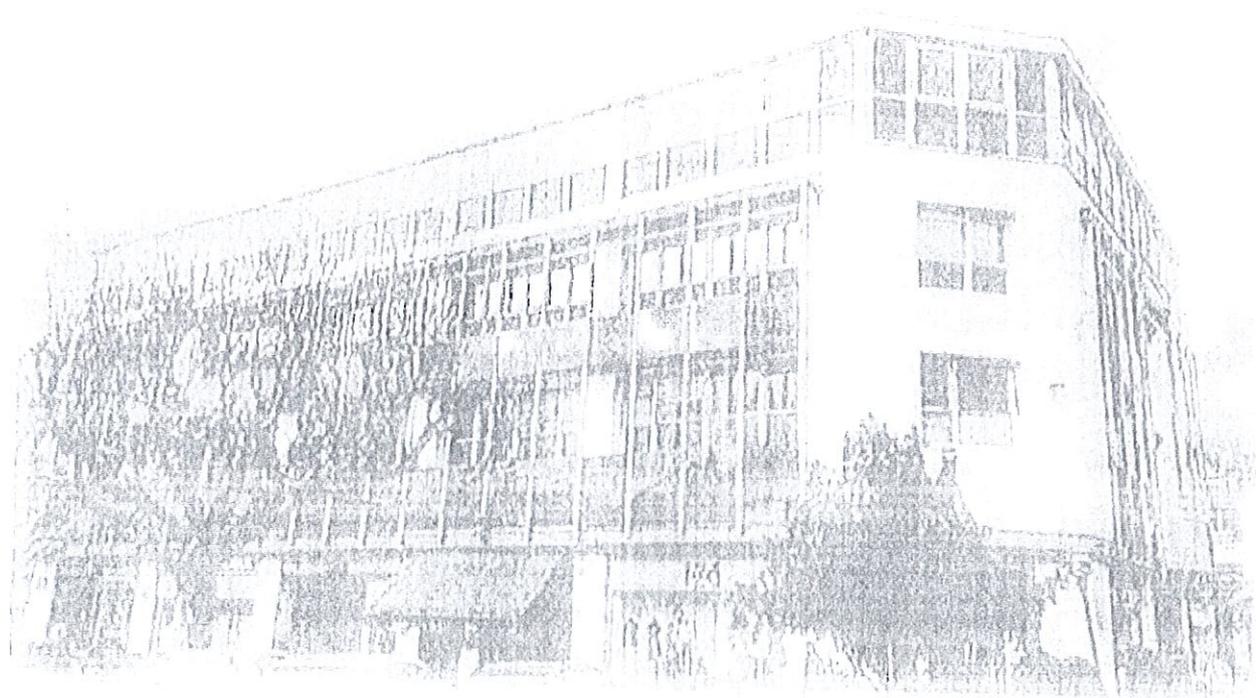
Ampliation de la présente décision sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- Notaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracaise
- La commune de Bergerac
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- M. le Trésorier Fiscalité, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le 12 NOV. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracaise
Bernard GUYOT

THIERRY DESJARDIS



ANNEXE

Présentation du projet au niveau R+3 De l'immeuble Place Louis de la Bardonnie

SUMMARY

Bâtiment en copropriété situé Place Louis de la Bardonnie à Bergerac comprenant :

Un sous-sol appartenant à un établissement bancaire du rez de chaussée

Un rez de chaussée aménagé en commerce et établissement bancaire

R+1- R+2- R+3 aménagés en bureaux et anciens locaux de formation (plan intérieur ci-joint)

Cet immeuble avait déjà fait l'objet d'un fléchage dès 2018 par la mairie de Bergerac quant à sa localisation et sa potentialité. Il avait fait l'objet d'une étude approfondie par un cabinet d'architecte extérieur.

Dès 2018, la volonté de la municipalité était une approche globale de cet immeuble du centre -ville avec un projet qui portait sur toute la structure et occupait tous les niveaux avec de la formation, de l'accueil d'entreprises et des logements.

A ce jour ,au regard des besoins de la population, le projet sera affiné et vise à installer essentiellement de la formation et installer des entreprises sur les deux niveaux (R+2 et R+3) objet des deux DIA .

Ce projet s'inscrit dans la dynamique du projet de cœur de ville, le souhait de la collectivité étant de ramener des services et de l'activité en centre-ville dans une optique de revitalisation urbaine.

L'objectif est répondre :

D'une part à la problématique de l'employabilité et de la qualification afin de répondre aux besoins des entreprises qui rencontrent des difficultés à recruter.

D'autre part de permettre aux jeunes entreprises du secteur tertiaire en création ou en développement de s'installer dans le cœur marchand dans des locaux adaptés et de créer des emplois

PROJET DE TRAVAUX AMENAGEMENT INTERIEUR DU NIVEAU R+3

Aménagement d'un « hôtel d'entreprise » sur le R+3

TRAVAUX AMENAGEMENT INTERIEUR DU NIVEAU R+3

Actuellement c'est un plateau de 970m², en état d'entretien médiocre, situé au 3ème étage sans ascenseur, destiné aux activités commerciales, tertiaires....le local est éclairé par des fenêtres, équipées de volets roulants manuels. Le plateau est inoccupé actuellement et nécessite des travaux de rénovation.

L'idée sur le R+3 est d'aménager ce plateau pour accueillir des entreprises avec la création de 10 boxs environ, d'un open space, d'une salle de réunion commune, d'une cafétéria et sanitaires communs (voir projet plans intérieurs ci-joints non finalisés à ce jour).

Les sanitaires seront en conformité PMR

Cloisonnement en plaques de plâtre sur ossatures et portes acoustiques sur dégagement

Sols de type PVC avec plinthes assorties

Les plafonds de type faux plafond acoustique

Electricité et chauffage selon les normes en vigueur

Avec cet immeuble en copropriété, les parties communes seront à étudier avec les autres propriétaires du sous-sol, rez de chaussée et R+1

Les locaux à l'étage recevant du public, la création d'un ascenseur est nécessaire.

Cet ascenseur impacte sur l'ensemble des niveaux, depuis le sous-sol pour la création de la fosse jusque sous toiture pour la réalisation de l'édicule

L'escalier principal

Une mise en conformité sera nécessaire : rajout d'une main courante continue interrompue au niveau des accès aux étages, nez de marche anti glisse, premières et dernières marches contrastées. L'ensemble de ces dispositions devra être validées par un bureau de contrôle

Les façades

Dans un second temps, le traitement des façades sera à étudier avec les autres propriétaires du rez de chaussée et R+1

Le traitement des façades sera étudié en lien avec les autres propriétaires et avec Mme l'architecte des bâtiments de France (choix des peintures, brises soleil, menuiseries...) car le bâtiment est situé en site protégé remarquable (SPR).

Date		Description		Amount	
1880	Jan 1	Balance		100.00	
	Feb 1	Received		50.00	
	Mar 1	Received		75.00	
	Apr 1	Received		100.00	
	May 1	Received		125.00	
	Jun 1	Received		150.00	
	Jul 1	Received		175.00	
	Aug 1	Received		200.00	
	Sep 1	Received		225.00	
	Oct 1	Received		250.00	
	Nov 1	Received		275.00	
	Dec 1	Received		300.00	
	Total			2000.00	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdís - 6^è étage
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX
Mail : crifip@3.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 29 octobre 2020

Monsieur le Maire de Bergerac

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Yvonne BAZAFINDRAKOTO
Téléphone : 05 56 90 78 94
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05 56 90 78 95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 57 81 69 43

19 rue Neuve d'Argenson
24100 Bergerac

Nos réf : N° LDO - 2020 24037V2051

Vos réf : Demande du 24 septembre 2020

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Exercice du droit de préemption

Article R213-21 du Code de l'Urbanisme

DÉSIGNATION DU BIEN : Local d'activité

ADRESSE DU BIEN : Lot n°7, 3^{ème} étage, Place du Marché Couvert 24100 Bergerac

VALEUR VÉNALE : 125 800 €

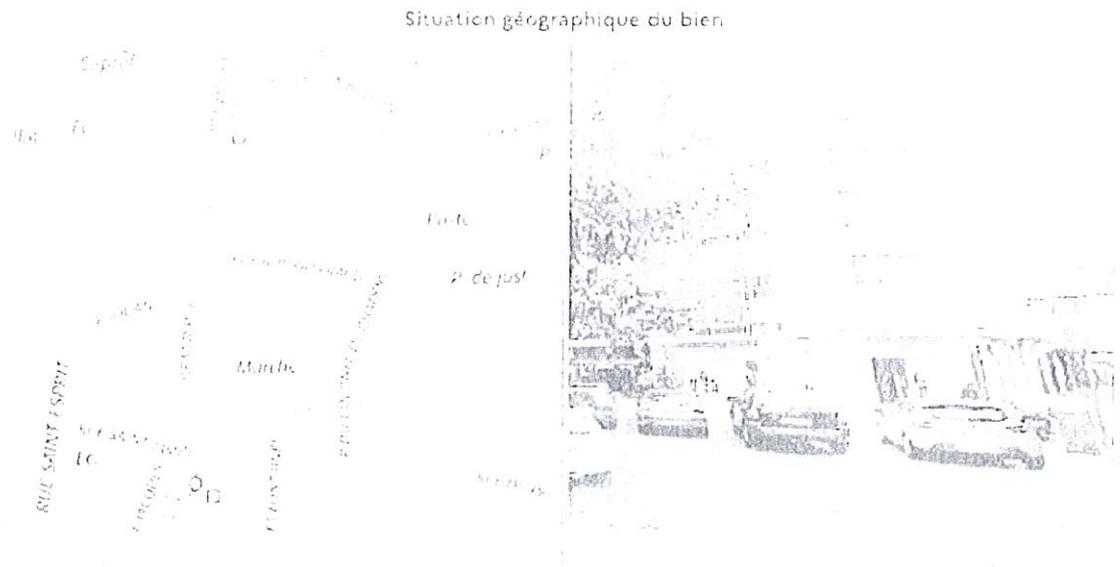
1 - SERVICE CONSULTANT	: Mairie de Bergerac
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Marion JUGE
2 - Date de consultation	: 24 septembre 2020
Date de réception	: 28 septembre 2020
Date de visite	: 8 octobre 2020
Date de constitution du dossier « en état »	: 8 octobre 2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Motif et contexte : Aux fins de redynamisation du centre ville, dans un secteur ORT, l'acquisition de ce local d'activité revêt un caractère stratégique pour la commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien :



Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
BERGERAC	Place du Marché Couvert	DN 203	970 m ²
Superficie totale des parcelles à acquérir			970 m ²

B) Consistance actuelle du bien :

Il s'agit d'un plateau situé au 3ème étage d'un bâtiment en copropriétés de 3 étages sans ascenseur, destiné aux activités commerciales, tertiaires, ... Les pièces du local est éclairé par de fenêtres, équipée de volets roulants manuels. Le plateau est inoccupé et des travaux de rénovation sont à prévoir.

L'ensemble est dans un état d'entretien médiocre

C) Travaux programmés : Non

D) Compte rendu de la visite :



E) Détail des surfaces : Surface utile VISU DGFIP 740 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires : SCI BANAUÉ

B) Origine de propriété : Ancienne

C) État et conditions d'occupation : Libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation : PLU en vigueur

Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur : Zone UAa, secteur A1 centre ville historique

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES :

Un DIA de 130 000 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

8.a/ Méthode d'évaluation retenue :

Par comparaison directe avec des transactions portant sur des locaux d'activité

8.b/ Modalités de calcul :

La valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de 125 800 € déterminé comme suit :

Parcelle	Nature	Superficie utile	Prix unitaire/m ²	Valeur vénale
DN 203	Local d'activité	740 m ²	170 €/m ²	125 800 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits de enregistrement

Marge d'appréciation : 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de l'Office d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente est faite ou est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L 1354-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSF : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art. R. 1334-10 à 1334-13 ; art. L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-2 - art. L 271-4 et R. 271-5).

Enregistrement au titre de mission à titre gratuit d'un tableau informatif, de la situation et de rectification, prévu par le loi n° 2007-291 relative à l'information aux citoyens et aux agents, exercée à titre des attributions territorialement compétentes de la Directeur Générale des Finances Publiques.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,

Experte d'évaluation au Pôle d'Évaluation Domaniale



Inspectrice des Finances Publiques
Yvonne RAZAFINDRAKOTO

Services du développement économique

DECISION N° L2020-094

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE 3 BUREAUX AU 16 RUE PETIT SOL A BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération n°2019-216 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la reprise des missions de la Maison de l'Emploi Sud Périgord (M.D.E S.P) par la C.A.B,

Considérant la nécessité de louer des bureaux au 16 rue Petit Sol à Bergerac pour l'exercice des anciennes missions de la Maison de l'Emploi.

DECIDE :

Article 1 de signer un contrat de location pour 3 bureaux au 16 rue du Petit Sol à Bergerac.

Article 2 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac le 03 DEC 2020

Le Président,

Fredéric DELMARES



CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés

La Maison de l'Emploi Sud Périgord
Domiciliée à 16, rue du Petit Sol - 24150 Bergerac - 3, rue du Professeur Testut - 24150
Lalinde
Représentée par M. Daniel GARRIGUE et M. Christian BOURRIER, Coprésidents

ci-après dénommé «Le Bailleur»

D'une part, et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Domiciliée à - La Tour Est - 24100 BERGERAC
Représentée par M. Frédéric DELMARES

ci-après dénommé «Le Preneur»

D'autre part,

Article 1^{er} : Objet

Le bailleur loue par la présente au preneur qui accepte les locaux désignés à l'article 2, situés à Bergerac, 16 rue du Petit Sol.

Article 2 : Désignation

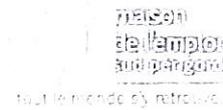
Les locaux précités, d'une superficie totale de 52,58m², sont constitués :

- 1 bureau de 12 m²
- 1 bureau de 24,63 m²
- 1 bureau de 15,95 m²
- Une proratisation de l'utilisation des communs à hauteur de 12,08% des communs

Article 3 : Destination des lieux

Les locaux désignés sont à usage exclusivement de bureaux et seront uniquement occupés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification ou l'extension prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



La date de l'avis de réception fera courir un délai de trente jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. La décision du bailleur n'aura pas à être motivée.

Le preneur ne pourra à aucun moment utiliser les locaux à un usage d'habitation, même mixte (professionnel et d'habitation).

Article 4 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, un état des lieux dressé contradictoirement étant joint en annexe du présent contrat.

Lors du départ du preneur, un état des lieux sortant sera établi contradictoirement.

Le preneur sera tenu pour responsable des dégradations occasionnées dans les lieux loués, dégradation faite par lui-même ou par les personnes qu'il aura autorisé à pénétrer dans les locaux.

Article 5 - Durée

Le bailleur consent une location pour la période du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2020. La location sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La location pourra être résiliée par le preneur avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 6 - Loyer

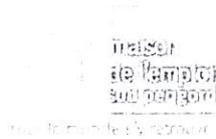
6.1 - Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant la somme annuelle de 5 053,48€ TTC.

Le loyer est payable d'avance au début de chaque trimestre civil, pour un montant de 1 263,37€ TTC pour trimestre entier (à défaut au prorata tempore).

6.2 - Révision du loyer

Le loyer afférent aux lieux loués variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, à l'expiration de chaque période annuelle proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction, publié trimestriellement par l'INSEE.



Le loyer sera réajusté tous les ans sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction, publié par l'INSEE.

Article 7 : Charges

Le preneur s'acquittera auprès du bailleur de provisions pour charges relatives aux consommables (chauffage, électricité, eau, charges de copropriété, Taxe Foncière, Téléphone, Internet) ainsi qu'aux charges liées à la sécurité, maintenance, entretien des locaux.

Provision sur charges : la provision mensuelle sur charges est fixée à 394,26€ TTC au prorata de la surface occupée. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des résultats antérieurs.

Article 8 : Responsabilité Civile et Assurance des locaux loués

Le bailleur fait son affaire personnelle des assurances des locaux.

Le preneur pourra intégrer l'assurance de cette nouvelle occupation dans ses contrats actuels, comprenant une assurance multirisques (incendie, tempête, dégât des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, ...) et le justifier au bailleur.

Le preneur devra signaler au bailleur tout sinistre dans les lieux loués dans les 48 heures.

Article 9 - Renonciation à recours

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol dans les lieux loués.

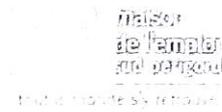
Article 10 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, y compris de l'indexation, ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Article 11 - Contestations

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Etat : greffe etat le 08/12/2020
Requie : prefecture le 08/12/2020
Affiche le 08/12/2020
ID : 2020-071647-24-201203412120_096446



Article 12 : Modification de la convention

Les modalités de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord, par les 2 parties signataires ; elles feront l'objet d'un avenant écrit

Article 13 -Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués

Fait à Bergerac, le 03 DEC. 2020

En double exemplaire

Pour la Coprésidence MDESP
Daniel GARRIGUE
Christian BOURRIER

Pour la CA Bergeracoise



Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 024-200070647-20210105-L2020_095-AR

Direction Générale

Décision Communautaire L 2020-095 Tarifs 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines.

Considérant qu'il est nécessaire pour fonctionner, d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

DECIDE

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit* : personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, RSA, ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées), personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

PÔLE VIE LOCALE

SPORT

1 – PISCINE

GRILLE TARIFAIRE AQUALUD CENTRE AQUATIQUE BERGERACOIS au 1ER JANVIER 2021

FAMILLE	ARTICLES	INTITULE	TARIF UNIQUE		
Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans					
UNITAIRE	PUBLIC	Tarif unique adulte	HT 2,92 €	TTC 3,50 €	
		Tarif unique enfant de 5 à 17 ans revolus étudiant carte adulte handicapé titulaire de l'allocation de solidarité pour personne âgée-RSA-demandeur d'emploi-pass-jeune	HT 2,09 €	TTC 2,50 €	
	PASS-ENFANT	1 adulte accompagnant + 1 enfant (3 enfants maximum par adulte, moins de 10 ans ou scolarisés dans le primaire) Mercredi, samedi et dimanche pendant le temps scolaire et tous les jours pendant les vacances scolaires et d'été	HT 4,17 € + 1,25 € par enfant supplémentaire et 2,92 € par adulte supplémentaire	TTC 5,00 € + 1,50 € par enfant supplémentaire et 3,50 € par adulte supplémentaire	
	COMITE D'ENTREPRISE	Tarif Comité d'Entreprise sur présentation de la carte du comité d'entreprise	HT 2,50 €	TTC 3,00 €	
	SEANCE UNIQUE BIEN ETRE	Une séance adulte + 18 ans en complément d'une entrée piscine unitaire ou abonné	HT 8,33 € (5,42 € + prix d'une entrée)	10,00 € (5,50 € + prix d'une entrée)	
	SEANCE UNIQUE ANIMATIONS	Un cours à partir de 16 ans en complément d'une entrée piscine unitaire ou abonné	HT 8,33 € (5,42 € + prix d'une entrée)	10,00 € (5,50 € + prix d'une entrée)	
ABONNEMENT	HORAIRE	10 heures (1,80 € de l'heure)* * valable 1 an à partir de la première utilisation Premier achat de la carte et renouvellement (en cas de perte ou de vol) (Abonnement - Animations - Associations)	HT 15,00 €	TTC 18,00 €	
			HT 1,66 €	TTC 2,00 €	
ANIMATIONS	BEBE NAGEUR ET JARDIN D'EAU (enfant de 6 ans)	Toutes nos animations enfant de 8 séances par période de 10 semaines (Bébé nageurs et jardin d'eau)	HT 50,00 €	TTC 60,00 €	
	SEANCE UNIQUE BB NAGEUR OU JARDIN D'EAU	un cours enfant moins de 6 ans	HT 8,33 € (5,42 € + prix d'une entrée)	TTC 10,00 € (6,50 € + prix d'une entrée)	
	ENFANT + de 6 ans	Aquakids (A l'année)	HT 66,67 €	TTC 80,00 €	
		Aquakids (A l'année) Quotient Familial < 900	HT 33,34 €	TTC 40,00 €	
	ADULTE	Toutes nos animations adulte de 10 séances par trimestre (45) + de 16 ans	HT 50,00 €	TTC 60,00 €	
		Toutes nos animations adulte de 10 séances par trimestre (45) Etudiant, demandeur d'emploi, RSA	HT 25,00 €	TTC 30,00 €	
SENIORS	Toutes nos animations adulte de 10 séances par trimestre (45) A partir de 62 ans	HT 37,50 €	TTC 45,00 €		
	Toutes nos animations adulte de 10 séances par trimestre (45) A partir de 62 ans titulaire de l'Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées (ASFA)	HT 25,00 €	TTC 30,00 €		
BIEN-ETRE	ADULTE + 18 ans	10 heures (Entrée piscine comprise)	HT 54,17 €	TTC 65,00 €	
		Premier achat du bracelet d'accès et renouvellement (en cas de perte ou de vol)	HT 2,50 €	TTC 3,00 €	
SCOLAIRES ET INSTITUTS	PRIMAIRES	Convention	HT 0,59 €	TTC 0,70 €	
	COLLEGES	Convention	HT 2,50 €	TTC 3,00 €	
	LYCEES	Convention	HT 2,50 €	TTC 3,00 €	
	ETAPS	Par créneau pour les scolaires et à l'heure pour toutes les autres demandes	HT 20,84 €	TTC 25,00 €	
LOCATIONS	COULDIR	Un couloir GB / H / Sans surveillance	Convention	HT 25,00 €	TTC 30,00 €
		Un couloir GB / H / Avec surveillance	Convention + tarif ETAPS	HT 25,00 € + tarif ETAPS	TTC 30,00 € + tarif ETAPS
	BASSIN	Petit bassin / H / Sans surveillance	Convention	HT 37,50 €	TTC 45,00 €
		Petit bassin / H / Avec surveillance	Convention + tarif ETAPS	HT 37,50 € + tarif ETAPS	TTC 45,00 € + tarif ETAPS
	ETAPS	1 Trimestre par ETAPS titulaire (Non autorisé aux extérieurs)	HT 125,00 €	TTC 150,00 €	
	FOSSÉ	1 H / Sans surveillance / 20 personnes maximum	HT forfait 150,00 € / trimestre + convention 10 séances TTC forfait 180,00 € / trimestre + convention 10 séances	HT forfait 150,00 € / trimestre + convention 10 séances TTC forfait 180,00 € / trimestre + convention 10 séances	
		1 H / Avec surveillance / 20 personnes maximum	HT forfait 125,00 € / trimestre + convention 10 séances et tarif ETAPS/heure TTC forfait 150,00 € / trimestre + convention 10 séances et tarif ETAPS/heure	HT forfait 125,00 € / trimestre + convention 10 séances et tarif ETAPS/heure TTC forfait 150,00 € / trimestre + convention 10 séances et tarif ETAPS/heure	
	ASSOCIATIONS	Association avec compétition Association sans compétition 1 action découverte au grand public	Convention Convention	Tarif location	
	AQUABIKE	Location aquabike dès 16 ans (30) (Supplément d'une entrée piscine unitaire ou abonnement)	HT 2,50 € la 1/2 heure TTC 3,00 € la 1/2 heure	HT 3,00 € la 1/2 heure TTC 3,60 € la 1/2 heure	
	SALLE POLYVALENTE	Sur réservation pour manifestation, anniversaire Petit matériel pour jeux d'eau / 15 places / 2h30	HT 33,34 € + entrée unitaire par enfant TTC 40,00 € + entrée unitaire par enfant	HT 40,00 €	TTC 60,00 €

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASSE BERNARD DE**Gratuités**

- éducation nationale (ex : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales,
- associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- établissements publics ou collectivités territoriales.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Location pour la demi-journée	45 €	2,50 €	2,50 €

Perte de Badge d'accès au gymnase

Coût remplacement d'accès du badge : 10 €

Cautionnement

Location annuelle ou ponctuelle : 500 €

JEUNESSE**1- ACCUEIL DE LOISIRS****Mercredis – temps périscolaires**

Quotient Familial	Plages d'accueil avec repas	Plages d'accueil sans repas
	07h30 - 18h30 07h30 - 14h00 12h00 - 18h30	07h30 - 12h00 13h00 - 18h30
QF < 400 €	3,00 €** / 5,00 €*	1,50 €** / 2,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 5,00 €*	2,00 €** / 2,50 €*
623 € < QF < 705 €	7,00 € / 5,00 €*	3,50 € / 2,50 €*
706 € < QF < 900 €	7,00 €	3,50 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €
	Sortie exceptionnelle : 5,00 € supplémentaire	

Vacances scolaires – temps extrascolaire

Quotient Familial	Journée et ½ journée avec repas	½ journée sans repas
QF < 400 €	3,00 €** / 5,00 €*	1,50 €** / 2,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 5,00 €*	2,00 €** / 2,50 €*
623 € < QF < 705 €	7,00 € / 5,00 €*	3,50 € / 2,50 €*
706 € < QF < 900 €	7,00 €	3,50 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €
Sortie exceptionnelle : 5,00 € supplémentaire		

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée avec repas ou 1 € à la ½ journée sans repas.

* Aide MSA déduite sur présentation d'un justificatif.

** Passeport CAF déduit sur présentation d'un justificatif

2 - VACANCES POUR TOUS LES JEUNES (VPTJ)

Passeport		4 ou 5 jours	3 jours	2 jours
Passeport A	QF < 622 €	10,00 €	6,00 €	4,00 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14,00 €	8,40 €	5,60 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	17,00 €	10,20 €	6,80 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	20,00 €	12,00 €	8,00 €
Passeport E	QF > 1401 €	23,00 €	13,80 €	9,20 €
Sorties exceptionnelles	Pas de modulation	5,00 €		

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires/passeport

3 - MINI-CAMPS

Quotient Familial	Prise en charge famille	
	Régime CAF *	Régime MSA *
QF < 400 €	30 %	40 %
401 € < QF < 622 €	30 %	40 %
623 € < QF ≤ 705 €	35 %	40 %
706 € < QF < 900 €	35 %	35 %
901 € < QF < 1100 €	45 %	45 %
1101 € < QF < 1400 €	55 %	55 %
QF > 1401 €	70 %	70 %

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée.

* Eventuellement déduction faite des aides CAF ou MSA.

4 - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ)
Impression de documents et connexion internet

La copie A4 noir et blanc	0,10 €
La copie A4 couleur	0,20 €
La copie A3 noir et blanc	0,20 €
La copie A3 couleur	0,40 €
Connexion internet	Gratuit

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

(1) Accueil collectif : taux horaires déterminés par la CNAF (% des ressources familiales)

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 à 10 enfants
Résidents de la CAB	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%
Résidents Hors CAB	0,0707%	0,0589%	0,0472%	0,0353%	0,0236%

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,50 €
Accueil d'urgence	1,20 €

2 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la CAF, un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine

CULTURE

1 – LUDOTHEQUE

ADHESION ANNUELLE	C.A.B.	Hors C.A.B.
Pour les particuliers	7 €	7 €
Pour les groupes Adhésion groupes (structures publiques, écoles, associations, etc...)	22 €	30 €

PRET DE JEUX	
Pour les particuliers	
Pour une durée de 4 semaines	1,50 € / jeu
Jeu surdimensionné pour une durée d'1 semaine	5 € / jeu
Pour les groupes	
L'emprunt est gratuit dans la limite de :	
- 21 jeux, par année d'adhésion	/
- 6 jeux surdimensionnés, par année d'adhésion, pour une durée de 1 semaine	/
Au-delà de cette limite, l'emprunt de :	
- 1 jeu	1,50 € / jeu
- 1 jeu surdimensionné	5 € / jeu

Pénalités	
- Retard dans le retour du jeu/jouet	1,50 € / 1 mois
- Dégradation ou perte du jeu/jouet	Remplacement à l'identique ou selon grille des prix forfaitaires

Grille des prix forfaitaires en cas de dédommagement des jeux/jouets perdus ou détériorés

Petite pièce perdue	1€50
Jeu/Jouet 1er âge	20 €
Puzzle	20 €
Jeu de règles, moins de 6 ans	20 €
Jeu de règles, plus de 6 ans	30 €
Jeu d'assemblage	30 €
Jeu/Jouet de motricité	30 €
Jeu/Jouet symbolique	40 €
Jeu/Jouet d'exercice	40 €
Jeu surdimensionné	150 €

2 - MEDIATHEQUES ET BIBLIOTHEQUES :

Réseau des bibliothèques	
1 abonnement familial Tarif Unique 7 €	
Abonnements	Gratuité <ul style="list-style-type: none"> ◦ Abonnement moins de 18 ans ◦ Abonnement Collectivité (établissements scolaires + associations) ◦ Abonnement demandeurs d'emplois, étudiants, personnes bénéficiant des minima sociaux

Autres prestations

	Montant
Remplacement carte perdue	2 €

Envoyé en préfecture le 05/01/2021

Reçu en préfecture le 05/01/2021

Affiché le 05/01/2021

ID : 024-200070647-20210105-L2020_095-AR

Grille des prix forfaitaires en cas de dédommagement des documents détériorés

Documents audiovisuels	
DVD (1 à 2 DVD)	20 €
Coffret de 3 à 5 DVD	30 €
Coffret de 6 DVD et plus	50 €
CD simple	10 €
CD double	20 €
Coffret de 3 à 5 CD	30 €
Coffret de 6 CD et plus	50 €
Imprimés petits formats	
Périodique	5 €
Livre jeunesse	10 €
Livre format poche	10 €
Imprimés moyens formats	
Roman adulte/jeunesse, livres documentaires en édition courante	15 €
BD, Manga	15 €
Manuel universitaire	20 €
Livres CD	20 €
Imprimés grands formats	
Beau livre	50 €
Pléiade	50 €

Photocopie et impression (dans les bibliothèques équipées)

	Montant
La copie A4 (noir et blanc)	0,10 €
La copie A3 (noir et blanc)	0,20 €
La copie A4 (couleur)	0,20 €

Vente de livres retirés des collections

	Montant
Livre petit et moyen format	0,50 €
Périodique	0,50 €
Livre grand format	1,00 €
CD	0,50 €
Coffret CD	1,00 €

3 -- ECOLE DE MUSIQUE

	Montant
Location d'instrument de musique appartenant à la CAB	
Par trimestre et quelque soit l'instrument	45,00€

4 - CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – SPECTACLES

Les tarifs du centre culturel ont été fixés dans la décision L2019-044 et L2019-051, L2019-079

PÔLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET PLANIFICATION URBAINE

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 25 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 – AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1.60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3.50 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire ⁽¹⁾ pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €
--	------

⁽¹⁾ le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021

Reçu en préfecture le 05/01/2021

Affiché le 05/01/2021

ID : 024-200076647-20210105-L2020_095-AR

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dég

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,00 €
Pelle en aluminium		14,00 €
Cadenas		19,00 €
Clé WC ou douche	la clé	5,00 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		45,00 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	100,00 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		4,00 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		7,00 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	470,00 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		42,00 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose

3 - TRANSPORTS

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,10 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	7,50 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1,50 €
Carte hebdomadaire	7,50 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	5,30 €
Carte mensuelle	19,80 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	16,50 €
Carte annuelle	158,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	130,00 €
Handibus	
Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur valable pour 1 voyage)	3,50 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi
 ◦ pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
 ◦ pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

TRANSPORTS SCOLAIRES

TARIFICATIONS APPLICABLES Tranche	QF mensuel estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur à 450€*	30 €	24 €
2	entre 451 et 650€	51 €	39 €
3	entre 651 et 870€**	81 €	63 €
4	entre 871 et 1 250€	114 €	93 €
5	A partir de 1 250€	150 €	120 €
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire		195 €	150 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux		30 €	

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif

**Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 Juillet : 15€
- Duplicata de titre de transport : 10€
- Les autres élèves non ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la CAB, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 € sous réserve des places disponibles.

PÔLE AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS :

Enlèvement des Déchets verts : 20 € le camion

Enlèvement des déchets ménagers Fondation John Bost : 365,90 € la tonne (L2020-076)

2 - SERVICE « VOIRIE »

(Facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	55 €
Epareuse	50 €
Cylindre vibreur	40 €
Camion P.L.	60 €
Fourgon VL	50 €
Pelle hydraulique	70 €
Répandeuse goudron	60 €
Répandeuse tractée	40 €
Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Prestations mutualisées communes CAB :

Tracteur épareuse banqueteuse	20 € /heure
Matériel (Pelle mécanique) + personnel mutualisé entre communes et CAB	400 € /jour
Personnel mutualisé entre communes et CAB : agent technique	15.32 €/heure

3 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tarification des contrôles

Type de contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de diagnostic pour vente immobilière	200 €
Contrôle de l'existant	150 €
Contrôle période de bon fonctionnement (BF)	130 €
Contrôle de bon fonctionnement non réalisé suite à RDV non honoré par l'utilisateur	130 €
Contrôle de faisabilité au niveau du Certificat d'Urbanisme	100 €
Contre visite ou avenant pour modification d'un projet	30 €
Dossier instruit et classé sans suite	100 €
<i>Projet neuf ou réhabilitation avec autorisation d'urbanisme</i>	
Contrôle de conception et d'implantation conforme	160 €
Contrôle de bonne exécution	140 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	200 €
<i>Projet réhabilitation sans autorisation d'urbanisme</i>	
Contrôle de conception et d'implantation conforme	160 €
Contrôle de bonne exécution	100€
Contrôle de bonne exécution non conforme	200 €
<i>Analyses des effluents rejetés + prélèvements</i>	
Analyses standard : MES, MBO5, DCO	100 €
Analyse complète : MES, DBO5, DCO et éléments azotés	150 €
Analyse complété + bactériologie : MES, DBO5, DCO et éléments azotés +bactériologie	250 €

La redevance de la prestation sera envoyée par le SPANC de la CAB. Le paiement devra être adressé au Trésor Public de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Simounet 24100 BERGERAC.

4 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Service assainissement collectif	2021		
Participation Forfaitaire Assainissement Collectif (PFAC)	2000 € par logement raccordé sur le réseau		
Bergerac	Part Fixe	22,6	€
	Part Variable	0,8176	€/m ³
La Force Prignonrieux	Part Fixe	45	€
	Part Variable	0,8	€/m ³
Bouniagues	Part Fixe	180	€
	Part Variable	1,8	€/m ³
Cours de Pile	Part Fixe	84	€
	Part Variable	1,05	€/m ³
Creysse	Part Fixe	125	€
	Part Variable	1,25	€/m ³
Le Fleix	Part Fixe	118	€
	Part Variable	1,5	€/m ³
Lamonzie Montastruc	Part Fixe	128	€
	Part Variable	1,6	€/m ³
Lamonzie St Martin	Part Fixe	140	€
	Part Variable	1,83	€/m ³
Lembras	Part Fixe	150	€
	Part Variable	1,9	€/m ³
Monestier	Part Fixe	128	€
	Part Variable	1,6	€/m ³
Monfaucon	Part Fixe	130,08	€
	Part Variable	1,67	€/m ³
Mouleydier	Part Fixe	118	€
	Part Variable	1,485	€/m ³
Pomport	Part Fixe	95	€
	Part Variable	1,2	€/m ³
Queyssac	Part Fixe	60	€
	Part Variable	1,8	€/m ³
Saint Germain et Mons	Part Fixe	100	€
	Part Variable	1,42	€/m ³
Saint Laurent de Vignes	Part Fixe	100	€
	Part Variable	1,89	€/m ³
Saint Pierre d'Eyraud	Part Fixe	86	€
	Part Variable	1,08	€/m ³
Saint Sauveur de Bergerac	Part Fixe	150	€
	Part Variable	1,2	€/m ³
Saussignac	Part Fixe	160	€
	Part Variable	2	€/m ³
Sigoules	Part Fixe	120	€
	Part Variable	1,8	€/m ³

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 05/01/2021
ID : 024-200070547-20210105-L2020_095-AR
2021

Eau Potable			
Bosset	Part Fixe	74	€
Fraisse	Part Variable	1,10	€/m ³
St Georges de Blancaneix			
ST Pierre d'Eyraud			
La Force	Part Fixe	27	€
Prigonrieux	Part Variable	0,75	€/m ³

La redevance de la prestation sera envoyée par le SPANC de la CAB. Le paiement devra être adressé au Trésor Public de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Simounet 24100 BERGERAC.

DELEGATION GENERALE DU GRAND BERGERACOIS**ADHESION ANNUELLE AU RESEAU METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS :**

Ouvert aux artistes et artisans d'Art du Territoire du Grand Bergeracois (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes Portes Sud Périgord). L'adhésion sera validée si respect des critères d'acceptation formalisés par Réseau Métiers d'Art (statut juridique de l'Artiste ou Artisan, localisation, nomenclature du réseau).

ADHESION ANNUELLE AU RESEAU METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS :

Ouvert aux artistes et artisans d'Art du Territoire du Grand Bergeracois (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes Portes Sud Périgord). L'adhésion sera validée si respect des critères d'acceptation formalisés par Réseau Métiers d'Art (statut juridique de l'Artiste ou Artisan, localisation, nomenclature du réseau).

**46 € TTC
l'année**

INSCRIPTION SALON « METIERS ET ARTS »

Le Réseau Métiers d'Art du Grand Bergeracois accueille sur le salon « Métiers et Arts » sur candidature les artistes et artisans présents sur le territoire Grand Bergeracois, et les artisans d'Art issus de quatre appels à candidatures : catégorie « Dordogne », catégorie « Nouvelle-Aquitaine », catégorie « Hexagone », catégorie « Jeune créateur ». Après sélection et dans la limite des places disponibles, pour participer au salon chaque candidat retenu devra souscrire à l'adhésion suivant son cas (a, b, c):

a) <i>Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artistes et artisans d'Art adhérents au réseau en 2021 :</i>	66 € TTC
b) <i>Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artisans d'Art qui auront candidaté dans la catégorie « Départementale », « Régionale » et « Hexagone » du Salon et n'adhérant pas au Réseau Métiers d'Art en 2021 : (cf : Appel à candidatures 2020)</i>	150 € TTC
c) <i>Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artisans d'Art qui auront candidaté dans la catégorie « Jeunes Créateurs » du Salon et n'adhérant pas au Réseau Métiers d'Art en 2021 : (cf : Appel à candidatures 2020)</i>	Gratuit

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le - 5 JAN. 2021
Le Président,



Frédéric DELMARES



Direction Finances Informatique
Service Finances

DECISION N° L2020 - 096

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET (PRET VERT)
AVEC LA BANQUE POSTALE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU l'offre de financement (prêt vert) d'un montant total de 1 014 640 € proposé par la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissements 2020 des budgets annexes « Assainissement » et les conditions générales CG-LBP-2020-11 qui y sont rattachées ;

Considérant que pour le financement de ces opérations il convient de réaliser auprès de la Banque Postale un emprunt de 1 014 640 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant : 1 014 640 euros

Typologie Gissler : 1A

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Amortissement : Constant

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01.02.2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Durée d'amortissement : 25 ans

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08 01 2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0.66 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissements et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 29/11/2020 et de l'affichage à compter du 29/11/2020.

Fait à Bergerac, le 25.11.2020

Le Président,



Frédéric DELMARES



Direction Finances Informatique
Service Finances

DECISION N° L2020 - 097

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET
AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES (CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus visé,

VU l'offre de financement (mobi prêt) d'un montant total de 713 410 € proposé par la Banque des Territoires pour le financement de l'aménagement de la Vélo Route Voie Verte ;

Considérant que pour le financement de ces opérations il convient de réaliser auprès de la Banque des Territoires un emprunt de 713 410 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : MOBI PRET / Ressources B.E.I.
Montant : 713 410 euros
Typologie Gissler : 1A
Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe : 0.63 %
Amortissements : échéance prioritaire (intérêts différés)
Commission d'engagement : 0.06% du montant emprunté

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/11/2020 et de l'affichage à compter du 02/12/2020.

Fait à Bergerac le 02.12.2020

Le Président

Frédéric DELMARE S



DECISION N° L2020-098
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A L'ALSH DE PRIGONRIEUX
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° L2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines ;

Vu la décision L2017-019 du 2 janvier 2017 instituant la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Prignonrioux rue Jacques Prévert - 24130 Prignonrioux

Article 3 : La sous-régie fonctionne chaque année du 1er octobre au 15 janvier de l'année suivante.

Article 4 : La régie encaisse les prestations proposées par l'ALSH Toutifaut à Bergerac pour l'organisation du séjour « vacances de Noël », à savoir :

- les journées sans repas,
- les journées avec repas.

[Signature]

Article 5 : Les nouvelles inscrites à l'article 4 sont en ce qui concerne les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- C.E.S.U.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : Cette sous-régie fonctionne sans fonds de caisse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 8 décembre 2020

Le Président,




Frédéric DELMARES



Procès-verbal n° 122020
Réunion du Conseil Communautaire
du 08/12/2020
ID: 12444201059942001208171220200001

M. le Vice-Président
Service Enfance et Jeunesse

DÉCISION L2020-099

Contrat d'achat pour la fourniture de couches pour les enfants des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E) du service Enfance de la CAB

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés publics,
Vu les résultats de la consultation,

DÉCIDE :

Article 1 : Un contrat d'achat sera signé avec « Celluloses de Brocéliande – Z.I. La Lande du Moulin – B.P. 76 – 56803 Ploërmel Cedex », pour un montant maximum de 20 000 € HT.

Article 2 : Le contrat d'achat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable une fois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 08/12/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 08/12/2020.

Fait à Bergerac, le 08 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

10/13

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le 08/12/2020
ID : 104-2020-00012-201205-12020_10448

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-100

Portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CAB

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a
délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du
code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-009
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 novembre 2020

DÉCIDE :

Article 1 :

La société SUEZ RV SUD OUEST – 31 rue Thomas Edison CS 60072 – 33612 CANEJAN
est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Montant HT : 967 482,00 €
- TVA : 96 748,20 €
- Montant TTC : 1 064 230,20 €

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de un an renouvelable une fois, à compter du 04
février 2021.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la
connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de
l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-
Préfecture, le 08/12/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du
08/12/2020.

Fait à Bergerac, le - 8 DEC. 2020

Le Président,



Frédéric DELMARES

DÉCISION N°L2020-101

Portant sur l'Elaboration d'un programme pluriannuel de gestion du
bassin versant du Caudeau et de ses affluents

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a
délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du
code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n° CAB2020-011
Vu la proposition de la commission d'achats du 24 novembre 2020

DÉCIDE :

Article 1 :

La société INGETEC, 67 rue Damesme – 75013 PARIS est déclarée attributaire du marché
suivant, dans les conditions suivantes :

- Montant HT : 129 490,00 €
- TVA : 25 898,00 €
- Montant TTC : 155 388,00 €

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la
connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de
l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-
Préfecture, le 06/10/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du
06/10/2020.

Fait à Bergerac, le 09 NOV. 2020

Le Président,



Frédéric DELMARES

RECAB

DECISION N° L 2020-102
AVENANT MODIFICATIF POUR LE CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA REGIE DE RECETTES
POUR LA LUDOTHEQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2017-013 du 17 janvier 2017 instituant la création de la régie de recettes de la ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2020 ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes de la ludothèque change d'adresse.

Article 2 : A compter du présent arrêté, la régie sera installée Espace Bellegarde - 24100 BERGERAC.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 17 JUIN 2020

Le Président,



Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le 10/02/2021
ID : 024-200070647-20201011-12020_103 AR

Pôle Vie Locale

DECISION N° L2020-103
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU DU ROC
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVITES ET DECOUVERTES

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant la nécessité de mettre à disposition le Château du Roc à l'association Jeunesse Active et Découverte -JAD-

DÉCIDE :

Article 1 : une convention de mise à disposition du Château du Roc – 2 331 m² - à l'association JAD pour y développer son activité auprès des jeunes de 6 à 15 ans

Article 2 : le montant de la redevance est valorisé à la somme de 750 € TTC

Article 3 : la durée de la convention est du 17 octobre 2020 au 2 novembre 2020,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture.

le 10/02/2021 et de l'affichage à compter du 10/02/2021

Fait à Bergerac, le 11 octobre 2020
Le Président,

Frédéric BELMAR





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU CHATEAU DU ROC

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise** domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur la Commune de Creysse,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'association **Jeunesse Active et Découverte -JAD-**
Représentée par Bahassi TAOUIL, son président,
Dûment habilitée agissant pour le nom et pour le compte du JAD
Ayant son siège social : 28, allée de la cerisaie, 24100 Bergerac
tel : 06 74 31 58 44 mail : contact@asso-jad.fr

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition du JAD le Château du ROC situé sur la commune de Creysse. La surface totale est de 2 331 m².

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'objet et aux besoins de la structure.

Ce bien est connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Pour tout changement dans ces horaires, le preneur devra faire une demande écrite auprès de la direction de l'école de musique

Cette même direction se réserve le droit, en cas de nécessité, de déplacer les interventions du preneur dans une autre salle de l'école.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera du 17 octobre 2020 jusqu'au 2 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le
ID : 024-200078647-202010114-2020_103-AR

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition du local s'effectue contre la somme de 750€, sept cent cinquante Euros.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée. Il aura obligation de fournir au propriétaire une attestation d'assurance.

Fait à Bergerac, le 11 OCT. 2020

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARE



Pour le JAD
Le Président,



Bahassi TAOJIL

JEUNESSE ACTIVITES ET DECOUVERTE
28 Allée de la Cerisaie
24100 BERGERAC
Tél. 06 74 31 58 44
SIRET 843 836 172 00018 - APE 9329Z

CAB

Commune de Bergerac 24100
Département de la Dordogne 24000
Métropole de Bergerac 24100
Région Nouvelle-Aquitaine 63000

Service du développement économique

DECISION N° L2020-104

SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPEEN 2021
CLAUSE SOCIALES

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Dépenses directes (1+2+3)	54 858,05€	Autofinancement CAB	21 556,20€
1. Personnel	53 858,05€	FSE	32 829,66€
2. Fonctionnement	1 000,00€	SDE24	15 000,00€
Dépenses indirectes	14 527,81€		
Coût Total	69 385,86€	Coût Total	69 385,86€

Considérant que la CAB sollicite une subvention au Fonds social européen dans le cadre des Clauses Sociales pour l'année 2021.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention de 32 829,66€ au Fonds social européen au titre de sa politique Emploi et inclusion en métropole 2014 – 2020.

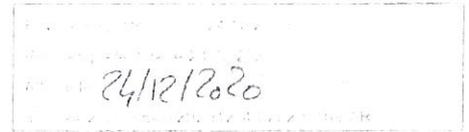
Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage

Fait à Bergerac, le 15 DEC. 2020

Le Président,
Frédéric DELMAS





Pôle Vie Locale

DECISION N°1 2020-109

ESPACE CYRANO

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu le plan de financement suivant :

NATURE DES DEPENSES		NATURE DU FINANCEMENT	
Travaux de l'Espace Cyrano de Bergerac	800 000 €	Région	260 000 €
		Europe -Leader	240 000 €
		Autofinancement CAB	300 000 €
Total	800 000 €	Total	800 000 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour un montant de 260 000€ et de l'Europe-Leader pour un montant de 240 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Article 3 : de solliciter une subvention à l'Europe - Leader,

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture

Fait à Bergerac, le 24/12/2020

La Président

Frédéric DELMAR





Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 024-200070547-20201217-L2020_110-AR

Service du Développement Economique

DECISION N° L2020-110

**CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS –
« COORDINATRICE DE PROJET DE LEGUMERIE ET MARAICHAGE BIO SUR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (ANNÉE 3) »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Panneau	700 €	Région	7 070 €
Utilisation véhicules des services	1 800 €	Europe LEADER	11 338 €
Animation Frais salariaux du 04/03/2021 au 03/03/2022	35 350 €	Autofinancement	19 942 €
Défraiements	500 €		
Coût Total	38 350 €	Coût Total	38 350€

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 7 070 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 11 338 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion.

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-2020.

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 024-200070547-20201217-I 2020_110-AR

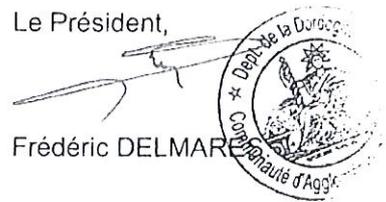
Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

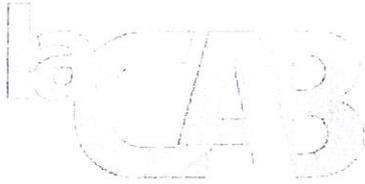
Fait à Bergerac, le

16 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMAR





Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 024-200070647-20201217-L 2020_111_1-AR

Pôle Vie Locale

DECISION N° 2020-111

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS
CHARGÉE DE MISSION THÉMATIQUE
« LES DROITS CULTURELS COMME LEVIERS DE DEVELOPPEMENT ET MARQUEURS DU TERRITOIRE »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses		Nature du financement	
Animation Frais salariaux du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	41 340,00 €	Région	24 804,00 €
		Autofinancement CAB	16 536,00 €
Coût Total	41 340,00 €	Coût Total	41 340,00 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 24 804 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

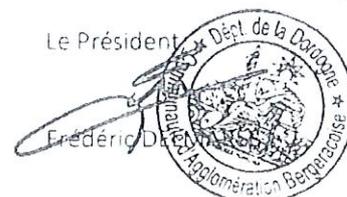
Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion,

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture.

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2020

Le Président





Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID : 024-200070947-20201218-L2020_112-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2020-112
DEVELOPPER DES CIRCUITS ALIMENTAIRES
DE PROXIMITE PAR L'ECHANGE D'EXPERIENCES (année 1)

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Frais salariaux Animation 01/10/2020 au 30/09/2021	2 093,33 €	Europe - Leader	3 498,66 €
Utilisation véhicules de service	1 030,00 €	Autofinancement CAB	874,67 €
Frais de restauration et déplacement	650,00 €		
Communication	600,00 €		
Coût Total	4 373,33 €	Coût Total	4 373,33 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 3 498,66 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-2020.

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 31/12/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 024-200070647-20201217-L2020_113-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2020-113

TOURISME – PLAN LOCAL DE PROFESSIONNALISATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses €		Recettes €	
Prestations logistiques	1 260,00	Conseil Régional	3 148,80
Prestations externalisées	2 240,00	Autofinancement	787,20
Communication PLP (<i>guide</i>)	436,00		
Total	3 936,00		3 936,00

Considérant que la CAB doit solliciter une subvention du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine de 3148,80 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Article 2 : de solliciter une subvention de la Région au titre de la réalisation d'un Plan Local de Professionnalisation dans le cadre du dispositif NOTT (*Nouvelle Organisation Touristique des Territoires*),

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARE





Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 024-200070647-20201217 L2020_114-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2020-114

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS – CHEF DE PROJET TERRITORIAL 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Animation Frais salariaux du 01/01/2021 au 31/12/2021	43 000 €	Région	15 000 €
		Autofinancement CAB	28 000 €
Coût Total	43 000 €	Coût Total	43 000 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 15 000 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARE





Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 024-200070647-20201228-L2020_115-AR

Service Développement Economique

DECISION N° L 2020 - 115

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE GARDIEN DE L'ESCAT A L'ASSOCIATION L'ESCAT LIÉ

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU l'acquisition du site de l'Escat par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la commune de Bergerac,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de mettre à disposition la maison de gardien sur le site de l'Escat dans le cadre d'un projet de magasin de producteurs locaux.

DECIDE :

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition par la CAB à l'association l'Escat Lié de la maison de gardien située sur le site de l'Escat au 129 rue Aristide Briand, 24100 Bergerac

Article 2 : La mise à disposition s'effectue contre remboursement forfaitaires des charges, fixé à 50 euros par mois, payable semestriellement

Article 3 : Le local est mis à disposition à partir du 15 janvier 2021 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 28 DEC. 2020

Le Président
Frédéric LAFITE S.





Commune de Bergerac
Département de la Dordogne
N° de département : 24
N° de commune : 12001

Direction Finances Informatique
Service Finances

DECISION N° L2020 - 116

REMBOURSEMENT DES TRANSFERTS DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L 5211-10 et L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du code sus-visé ;

VU la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 et la création de budgets annexes qui en découlent ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la délibération n° 2020-026 en date du 17 février 2020 autorisant un transfert de trésorerie du budget principal vers le budget annexe « Assainissement – Régie ».

VU les décisions communautaires L2020-056 L2020-057 et L2020-057 autorisant des transferts de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes « Assainissement – Régie » et « Assainissement – Régie – TVA ».

Considérant qu'à ce jour, le financement des opérations il n'est plus nécessaire d'alimenter en trésorerie certains de ces budgets ayant une trésorerie autonome qui sont en capacité de rembourser ces avances ;

DECIDE

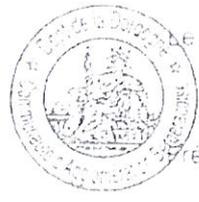
Article 1 : Pour permettre le remboursement des avances faites en faveur du budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » (budget 22943), il est transféré 850 000 € du compte 515 budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » vers le compte 515 du budget principal (budget 22900) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Article 2 : Pour permettre le remboursement des avances faites en faveur du budget annexe « Assainissement – Régie » (budget 2294) il est transféré 150 000 € du compte 515 budget annexe « Assainissement – Régie » vers le compte 515 du budget principal (budget 22900) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

1. 2020-09-18 10:00:00
2. 2020-09-18 10:00:00
3. 2020-09-18 10:00:00
4. 2020-09-18 10:00:00

Article 3 : La présente décision se a transmise à Valenciennes
connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de
l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-
Préfecture le 17/12/2020 et de l'affichage à compter du 18/12/2020.

Fait à Bergerac le 18/12/2020



Le Président

Fredéric DELMARES

133

En ligne le 22 décembre 2020
Reçu en préfecture le 22 décembre 2020
Mise en ligne le 22 décembre 2020
ID : 094-202070347-2020122210020_117-AH

Pôle Vie Locale

DECISION N° 2020-117

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU DU ROC
AVEC L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVE ET DECOUVERTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé.

Considérant que l'association Jeunesse Active et Découverte veut mettre en place un centre d'hébergement collectif pour adultes et/ou pour enfants,

DÉCIDE :

Article 1 : la signature d'une convention de mise à disposition du château du ROC et de son annexe

Article 2 : la convention de mise à disposition prendra effet au 1 janvier 2021 pour une durée de 3ans

Article 3 : le loyer de la convention est fixé à vingt-cinq mille € (25 000 €) payable de la façon suivante : au 30 juin 12 500€ et au 31 décembre 12500€. Le dépôt de garantie est fixé à cinq mille Euros (5 000 €)

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture.

Fait à Bergerac, le 22 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMA





Reçu en préfecture le 22/12/2021
Reçu en mairie de Bergerac le 22/12/2021
N° de dépôt : 2021-12-22-001
N° de dépôt : 2021-12-22-001

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU DU ROC

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise** domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, Gestionnaire d'un local sur la Commune de Creysse,

Ci-après dénommée « Le GESTIONNAIRE »

ET

L'**association Jeunesse Active et Découverte –JAD-**
Représentée par Bahassi TAOUIL, son président,
Dûment habilitée agissant pour le nom et pour le compte du JAD
Ayant son siège social : 28, allée de la cerisaie, 24100 Bergerac
Tel : 06 74 31 58 44 mail : contact@asso-jad.fr

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition du « L'OCCUPANT » le Château du ROC.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le Château du Roc est situé sur la commune de Creysse. La surface totale est de 2 331 m².
Le Château du Roc proprement dit, se compose du rez-de-chaussée, avec trottoir couvert par terrasse, premier étage, second étage mansardé, et ancien logement du gardien attenant au corps principal d'habitation - terrain autour en pelouses et jardin d'agrément. L'annexe d'une surface de 400 m² (ancien chai)

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le château du Roc est mis à disposition pour l'exploitation d'un centre d'hébergement collectif pour adultes et/ou pour enfants, avec restauration.

« L'OCCUPANT » ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

« L'OCCUPANT » utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'objet et aux besoins de la structure

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commence le 1 janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023.

La convention finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1757 du Code Civil, sans que le "Gestionnaire", ait à signifier congé à « L'OCCUPANT » et ce dernier s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration des présentes sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Il est ici précisé que si « Le GESTIONNAIRE » envisageait de conclure à l'issue de cette convention une nouvelle convention, il s'engage à aviser « L'OCCUPANT » avant le 1er juillet 2023.

Néanmoins « L'OCCUPANT » pourra dénoncer la présente convention, à tout moment, en prévenant « Le GESTIONNAIRE » 2 mois avant par lettre recommandée.

« Le GESTIONNAIRE » pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par « L'OCCUPANT ». Il en sera de même à la sortie. Si « Le GESTIONNAIRE » du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par « L'OCCUPANT » seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

« L'OCCUPANT » est informé que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont nomenclaturés en fonction de leurs seuils d'accueil en cinq catégories, et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors de travaux ou de changement d'affectation des locaux, à défaut de travaux ou de changement d'affectation la mise aux normes d'accessibilité devant être effectuée au plus tard le 1er Janvier 2021. Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre les dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan du local avec ses caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le dernier passage de la commission de sécurité date du 12 août 2020. Un exemplaire du procès-verbal de cette commission est demeuré ci-annexé.

ARTICLE 7 - LOYER

La présente convention de mise à disposition du local par « Le GESTIONNAIRE » s'effectuera contre un loyer annuel de vingt-cinq-mille Euros (25 000 €) payable de la manière suivante :

- 30 juin : 12 500€
- 31 décembre : 12 500€

Ce loyer ne sera pas indexé.

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant de la présente convention à la charge « L'OCCUPANT », ce dernier a versé au « GESTIONNAIRE » une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

En cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « GESTIONNAIRE » par « L'OCCUPANT » en vertu de la présente convention, « Le GESTIONNAIRE » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 15 of the Access to Information Act.
Droits réservés. All rights reserved.
© 2014-2015. Tous droits réservés.

et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 5 points, sans que cette clause autorise « L'OCCUPANT » à différer son obligation.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – REPARATIONS

« L'OCCUPANT » entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée de la convention et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. « L'OCCUPANT » aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

Il ne pourra exiger du « GESTIONNAIRE » aucune réparation autres que celles nécessaires à la toiture et aux gros murs et celles-ci dessus relatées.

ARTICLE 9 – JOUISSANCE DES LIEUX

« L'OCCUPANT » devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc., faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an. Les feux de cheminée sont interdits. Il devra prendre toutes les précautions pour éviter le gel des conduites et installations d'eau.

ARTICLE 10 – CHARGES

« L'OCCUPANT » satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués.

Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires tel que les taxes d'enlèvement des ordures ménagères.

« Le GESTIONNAIRE » supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de « L'OCCUPANT ».

ARTICLE 11 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par « L'OCCUPANT » d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par « L'OCCUPANT » desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

« L'OCCUPANT » supportera les conséquences pécuniaires :

- De sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- Des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

« L'OCCUPANT » doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.



Pour plus de sécurité, « L'OCCUPANT » devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du « GESTIONNAIRE » soit entièrement dégagée. Il aura obligation de fournir au « GESTIONNAIRE » une attestation d'assurance

Pour toute question, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se tient à votre entière disposition. Pour cela, vous pouvez contacter le Service Juridique : M. François DUHANT – Tél. 05.53.74.59.26 – Mail : francois.duhant@ca-bergerac.fr, et/ou le Service Patrimoine : M. Jean-Luc ALARY – Tél. 05.53.74.58.96 – Mail : jean-luc.alary@ca-bergerac.fr ou M. Stéphane TOUCHARD – Tél. 05.53.74.59.67 – Mail : stephane.touchard@ca-bergerac.fr.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par « Le GESTIONNAIRE » avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par « L'OCCUPANT ».

Fait à Bergerac, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour « Le GESTIONNAIRE »
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Bergeracoise

Pour « L'OCCUPANT »
Le Président de l'association « Le JAD »,

Frédéric DELMARES

Bahassi TAOUIL



Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 024-200070647-20201228-L2020_118-AR

Service du Développement Economique

DECISION N° L2020-118

ESCAT - CONCLUSION D'UN BAIL DEROGATOIRE AVEC LA S.A.R.L. PERIGORD GABARRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

Considérant, la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la S.A.R.L. PERIGORD GABARRES de stocker le Petit Train de Bergerac dans un bâtiment sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE :

Article 1 : La signature avec la S.A.R.L. PERIGORD GABARRES d'un bail dérogatoire portant sur le local n°8.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 200 € H.T.

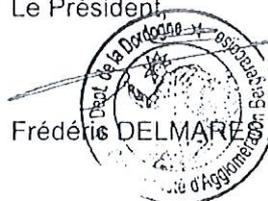
Article 3 : Ce bail dérogatoire prend effet à la date du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 28 DEC 2020

Le Président,

Frédéric DELMARE



10/21

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE
PRÉFECTURE DE LA GUYANNE
BOULEVARD DE LA LIBÉRATION
97300 CAENON
TÉL. 05 94 21 21 21
E-MAIL : cab@cab-bergeracoise.fr

DECISION N°L2021-001

Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

Délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Lamonzie Saint-Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDI /2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 janvier 2020 approuvant le PLUI sur les 38 communes de la CAB,

Vu la délibération n°2020-005 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 janvier 2020 instituant un droit de préemption urbain simple (DPU) en zone U et AU des 38 communes de la CAB,

Vu la délibération n°2020-121 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 27 juillet 2020 portant attribution de délégations par le conseil communautaire au Président,

Considérant la lettre du greffier de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de Bergerac du 19 octobre 2020 informant M. le Maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin d'une vente aux enchères publiques - enregistrée sous le n° RG 20/00001 dont l'audience d'adjudication est fixée au 21 janvier 2021 à 14 h - d'un bien situé sur ladite commune 19 B Route des Pascarelles, cadastré D 914, de M. Jean-Claude Lièvre et de Mme Jeanne Metbach épouse Lièvre

Considérant que la commune de Lamonzie-Saint-Martin souhaite, en fonction du montant du prix d'enchère ou de surenchère, acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU),

Considérant que pour ce faire le Président de la CAB dispose de la compétence pour déléguer, à l'occasion de l'aliénation du bien susvisé, le droit de préemption urbain à la commune Lamonzie-Saint-Martin.

Considérant cet exposé des motifs

DECIDE

Article 1

Déléguer à la commune de Lamonzie Saint-Martin le Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue de l'acquisition du bien susvisé dans les conditions prévues et particulières liées à une vente aux enchères publiques telles qu'elles sont soulignées dans l'exposé des motifs ci-dessus.

Article 2

Cet arrêté fera l'objet pendant un mois d'un affichage au siège de la CAB ainsi qu'en mairie de Lamonzie-Saint-Martin et sera transmis en sous-Préfecture de Bergerac.

Mention en sera faite au recueil des actes administratifs de la CAB.

Fait à Bergerac, le 8 Janvier 2004

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise



FREDERIC DELMARES



Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 11/01/2021
ID : 024-200070647-20210111-L2021_002-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2021-002

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS - PROGRAMME LEADER 2014-2020 - ANIMATION ET FONCTIONNEMENT GAL 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Fournitures bureau	500.00 €	Région	4 203.29 €
Déplacements véhicules de service	800.00 €	Europe LEADER	71 007.23 €
Ingénierie	88 313.16 €	Autofinancement CAB	18 802.64 €
Evaluation programme Leader	4 000.00 €		
Défraiements (déplacements, restauration, parking...)	400.00 €		
Coût Total	94 013.16 €	Coût Total	94 013.16 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 4 203.29 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 71 007.23 €.

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

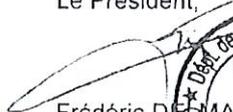
Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-20120

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 11 JAN. 2021

Le Président,

Frédéric DESMAREZ





Envoyé en préfecture le 10/03/2021
Reçu en préfecture le 10/03/2021
Affiché le 10/03/2021
ID : 024-200070647-20210212-L2021_003-AR

Décision communautaire L2021-003
Avenant modificatif pour le changement de nom de la régie de recettes
des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision n° L2017-02 en date du 9 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force ;

Vu la décision n° L2018-008 en date du 16 février 2018 modifiant la régie de recettes de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et instituant la régie de recettes des micro-crèches de la CAB ;

Vu la décision n° L2019-055 en date du 24 septembre 2019 portant modification de la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise change de nom.

ARTICLE 2 - À compter de la présente décision cette régie se nomme régie de recettes du multi-accueil de Razac-de-Saussignac et des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera remise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 17 FEV. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES

Pôle Vie Locale

DECISION N°L 2021-004
ESPACE CYRANO - PLAN DE FINANCEMENT-

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020 121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu le plan de financement suivant :

NATURE DES DEPENSES		NATURE DU FINANCEMENT	
Travaux de l'Espace Cyrano de Bergerac	800 000 €	Région	260 000 €
		Europe -Leader	240 000 €
		Autofinancement CAB	160 000 €
		Etat -DETR-	140 000 €
Total	800 000 €	Total	800 000 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, de l'Europe-Leader et de l'ETAT :

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Article 3 : de solliciter une subvention à l'Europe -- Leader,

Article 4 : de solliciter une subvention à l'ETAT,

Article 5 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 6 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture.

Fait à Bergerac, le 22 janvier 2021

Le Président,

Frédéric DELM



CAB

Envoyé en préfecture le 19/01/2021
Reçu en préfecture le 19/01/2021
Affiché le 19/01/2021
ID : 024-200070647-20210119-L2021_005-A1

Pôle juridique
Service commande publique

DECISION N° L2021-005

Portant sur la réalisation d'une plateforme et d'une légumerie

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;
Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n° CAB2020-018
Vu les propositions de la commission d'achats du 05 janvier 2021

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec les entreprises ci-dessous un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2020-018 portant sur la réalisation d'une plateforme et d'une légumerie, pour les montants suivants :

Lot n°	Intitulé	Entreprise	Montants retenus
1	Démolition – VRD – Gros œuvre	Bati Aquitaine / ETR ZA Vallade BP 630 -24106 Bergerac	163 000.00 € HT 195 600.00 € TTC
2	Serrurerie-Menuiseries extérieures	CMS 5 chemin de Beauplan -24100 Bergerac	145 701.00 € HT 174 841.20 € TTC
3	Revêtement de sol	SAS BREL ZA de Madrazes 1 rue Blaise Pascal - 24202 Sarlat	61 868.50 € HT 74 242.20 € TTC
4	Plâtrerie – Menuiseries intérieures - Peinture	ETS MARCILLAC/ NADAL ZA Le Libraire - 24100 BERGERAC	15 492.10 € HT 18 590.52 € TTC
5	Panneaux isothermes	PERIGORD FROID 78 route de Lyon - 24750 Boulazac	221 000.00 € HT 265 200.00 € TTC
6	Electricité courants forts et faibles	EGE SAS 9 route d'Agen – 24100 BERGERAC	86 500.00 € HT 103 800.00 € TTC
7	Chauffage ventilation plomberie sanitaire	DERICHEBOURG VIBEY 48 avenue G. Eiffel -24100 BERGERAC	219 481.69 € HT 263 378.03 € TTC
8	Froid industriel	PERIGORD FROID 78 route de Lyon - 24750 Boulazac	274 500.00 € HT 329 400.00 € TTC
9	Equipement de production	PERIGORD FROID 78 route de Lyon - 24750 Boulazac	302 450.00 € HT 362 940.00 € TTC

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de pour un durée de 14 mois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 19 JAN. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES.



Envoyé en préfecture le 19/01/2021
 Reçu en préfecture le 19/01/2021
 Affiché le 19/01/2021
 ID : 024 200070647-20210119-L2021_006-AR

Pôle Développement social et planification urbaine,
 mutualisation, affaires juridiques,
 commande publique et prospective
 Service GEMAPI

DÉCISION N° L2021-006

PLAN DE FINANCEMENT DU SERVICE GEMAPI 2021

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;

VU la délibération 2019-052 du 8 avril 2019 entérinant le partenariat autour de la création d'un service GEMAPI au profit de 8 EPCI du bassin Dordogne ayant délibéré pour exercer la compétence en interne ;

Considérant les subventions et participations à solliciter auprès des différentes structures partenaires du projet ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	BP 2021	FONCTIONNEMENT	BP 2021
CARBURANT	2 500 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL DORDOGNE	12 000 €
FOURNIT. PETIT EQUIPEMENT	2 000 €	AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	60 000 €
VETEMENTS DE TRAVAIL	500 €		
FOURNITURES ADM.	500 €	CAB	47 824 €
LOCATION DE MATERIEL	500 €	CC Bastides Dordogne Périgord	15 990 €
ENTRETIEN VEHICULE	200 €	CC Montaigne Montravel Gurson	10 373 €
ASSURANCES	650 €	CA Grand Périgueux	8 635 €
FRAIS PERSONNEL TECHNICIENS : 2 ETP	85 000 €	CC Isle Crempse en Périgord	4 199 €
FRAIS PERSONNEL DIRECTION : 1/3 ETP	20 225 €	CC Portes Sud Périgord	2 634 €
FRAIS DE MISSION - FORMATION	3 000 €	CC Pays Foyen	1 189 €
Divers (communication, etc..)	1 000 €	CC Vallée Dordogne Forêt Bessède	631 €
Réceptions	1 000 €		
TELECOMMUNICATION	400 €		
FRAIS DE STRUCTURE (Secrétariat, Affranchissement, Fluides)	3 000 €		
ANNONCES ET INSERTION	3 000 €		
INTERVENTIONS D'URGENCE	40 000 €		
TOTAL DEPENSES	163 475 €	TOTAL RECETTES	163 475 €

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions et participations énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 19/01/2021

Le Président,

Frédéric DELMARES.



10/11

Décision L2021-007
portant modification de la régie de recettes
de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122 du code sus-visé ;

Vu la décision n° 2017-025 du 2 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la Piscine Intercommunale de Picquecailloux ;

Vu la décision n° 2020-051 du 22 juin 2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Piscine Intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 19/01/2021

DECIDE

Les articles portant création de la régie sont modifiés comme suit :

Article 1 :

L'article 5 de la décision communautaire n°2017-025 est modifié comme suit :

Les recettes de l'Aqualud sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires établis à l'ordre du Trésor Public
- Numéraire
- Cartes bancaires
- Chèques vacances ANCV
- Coupon sport de ANCV
- Vente à distance et paiement par carte bancaire à distance

En cas de panne les ventes se feront à l'accueil de l'aqualud

Le conseil municipal de Bergerac a délibéré sur le projet de délibération ci-dessous et a adopté à l'unanimité la décision suivante :

Article 2 :
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :
La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au Comptable Public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 26 JAN 2021



Le Président,


Frédéric DELMARES

Administration Générale

DECISION N° L 2021-008

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU BAIL CIVIL ENTRE LA SCI LA
CHATAIGNERAIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu la décision L 2016-004 du 20/01/2016 par laquelle la CAB a conclu un bail de location avec la SCI Chataigneraie,

Vu la décision L 2018-062 du 24/08/2018 par laquelle la CAB a conclu un avenant au bail initial,

Considérant qu'il est nécessaire de louer des bureaux supplémentaires au siège de la CAB pour accueillir le service des transports scolaires et le service assainissement

DECIDE :

Article 1 : Un avenant n°2 au bail de location est conclu avec la SCI de la Chataigneraie portant sur les locaux situés Route de Sainte Alvère – La Tour- à Bergerac.

Article 2 : Le loyer annuel de l'ensemble de ces locaux est fixé à 26 660 € H.T.

Article 3 : Cet avenant au bail de location prend effet à la date du 1^{er} décembre 2019 pour se terminer le 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 26 JAN. 2021

Le Président,


Frédéric DEL MARES.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi n° 2016-1312 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur les coûts des mandats de la justice et à l'efficacité de la justice.

AVENANT N° 2 AU BAIL CIVIL ENTRE LA
SOCIÉTÉ LA CHATAIGNERAIE ET LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société dénommée **SOCIÉTÉ LA CHATAIGNERAIE**, Société civile immobilière au capital de 550.000,00 €, dont le siège est à BERGERAC (24100), Domaine de la Tour, Identifiée au SIREN sous le numéro 448 584 912 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Représentée par Monsieur Laurent TESTU en sa qualité de gérant de ladite société.
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

LE BAILLEUR,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de la Dordogne, dont l'adresse est à BERGERAC (24100), La Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 647

Représentée par Monsieur Frédéric DELMARES, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

LE PRENEUR,

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 10 février 2016, la SOCIÉTÉ LA CHATAIGNERAIE a donné le bail civil à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE, le bien ci-après désigné.
A BERGERAC (24100), Route de Sainte Alvère, La Tour,

Tous les biens et les lieux compris dans ce titre ont été plus vastes les 15 mars 2021.

DESIGNATION	REPERE	SURFACE
Entrée	219	21 m ²
Direction	220	32 m ²
Accueil	221	28 m ²
Cadre DRI	225	19 m ²
Comptabilité	226	31 m ²
Copieur Fax	230	3 m ²
Copieur Fax	231	10 m ²
Bureau DRI	234	32 m ²
Bureau DRI	235	20 m ²
Bureau DRI	236	14 m ²
Personnel	227	18 m ²
Sauvolens	228	19 m ²
Couloir	237	74 m ²
Exp	249	21 m ²
Hall	250	27 m ²
Pause Café	247	8 m ²
Sous total		377 m ²
Archives		140 m ²
TOTAL		517 m²

Cadastré

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
AZ	159	La Tour Est	00 ha 00 a 87 ca
AZ	161	La Tour Est	00 ha 01 a 04 ca
AZ	163	La Tour Est	01 ha 57 a 65 ca
AZ	167	La Tour Est	01 ha 16 a 59 ca
AZ	168	La Tour Est	00 ha 02 a 17 ca
BC	238	La Tour Ouest	00 ha 12 a 83 ca
BC	243	La Tour Ouest	00 ha 01 a 16 ca
BC	244	La Tour Ouest	00 ha 05 a 57 ca
BC	249	La Tour Ouest	00 ha 04 a 49 ca
BC	250	La Tour Ouest	00 ha 15 a 47 ca
BC	255	La Tour Ouest	00 ha 00 a 63 ca
BC	256	La Tour Ouest	00 ha 00 a 15 ca
BI	33	Poudrière Ouest	00 ha 63 a 05 ca

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, avec toutes leurs dépendances.

Pour une durée de SIX (6) ans qui a commencé à courir le 2 juillet 2015 pour se terminer le 1er juillet 2021.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE
 10, rue de la République
 27000 BERGERAC
 Tél. 03 67 00 11 00

Moyennant un loyer annuel de VINGT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS
 (20 950,00 €) hors taxes et hors charges

Payable mensuellement d'avance.

Aux termes d'un premier avenant à ce bail civil, les parties ont convenu d'apporter au bail les
 modifications suivantes :

Augmentation des surfaces louées par ajout au bail des locaux suivants :

DESIGNATION	REPERE	SURFACE
local DIRPI	231	9 m ²
Salle de réunion	232	33 m ²
Bibliothèque	232	29 m ²
TOTAL SURFACE		71 m²

Suite à cette modification le loyer annuel a été porté de VINGT MILLE NEUF CENT
 CINQUANTE EUROS (20 950,00 €) à VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT
 EUROS (24.500,00 €).

En sus de ce qui précède, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise peut disposer,
 depuis le 1^{er} décembre 2017 et en fonction de ses besoins, de la salle de réunion de 83 m². Elle
 participe au frais (loyers et fluides) à hauteur de 50 % soit mille deux cent quarante-six euros
 et vingt-cinq centimes (1.246,25 €).

CELA EXPOSE, les parties se sont de nouveaux rapprochées et sont convenues
 d'apporter au bail les modifications suivantes, et ce depuis le 1^{er} décembre 2019

AVENANT N° 2 A BAIL CIVIL EN DATE DU 10 FEVRIER 2016

Article 1 - DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Les parties sont convenues d'ajouter dans la désignation des locaux loués à savoir :

DESIGNATION	REPERE	SURFACE
« l'ancienne maison des gardiens »	752	109 m ²
TOTAL SURFACE		109 m²

Article 2 - LOYER

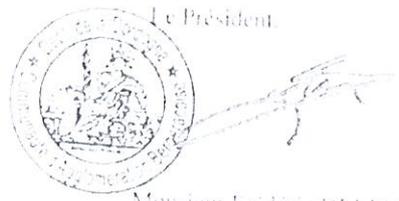
Le loyer annuel est désormais fixé à VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE
 EUROS (26 660,00 €) hors taxes et hors charges.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to section 10 of the Access to Information Act.

Et est convenu et déclaré d'entre eux
Les autres charges et conditions du bail demeurent inchangées.

Fait à Bergerac
Le 26 Juin 2021
En deux exemplaires originaux.

Pour le CAB,
Le Président.



Monsieur Frédéric DELMARES

Pour la SCE De La Chataignerie,
Le Gérant.

Monsieur Laurent TESTU

Service Développement Economique

DECISION N° L2021-009
Précise les décisions L2020-013 / L2019-082 bis
Plan de financement définitif plateforme et légumerie de l'Escat

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

Considérant la volonté de la CAB d'élaborer un programme d'excellence alimentaire destiné à structurer la filière légumes bio du territoire, la CAB souhaite engager la construction de la plateforme de stockage, la légumerie.

Considérant les subventions à solliciter auprès des différentes structures partenaires du projet afin de financer ce projet estimé à 1 864 722 € HT.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des financements	%	Montant HT
Honoraires études / diagnostics/AMO/MO/ Travaux	263 429 € HT	Europe	3 %	50 000 € HT
	1 489 993 € HT	Etat	32 %	598 253 26 € HT
Petit équipement	21 300 € HT	Région Nouvelle Aquitaine	23 %	422 368 € HT
Imprévus	90 000 € HT	Conseil Départemental 24	11 %	213 396 € HT
		Agence de l'eau Adour-Garonne	11 %	207 760 74 € HT
		Autofinancement CAB	20 %	372 944 € HT
TOTAL HT	1 864 722 € HT	TOTAL	100 %	1 864 722 € HT

Article 2 : De solliciter les subventions énoncées ci-dessus.

Article 3 : D'inscrire les crédits au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

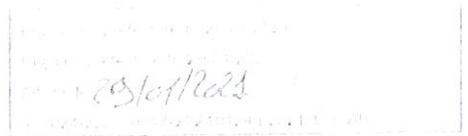
Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 20/11/2021

Le Président

Frédéric DELMARE





Direction Générale

Décision Communautaire L 2021- 010

TARIF 2021 MODIFICATION N°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines.

Considérant que les tarifs du pôle Vie Locale doivent être modifiés et qu'ils seront appliqués à compter de la date de signature de la présente

DECIDE

Article 1 : que la décision n°L2020-95 est modifiée selon la grille tarifaire suivante :

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

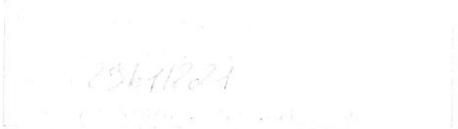
Mercredis – temps périscolaires

Quotient Familial	Plages d'accueil avec repas	Plages d'accueil sans repas
	07h30 - 18h30 07h30 - 14h00 12h00 – 18h30	07h30 - 12h00 13h00 - 18h30
QF < 400 €	3,30 €** / 5,50 €*	1,65 €** / 2,75 €*
401 € < QF < 622 €	4,40 €** / 5,50 €*	2,20 €** / 2,75 €*
623 € < QF < 705 €	7,70 € / 5,50 €*	3,85 € / 2,75 €*
706 € < QF < 900 €	7,70 €	3,85 €
901 € < QF < 1100 €	8,30 €	4,15 €
1101 € < QF < 1400 €	9,40 €	4,70 €
QF > 1401 €	11,00 €	5,50 €

Vacances scolaires – temps extrascolaire

Quotient Familial	Journée et ½ journée avec repas	½ journée sans repas
	QF < 400 €	3,30 €** / 5,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,40 €** / 5,50 €*	2,20 €** / 2,75 €*
623 € < QF < 705 €	7,70 € / 5,50 €*	3,85 € / 2,75 €*
706 € < QF < 900 €	7,70 €	3,85 €
901 € < QF < 1100 €	8,30 €	4,15 €
1101 € < QF < 1400 €	9,40 €	4,70 €
QF > 1401 €	11,00 €	5,50 €

Sortie exceptionnelle : 5,00 € supplémentaire



Primes MSA (hors CAF) : 10,00 €
 Jour(s) sans repas : 10,00 €

Supplémentaires hors CAB : 5,00 € (hors MSA) / pas de MSA : 5,00 €

* Aide MSA déduite sur présentation d'un justificatif
 ** Passeport CAF déduit sur présentation d'un justificatif

2 - VACANCES POUR TOUS LES JEUNES (VPTJ)

Passeport		4 ou 5 jours	3 jours	2 jours
Passeport A	QF < 622 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €
Passeport E	QF > 1401 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
Sorties exceptionnelles	pas de modulation		5,00 €	5,00 €

Pour les habitants hors CAB : 5 € supplémentaires/passeport

3 - MINI-CAMPS

Quotient Familial	Prise en charge famille	
	Régime CAF *	Régime MSA *
QF < 400 €	30 %	40 %
401 € < QF < 622 €	30 %	40 %
623 € < QF ≤ 705 €	35 %	40 %
706 € < QF < 900 €	35 %	35 %
901 € < QF < 1100 €	45 %	45 %
1101 € < QF < 1400 €	55 %	55 %
QF > 1401 €	70 %	70 %

Pour les habitants hors CAB : 2,50 € supplémentaires à la journée.

* Eventuellement déduction faite des aides CAF ou MSA

4 - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ)

Impression de documents et connexion internet

La copie A4 noir et blanc	0,10 €
La copie A4 couleur	0,20 €
La copie A3 noir et blanc	0,20 €
La copie A3 couleur	0,40 €
Connexion internet	Gratuit

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE
 10, rue de la République - 24100 BERGERAC
 05 53 24 00 07 - 05 53 24 00 11 - 05 53 24 00 12
 M. le Maire *Castell*

PETITE ENFANCE

1 - TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

(1) Accueil collectif : taux horaires déterminés par la CNAF (% des ressources familiales)

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 à 10 enfants
Résidents de la CAB	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%
Résidents Hors CAB	0,0707%	0,0589%	0,0472%	0,0353%	0,0236%
Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique					2,60 €
Accueil d'urgence					1,25 €

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la CAF, un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine

Pour mémoire :

- Le tarif « territoire CAB » s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifient par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- Le tarif « territoire hors CAB » s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

- Le tarif réduit : personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, RSA, ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées), personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act
2021-01-28
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Article 2

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le 28 JAN. 2021
Le Président,

Frédéric DEL...





DECISION n° L2021-011

Portant sur la demande de subvention au titre de la DSIL

pour les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées – Secteur du Peyrat – 24100 Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées – Secteur du Peyrat – 24100 Creysse

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées Secteur du Peyrat – 24100 Creysse	200 000,00 €
TOTAL	200 000,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %) 80 000,00 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 120 000,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DSIL à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 80 000 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/01/2021.

Fait à Bergerac, le 26 JAN 2021

Le Président

Frédéric DELMARE





Commune de Bergerac
Rue de la République
33130 Bergerac
05 57 00 00 00
www.bergerac.fr

DECISION n° L2021- 012

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R.

pour les travaux de rénovation énergétique -- menuiseries 2^{ème} étage Quai Cyrano -- 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT le remplacement des menuiseries au 2^{ème} étage de Quai Cyrano à Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
changement des menuiseries 2 ^{ème} étage Quai Cyrano	32 680,56 €
TOTAL	32 680,56 € HT

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 13 072,22 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 19 608,34 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 13 072,22 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28.01.2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28.01.2021

Fait à Bergerac, le 28 01 2021

Le Président

Frédéric DELMARE



DECISION n° L2021-013

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R.

pour les travaux de rénovation énergétique - Maison Blanche - Siège CAB – La Tour Est – 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la rénovation énergétique d'un des bâtiments administratifs du siège – Maison blanche – La Tour Est – 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux (Bureau d'études Works)	MONTANT HT
Travaux de remplacement de la chaudière fioul par une PAC et isolation des combles	67 500,00 €
TOTAL	67 500,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.E. T. R. (40 %) 27 000,00 € H.T.
 Communauté d'Agglomération Bergeracoise 40 500,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 27 000,00 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/21 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/01/2021.

Fait à Bergerac, le 28 01 2021

Le Président


 Frédéric DELMARE



150 CAB

Commune de Bergerac
15000 Bergerac
05 53 21 21 21
www.bergerac.fr

DECISION n° L2021- 028
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° L2021- 013
Portant sur la demande de subvention au titre de la D.S.I.L.

pour les travaux de rénovation énergétique -Maison Blanche - Siège CAB – La Tour Est – 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211- 10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la rénovation énergétique d'un des bâtiments administratifs du siège – Maison blanche – La Tour Est – 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux (Bureau d'études Works)	MONTANT HT
Travaux de remplacement de la chaudière fioul par une PAC et isolation des combles	67 500,00 €
TOTAL	67 500,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %) 27 000,00 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 40 500,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.S.I.L. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 27 000,00 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/01/2021.

Fait à Bergerac, le 25 JAN 2021

Le Président

Fredéric DELM


DECISION n° 12021-014

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R.

pour les travaux de rénovation énergétique siège CAB - Bâtiment Direction – La Tour Est – 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la rénovation énergétique siège CAB - Bâtiment Direction – La Tour Est – 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux (Bureau d'études Works)	MONTANT HT
Travaux de remplacement de la chaudière fioul par une PAC, isolation des combles et changement des menuiseries Rdc	115 000,00 €
TOTAL	115 000,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 46 000,00 € H.T.
 Communauté d'Agglomération Bergeracoise 69 000,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 46 000,00 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 22/01/2021.

Fait à Bergerac, le

Le Président


 Frédéric DELMA




Service du Développement Economique

DECISION N° L2021-018

ESCAT - CONCLUSION D'UN BAIL DEROGATOIRE AVEC L'EURL MARTUX & CIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

Considérant, la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise l'installation d'une brasserie artisanale sur le site de l'ESCAT à Bergerac.

DECIDE :

Article 1 : La signature avec l'EURL MARTUX & CIE d'un bail dérogatoire portant sur un local de 300m² situé dans le bâtiment n°16 du site de l'ESCAT à Bergerac.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 450 € H.T.

Article 3 : Ce bail dérogatoire prend effet à la date du 1^{er} mars 2021 pour se terminer le 29 février 2024.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 24 FEV. 2021

Le Président



Frédéric DELMARES.

BAIL DEROGATOIRE

Entre

BAILLEUR

La collectivité territoriale dénommée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, personne morale de droit public située dans le département Dordogne, dont l'adresse est à **BERGERAC (24100)** domaine de la Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200070647.

PRENEUR

La société dénommée **EURL MARTUX & CIE**, au capital de 1.000€, dont le siège est au 129 Avenue Aristide Briand à Bergerac, identifiée au SIREN sous le numéro 819 125 261 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La collectivité territoriale dénommée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)** est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric DELMARES, président de ladite communauté, en vertu de l'extrait d'une décision prise sous le numéro L 2018-052 et dont une copie est annexée aux présentes.

La société dénommée **EURL MARTUX & CIE** est représentée à l'acte par Monsieur Martin NAILLON, agissant en sa qualité gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

Les parties ont convenu entre elles de recourir à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

 MN

BAIL DEROGATOIRE

Le "Propriétaire" loue, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Le "Preneur" déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Sur la commune de BERGERAC (Dordogne), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est.

Un local situé dans le bâtiment n°16 du site de l'ESCAT d'une surface d'environ 300 m² tel que figuré sur le plan annexé aux présentes

Dans un ensemble immobilier cadastré :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
EX	316	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

DROIT DE PASSAGE

Le **BAILLEUR** autorise expressément le **PRENEUR**, ses employés, ses fournisseurs à utiliser le passage figuré en hachures grises sur le plan demeuré annexé après mention.

Ce passage sera commun avec les autres occupants du site.

L'entretien sera effectué à frais communs entre les différents utilisateurs du passage.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 36 mois qui commencera à courir le 1^{er} mars 2021 pour se terminer le 29 février 2024.

Si, au 29 février 2024 le "Preneur" reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux, de même en cas de renouvellement du bail ou de conclusion d'un nouveau bail entre les parties.

Le présent bail pourra être résilié à tout moment par lettre recommandée avec AR :

- par le Preneur en respectant un préavis de 3 mois,
- par le Bailleur en respectant un préavis de 6 mois.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à la production et la commercialisation de bières.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation.

Le preneur devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

TRAVAUX

- Le "preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives, dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

Il ne pourra exiger du bailleur aucunes réparations autres que celles nécessaires à la toiture et aux gros murs au sens de l'article 606 du Code civil.

Le "bailleur" s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du "preneur" ainsi qu'il est dit au présent paragraphe.

Le Preneur supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le "bailleur" l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le preneur aura à sa charge toutes modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessitées par l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations quelconques ayant trait à cette activité afin que le bailleur ne puisse être recherché par quiconque à ce sujet. Il aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer (sauf s'ils constituent des travaux au sens de l'article 606 du Code civil).

Le "Preneur" exécutera ces travaux dans ses meilleurs délais suivants l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Le preneur devra respecter les règles d'utilisation des parties communes de l'ensemble immobilier dont les biens loués dépendent, il devra veiller à ne gêner en rien le fonctionnement des installations, appareillages et canalisations à usage collectif.

De même, le preneur devra laisser le libre accès et passage pour procéder à tous travaux ou réparations des diverses canalisations d'eau, gaz, électricité ou évacuations desservant le surplus de l'ensemble immobilier.

CHANGEMENT DE DISTRIBUTION. - Le "preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du "bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "bailleur" dont les honoraires seront à la charge du preneur.

De plus, il ne pourra faire aucuns travaux sur la façade et les murs extérieurs sans l'autorisation du bailleur et tous les travaux autorisés devront être réalisés sous le contrôle d'un homme de l'art, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les travaux d'ores et déjà autorisés.

Le preneur est dès à présent autorisé par le bailleur et sous son contrôle à effectuer les travaux suivants :

- Cloison de séparation du local ;
- Dale béton de finition.

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques, présentant le caractère d'immeubles par destination, qui seraient faits par le "preneur", même avec l'autorisation du "bailleur" resteront à la fin des relations contractuelles la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **TRAVAUX.** - Le "preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration (*lesdits travaux étant à la charge du bailleur*), que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Et sous réserve que ces travaux n'apportent pas une gêne importante à l'activité professionnelle du preneur.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les conditions ci-dessus pour les travaux, le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, savoir :

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- **GARNISSEMENT.** - Le "preneur" garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "preneur" devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits excessifs et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc.,

- **EXPLOITATION.** - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le "preneur" devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Toute installation d'enseigne comme d'ailleurs de tout élément extérieur à l'immeuble dont dépendent les lieux loués, sera réalisée aux frais et aux risques du preneur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la solidité et le parfait entretien de ces installations.

- **IMPOTS DIVERS.** - Le "preneur" devra payer régulièrement ses impôts personnels afin que le bailleur ne puisse subir aucun recours à ce sujet.

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués. Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires.

Il remboursera chaque année au bailleur :
 - la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente au bien loué,
 - la **taxe foncière afférente au bien loué évaluée à 420 €.**

ASSURANCES. Le Preneur s'engage à faire assurer tant pour son compte que pour le compte du Bailleur les risques suivants : incendie, vol, dégâts des eaux événements naturels, recours des voisins et des tiers, et plus généralement tous autres risques. Ces garanties doivent porter tant sur les biens immeubles que sur les biens meubles appartenant au Bailleur ou au Preneur et objets du présent bail.

Le preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le bailleur et ses assureurs pour les risques susvisés. A titre de réciprocité, le bailleur et ses assureurs renonce à recours contre le preneur et ses assureurs.

Il devra justifier de cette « assurance pour compte » par la remise d'une attestation, à toute réquisition du « bailleur » et au moins une fois par an à chaque échéance annuelle.

CESSION - SOUS-LOCATION. - Le "preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement express et par écrit du bailleur.

- **VISITE DES LIEUX.**- Le "preneur" devra laisser le "bailleur" son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le "bailleur" le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, aussi souvent que cela sera nécessaire.

- **REMISE DES CLEFS.** - Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Un état des lieux de sortie devra être effectué dans les mêmes conditions que celui d'entrée au plus tard lors de la remise des clés.

OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur supportera les impôts et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle à l'occupant ci-dessus mis à la charge du preneur.

Le "bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "preneur". Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "preneur".

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

Pour plus de sécurité, le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée et devra en justifier au bailleur.

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où l'immeuble loué viendrait à être démolé ou gravement endommagé pour quelque cause que ce soit : incendie, vices de construction, alignement, insalubrité ou autre, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de sinistre partiel, le bailleur et le preneur étudieront ensemble les modalités d'un nouveau bail, en fonction de l'état des locaux, du sinistre, et plus généralement des besoins du preneur à ce moment-là.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Le bailleur devra se conformer aux dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de commerce.

A titre indicatif, à ce jour, la liste des charges récupérables sur le locataire est la suivante :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- **les remboursements des fluides, un sous compteur électrique étant installé dans le bâtiment loué.**

Lesquelles charges seront appelées par le bailleur annuellement ou trimestriellement.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 450 € Hors taxes par mois soit 540€ TTC.

Que le "preneur" s'oblige à payer au domicile du "bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en termes mensuels égaux d'avance le 1^{er} de chaque mois.

- **INDEXATION** - Les parties conviennent d'indexer les sommes dues en vertu du présent acte sur l'indice ci-dessous déterminé. En conséquence, ces sommes varieront avec la périodicité convenue, en hausse ou en baisse, selon les variations subies par l'indice de référence par rapport à l'indice de base.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. A défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les parties, soit par experts.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les parties aient à recourir à une quelconque procédure.

- Indice retenu : Indice des loyers commerciaux
- Périodicité des variations : annuelle à la date anniversaire
- Indice de base :
- Indice de référence : même trimestre précédant la date de variation.

Au cas où pour un motif quelconque, le nouveau loyer ne pourrait être déterminé à l'échéance prévue, le terme de loyer correspondant à cette échéance serait acquitté sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le « bailleur » d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « bailleur » par le « preneur » en vertu du présent bail, le « bailleur » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le « preneur » à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Un diagnostic a été réalisé par la société INSPECTION BATIMENT ATLANTIQUE.
Une copie a été remise dès avant ce jour au preneur qui le reconnaît.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée, à l'exception des indications figurant dans le schéma conceptuel en date du 10 juin 2015 et remis dès avant ce jour au preneur.

De son côté, le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout nouveau projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation en zone bleue.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

Il résulte de cet état que le bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque technologique.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé LE PRENEUR que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 (TRES FAIBLE) par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

LE PRENEUR déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Le « bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le « preneur » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi n° 69 1168 du 26 décembre 1969.

IMMATRICULATION

Le « preneur » déclare être informé de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés et des conséquences du défaut d'immatriculation.

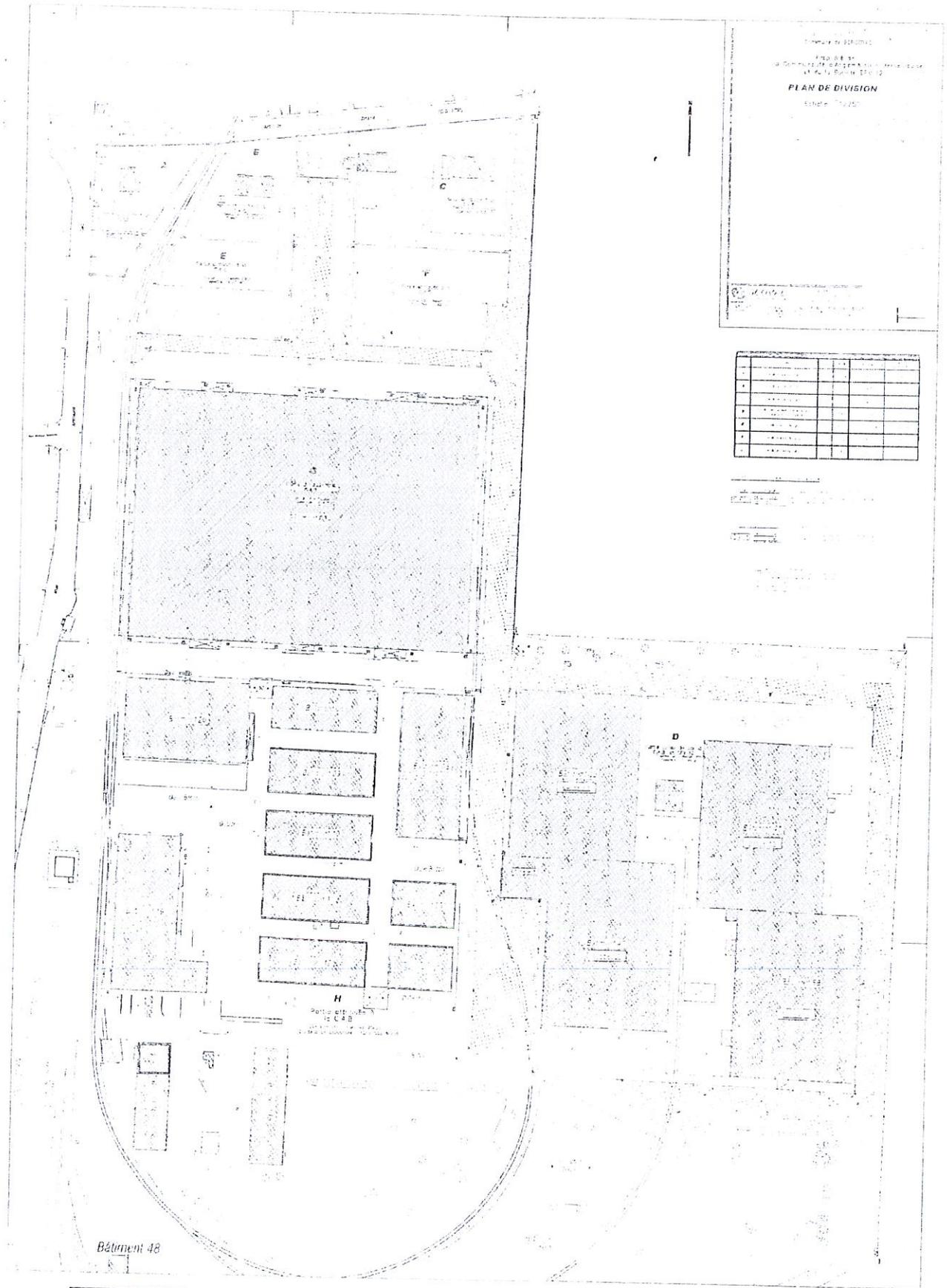
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.



24 FEV. 2021

Le Preneur



République Algérienne
 République Algérienne
 République Algérienne
PLAN DE DIVISION
 Echelle: 1/2500

N°	Description	Surface (m²)	Volume (m³)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Bâtiment 48

ESPACE OBJET DU BAIL

MN AD



DECISION n° L2021-029
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° L2021-014

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.S.I.L.

pour les travaux de rénovation énergétique siège CAB - Bâtiment Direction – La Tour Est – 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la rénovation énergétique siège CAB - Bâtiment Direction – La Tour Est – 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux (Bureau d'études Works)	MONTANT HT
Travaux de remplacement de la chaudière fioul par une PAC, isolation des combles et changement des menuiseries Rdc	115 000,00 €
TOTAL	115 000,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %) 46 000,00 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 69 000,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.S.I.L. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 46 000,00 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/01/2021.....

Fait à Bergerac, le 25 JAN 2021

Le Président

Fredéric DELMARISS





Décision communautaire L 2021-015

Avenant modificatif n°3 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances
du Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu la décision n° L 2017-08 du 04 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet ;
Vu l'avenant modificatif n°1 - L 2020-074 du 19 août 2020
Vu l'avenant modificatif n°2 - L 2020-087 du 19 octobre 2020
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2021
Considérant qu'en cas de report de spectacles, il convient de fixer une date butoir pour le remboursement de la billetterie,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'avenant 2 à l'acte constitutif de la régie - L 2020-087 du 19 octobre 2020, est modifié comme suit :

En cas de report de spectacles, la billetterie originale devient caduque.

La régie d'avances peut procéder, par chèque, au remboursement de la billetterie délivrée, à la personne qui en fait la demande par courrier ou mail et en contrepartie de la remise des originaux des billets
Et ce, jusqu'au 15 mars 2021, dernier délai

ARTICLE 2 – La date butoir de remboursement pour les spectacles suivants est fixée au 15 mars 2021 dernier délai

- La Saga de Grimm
- Orange Blossom
- Les fourberies de Scapin
- Yellel
- DB Clifford
- Robyn Bennett
- Ecotone

ARTICLE 3 – Tous les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires

FAIT à Bergerac, le 22 janvier 2021

Le Président

Frédéric DELMARES



DECISION n° L2021- 016

Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR

pour l'extension d'une aire de co-voiturage avec stationnement poids lourds à Lembras

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT l'extension d'une aire de co-voiturage avec stationnement poids lourds à Lembras

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Extension d'une aire de co-voiturage avec stationnement poids lourds à Lembras	77 970,00 €
TOTAL	77 970,00 € HT

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 31 188,00 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 46 782,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 31 188,00 € HT.

Article 3 :

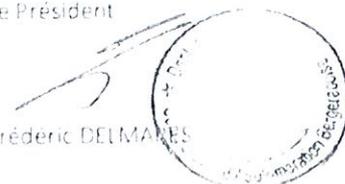
D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 22/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 22/01/2021.

Fait à Bergerac, le

Le Président

Frédéric DELMANNES





DECISION n° 12021-017

Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR

pour les travaux de rénovation énergétique - menuiseries Crèche Pous - 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT le remplacement des menuiseries Crèche Pous - 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Changement des menuiseries crèche Pous	79 564,00 €
TOTAL	79 564,00 €

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 31 825,60 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 47 738,40 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 31 825,60 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 26/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 26/01/2021.

Fait à Bergerac, le 20 JAN 2021

Le Président

Frédéric FELMA





Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DECISION n° L2021- 030
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° L2021 -017

Portant sur la demande de subvention au titre de la DSIL

pour les travaux de rénovation énergétique – menuiseries Crèche Pous – 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT le remplacement des menuiseries Crèche Pous – 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Changement des menuiseries crèche Pous	79 564,00 €
TOTAL	79 564,00 €

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %) 31 825,60 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 47 738,40 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.S.I.L. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 31 825,60 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/01/2021.

Fait à Bergerac, le 20 JAN 2021

Le Président

Frédéric DELMAS





DECISION n° 12021-019

Portant sur la demande de subvention au titre de la DSIL

pour les travaux de rénovation énergétique -Ventilation Crèche Bellegarde - 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT le remplacement de la ventilation Crèche Bellegarde- 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
changement de la ventilation crèche Bellegarde	27 488,61 € HT
TOTAL	27 488,61 € HT

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %)	10 995,44 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	16 493,17 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DSIL à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 10 995,44 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 22/01/2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 22/01/2021.

Faire confiance à la signature

Le Président

Frédéric DELMONT





DECISION n° L2021- 020

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R

pour la sécurisation de l'accès PL au site industriel Sollice Biotech – 24680 Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la sécurisation de l'accès PL au site industriel Sollice Biotech – 24680 Lamonzie Saint Martin

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Sécurisation de l'accès PL au site industriel Sollice Biotech – 24680 Lamonzie Saint Martin	62 677,00 € HT
TOTAL	

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 25 070,80 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 37 606,20 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 25 070,80 HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/2021, et de l'affichage ou de la notification à compter du 26/01/2021.

Fait à Bergerac, le 20 JAN. 2021

Le Président

Frédéric DELM





Communauté d'Agglomération Bergeracoise
11 rue de la République - 12000 BERGERAC
05 45 00 00 00
www.bergerac.fr

DECISION n° L2021-021

Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR

pour la sécurisation et l'optimisation des accès au site industriel papeteries Dumas – 24100 Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT pour la sécurisation et l'optimisation de l'accès au site industriel papeteries Dumas – 24100 Creysse

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
Sécurisation des accès poids lourds du site industriel en agglomération – papeterie Dumas à Creysse.	42 308,00 €
Optimisation et sécurisation de la desserte du site industriel voies du Moulin et du Presbytère	75 356,70 €
Sécurisation des parkings usagers et des parkings personnel en domaine public	61 102,00 €
TOTAL	178 766,70 €

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %)

71 506,68 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

107 260,02 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 71 506,68 € HT

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/01/2021.

Fait à Bergerac, le

Le Président

Frédéric DELMARRE



N° de la décision : 29/01/2021
 Date de la décision : 29/01/2021
 N° de la délibération : 29/01/2021

DÉCISION N° L2021-022

Plan de financement du projet de Véloroute Voie Verte
 V 91 sur le territoire de la CAB
 Complète les décisions L 2017-065 et 2017-109

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

VU la décision L 2017-065 du 15 juin 2017 arrêtant le plan de financement du projet de voie verte sur le territoire pour les 4 années et la décision L 2017-109 la complétant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, de faire évoluer le plan de financement de l'aménagement de la véloroute voie verte d'un montant total de 9 millions d'euros HT, suite au déroulement de la phase (financière) 1, en vue de l'instruction de la phase 2 du projet d'aménagement de la véloroute voie verte V91.

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement complémentaire suivant :

	MONTANTS (HT) Phase 1 & 2	Pourcentage d'intervention global
Europe / FEDER	2 235 693,00 €	24,84%
État / DETR 2017/2018	675 000,00 €	7,50%
État / DSIL 2021	266 666,00 €	2,96%
Conseil Régional	2 007 641,00 €	22,31%
Conseil Départemental	2 015 000,00 €	22,39%
Autofinancement CAB	1 800 000,00 €	20,00%
Total :	9 000 000,00 €	100%

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions DSIL 2021, soit 40 % de la base de travaux prévus sur l'année 2021 d'un montant de 800 000 € TTC, soit 666 666 € HT,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 29/01/2021 et de l'affichage à compter du 29/01/2021.

Fait à Bergerac, le 29/01/2021
 Le Président,
 M. DELMARES



10/11/21

Pôle Développement social et planification urbaine,
mutualisation, affaires juridiques,
commande publique et prospective
Service GEMAPI

DÉCISION N° L 2021-023

PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE DÉRIVATION TEMPORAIRE DE LA GABANELLE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

Considérant la nécessité d'engager dans les meilleurs délais, des opérations visant à réduire les risques d'inondation du ruisseau la GABANELLE dans les quartiers sud de BERGERAC,

DECIDE :

Article 1 : D'engager une opération de dérivation temporaire du ruisseau à la traversée de la rue Combal en vue d'améliorer les écoulements et limiter le débordement du cours d'eau,

Article 2 : De financer cette opération au moyen d'une demande de participation de l'État selon le plan de financement ci-dessous :

Communauté d'Agglomération Bergeracoise	60 %	101 172,30 €
ETAT (DETR / DSIL)	40 %	67 448,20 €
Montant TOTAL HT	100 %	168 620,50 €

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage

Fait à Bergerac, le 29 JAN 2021



Président,

Frédéric DELMARES



DECISION n° 12021- 24

Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR
pour la rénovation des vestiaires du gymnase du Roc - 24100 Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la rénovation des vestiaires du gymnase du Roc - 24100 Creysse

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
la rénovation des vestiaires du gymnase du Roc - 24100 Creysse	108 088,50 € HT
TOTAL	108 088,50 € HT

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 43 235,40 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 64 853,10 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 43 235,40 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 22/01/2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 27/01/2021.

Fait à Bergerac, le

28 JAN. 2021

Le Président

Frédéric DELMARES



1. OBJET :
2. MOTIF :
3. DATE : 29/01/2021
4. LIEU :
5. N° : 2021-025

Pôle Développement social et planification urbaine,
mutualisation, affaires juridiques,
commande publique et prospective
Service Santé

DECISION N° L2021-025
Plan de financement pour l'aménagement de deux parcours de santé
Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

Considérant le choix de réaliser dans les territoires ruraux de l'Agglomération Bergeracoise des parcours de santé, afin de répondre à la mise en œuvre des actions de prévention de santé du contrat local de santé (CLS). La CAB a prévu l'aménagement de parcours dans deux communes pour un montant de 12000 00€ ttc.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le plan de financement suivant :

FINANCEMENTS :	MONTANT HT :
DETR	4000.00€
AUTO FINANCEMENT	6000 00€
TOTAL HT:	10000.00€

Article 2 : De solliciter la subvention DETR à hauteur de 40% du montant HT des travaux soit : 4000 00 € HT

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 29 JAN. 2021

Le Président,



DELMAIRES



DECISION n° L2021-026

Portant sur la demande de subvention au titre de la DETR
pour les travaux de restructuration de l'ALSH de Toutifaut - 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT les travaux de restructuration de l'ALSH de Toutifaut - 24100 Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux (ATD24)	MONTANT HT
Travaux de restructuration de Toutifaut	1 991 000 €
TOTAL	1 991 000 €

RECETTES :

Co-Financeurs	€ HT	%
DETR	398 200,00	20,00%
CAF	776 160,00	38,98%
CD 24	418 440,00	21,02%
Auto financement CAB	398 200,00	20,00%
Total	1 991 000,00	100,00%

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.E.T.R. à hauteur de 20 % du montant HT des travaux soit 398 200,00 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

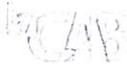
Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/01/2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/01/2021.

Fait à Bergerac, le

Le Président

Fredéric DELMARES





DECISION n° L2021-027
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° L2021- 012

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.S.I.L.

pour les travaux de rénovation énergétique – menuiseries 2^{ème} étage Quai Cyrano 24100 Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT le remplacement des menuiseries au 2^{ème} étage de Quai Cyrano à Bergerac

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Estimation des travaux	MONTANT HT
changement des menuiseries 2 ^{ème} étage Quai Cyrano	32 680,56 €
TOTAL	32 680,56 € HT

RECETTES :

Subvention D.S.I.L. (40 %) 13 072,22 € H.T.
Communauté d'Agglomération Bergeracoise 19 608,34 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.S.I.L. à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 13 072,22 € HT.

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/01/2021 et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/01/2021.

Fait à Bergerac, le 29 JAN 2021

Le Président

Frédéric DELMARES





Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le 02/02/2021
ID : 024-200070647-20210202-1 2021_031-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2021-031

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS – CHARGÉE DE MISSION THÉMATIQUE « SOUTENIR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION LOCALE DU GRAND BERGERACOIS 2021 (ANNÉE 3) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Animation Frais salariaux du 01/01/2021 au 31/12/2021	45 500 €	Région	15 000 €
		Europe LEADER	6 840 €
		Autofinancement CAB	23 660 €
Coût Total	45 500 €	Coût Total	45 500 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 15 000 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 6 840 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-2020

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 02 FEV. 2021

Le Président,

Frédéric DELMONT



Secrétariat Général

DECISION N° L2021-032

Transcription des débats du Conseil Communautaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conclut un contrat avec la SARL AEDES pour la transcription du Conseil Communautaire sur la base de 20 heures de réunion pour 2021.

Article 2 : Le coût pour la transcription d'une heure d'enregistrement est fixé à 108 € HT. Tout dépassement supérieur à 5 minutes par heure d'enregistrement sera facturé prorata temporis au prix de 1.80 € HT la minute. Le paiement sera trimestriel sur présentation d'une facture.

Article 3 : Ce contrat a une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Article 4 : Cette dépense sera inscrite au Budget Principal - Secrétariat général.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le

10 FEV. 2021

Le Président,


Frédéric DELMARES.

M. A. S.

DECISION COMMUNAUTAIRE L 2021-033
AVENANT MODIFICATIF
REGIE DE RECETTES DES METIERS D'ART GRAND BERGÉRACOIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°2019-009 instituant une régie de recettes des métiers d'Art du Grand Bergeracois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/02/2021

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 5 de la régie initiale est modifiée comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Chèques.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souches.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera remise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire

Fait à Bergerac,

le 15 FEV. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARI S



Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 23/04/2021
ID : 024-200070547-20210408-L2021_034-AI

DECISION N° L2021-034
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° L2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines ;

Vu la décision n° L2017-024 portant création de la régie d'avance pour les accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité, il y a lieu de reprendre et modifier les articles de l'acte constitutif de la régie d'avances susvisée ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision n° L2017-024 portant création d'une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement de la CAB, est ainsi modifié :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- par carte bancaire,
- en numéraire après retrait d'espèces avec cette même carte.

Toute dépense se fera contre remise d'un reçu et/ou facture."

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 23/04/2021
ID : 024-200070647-20210408-L2021_034-AI

Article 2 : Un article 5 bis est ajouté :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Périgueux."

Article 3 : Les autres articles de la décision n° L2017-024 portant création d'une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement de la CAB, demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bergerac, le 8 avril 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES



10/13

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affecté le 04/05/2021
ID : 024-200070647-20210504-L2021_037-A1

Pôle juridique
Service commande publique

DECISION N° L2021-037

Portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;
Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n° CAB2020-004
Vu les propositions de la commission d'achats du 13 avril 2021

DECIDE :

Article 1 :

La société GO Pub Conseil, 12 rue Henri Becquerel – PIBS – CP67 – 56000 Vannes, est déclarée attributaire du marché CAB2021-004, dans les conditions suivantes :

- Montant HT : 57 415.00 €
- Montant TVA : 11 483.00 €
- Montant TTC : 68 898.00 €

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 18 mois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 20 AVR. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le 
ID : 024-200070647-20210506-L2021_038-AI

Ressources Humaines

DECISION N° L2021 - 038

**REQUETE DEPOSEE PAR MADAME CAMILLE BORZEIX
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;

VU la requête présentée par Madame Camille BORZEIX devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sollicitant le retrait d'un arrêté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident en date du 23 septembre 2020.

DECIDE :

Article 1 : La défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX est confiée au Cabinet BOISSY Avocats et Associés, 74 rue Georges Bonnac, Tour 4, BP 50037, 33307 Bordeaux Cedex.

Article 2 : Le montant des honoraires sera pris en charge sur les crédits inscrits au budget pour le règlement des contentieux.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 06/05/2021 et de l'affichage à compter du 06/05/2021

Fait à Bergerac, le 4 mai 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES.


DECISION N° L2021-043

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
EN MATIERE DE DROIT DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE FONCIERE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu la précédente convention conclue avec Maître Jean-Louis Després

Considérant la nécessité de s'entourer de compétences sur le plan juridique et administratif dans les domaines cités ci-dessus

DECIDE :

Article 1 : Une convention d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière est conclue avec Maître Jean-Louis Després, Avocat à la cour d'appel de Paris, pour une durée de 1 an renouvelable une fois

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à la somme annuelle de 13 000 euros H.T. Le paiement s'effectue trimestriellement à terme échu

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage

Fait à Bergerac, le 24/05/2021

Le Président,


Frédéric DELMARES



DECISION n° L 2021-039
Avenant modificatif de la régie de recettes et d'avances
pour les aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision L2017-014 portant création de la régie de recettes et d'avances prolongée pour les aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1:

La régie prolongée est remplacée par une régie de recettes et d'avances classique.

Article 2:

L'article 6 de la régie initiale est modifiée comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement, total ou partiel, des cautions d'autorisation de stationnement
- Remboursement des cautions pour mise à disposition du bungalow
- Remboursement total ou partiel des excédents de consommation

L'ensemble des dépenses seront réglées en numéraire après retrait des espèces par carte bancaire. La restitution des cautions se fera à la remise des clés et après un état des lieux conforme. En cas de dégradation ou de non nettoyage cette caution sera acquise à la collectivité, ainsi que la valeur des clefs perdues. De même seront déduits de cette caution les impayés de consommation de fluides.

Article 3:

Deux comptes de dépôts de fonds, un pour les recettes et un pour les dépenses sont ouverts au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24/03/2021
ID : 024-200070647-20210324-L2021_039-AR

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète et Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Fait à Bergerac, le 24 MARS 2021

Le Président,



F. DELMARES



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 024-200070647-20210315-L2021_040-DE

Décision communautaire L 2021-040

portant création d'une régie de recettes de l'Aqualud

rattachée au budget annexe du Parc Aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-121 du 27 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes rattachée au budget annexe du Parc Aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le fonctionnement du Centre Aquatique Bergeracois dénommé l'Aqualud.

ARTICLE 2 - Cette régie prend le nom de la régie de recettes de l'Aqualud. Elle est installée à la Z.A Les Sardines 8 rue Caroline Aigle, 24100 Bergerac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 : Les entrées des usagers
- 2 : Les inscriptions à toutes les animations adultes
- 3 : Les inscriptions à toutes les animations enfants

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires ;
- Cartes bancaires ;
- Chèques vacances ANCV ;
- Coupons sport ANCV ;
- Vente à distance et paiement par carte bancaire à distance. En cas de panne, les ventes se feront à l'accueil de l'Aqualud .

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'une caisse enregistrée.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur
Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 024-200070647-20210315-L2021_040-DE

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 250,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

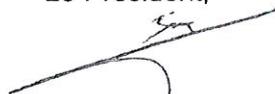
ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 15 MARS 2021

Le Président,


F. DELMARES



DECISION N° L2021-041

Modifications de contrats en cours Marché de travaux pour la création de la Maison des Vins et du Tourisme de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu le code de la Commande Publique

VU la décision L2017-069 désignant la SEMIPER attributaire du mandat public pour la réalisation de la maison des vins et du tourisme

Considérant que des modifications de contrats en cours sont nécessaires

DECIDE :

Article 1 : Des modifications de contrats en cours sont établis pour :

- Lot 2 Charpente et couverture, avenant n°3
 - o EURL Horizon Bois 24 – Le Baleytier – 24420 Sarliac sur l'Isle
 - o Montant : 1 537.03 € HT
- Lot 2 Charpente et couverture, avenant n°4
 - o EURL Horizon Bois 24 – Le Baleytier – 24420 Sarliac sur l'Isle
 - o Montant : 4 322.50 € HT
- Lot 5 Plâtrerie Isolation – Faux-plafonds
 - o BAT IMM – 5 allée des Rosiers – 47200 Fourques sur Garonne
 - o Montant : 4 055.00 € HT
- Lot 6 Electricité, avenant n°5
 - o SARL B. Electric – 13 rue Alphée Mazieras – 24000 Périgueux
 - o Montant : 912.60 € HT

Article 2 : Autorise la SEMIPER- 30 avenue des Eglantiers – 24660 Coulounieux Chamiers à signer ces modifications de contrats.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2021

Pour le Président,
Son représentant (arrêté n° AG-2019-011)

Jean-Jacques CHAPPELLET



Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le 24/03/2021
ID : 024-200070647-20210318-L2021_042-AR

Pôle Environnement
Service GEMAPI

DÉCISION N° L2021-042

Plan de financement Étude complémentaire Couze

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant les subventions à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental de Dordogne pour financer le projet d'étude de définition du potentiel d'accueil piscicole de la rivière Couze.

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

	Taux	Montant HT
Agence de l'Eau Adour-Garonne	50%	6 247,50 €
Conseil Départemental 24	15%	1 874,25 €
CAB	35%	4 373,25 €
TOTAL :	100%	12 495,00 €

Répartition de l'auto financement selon la clé de répartition de la convention sur l'investissement :

CCBDP	94%	4 110,86 €
CCPSP	6%	262,40 €
TOTAL :	100%	4 373,25 €

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le

18 Mars 2021



DELMARES.



Direction du Développement Economique
Email : economie@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N° L2021-044

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA ZAE DU LIBRAIRE - COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES 24) d'utiliser un terrain pour la formation de chiens et leur maître au secours des personnes portées disparues.

DECIDE :

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain, cadastré S° AZ n° 276, situé sur la ZAE Le Libraire sur la commune de Bergerac, sera conclue entre le GCRES 24 et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2: La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Le terrain est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 17 avril 2021 jusqu'au 16 avril 2022, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 4: La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, 30 MARS 2021

Le Président,


Frédéric DELMARES





Direction du Développement Economique
Email : economie@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA ZAE DU LIBRAIRE - COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un terrain sur la Zone d'Activités Economiques Le Libraire sur la commune de Bergerac.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

Le Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES 24), ayant son siège social 50 rue Saint Martin - 24100 Bergerac, représenté par Monsieur Jacky CHIRON, Président, dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une formation de chiens et leur maître au secours des personnes portées disparues, la C.A.B met à disposition du GCRES 24 un terrain situé sur la Zone d'Activités Economiques « le Libraire » sur la commune de Bergerac.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 2 945 m² environ de terrain nu, cadastré S° AZ n° 276 (plan joint en annexe).

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le terrain est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 17 avril 2021 jusqu'au 16 avril 2022, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

L'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du terrain.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, sans gêne et nuisances et tout ordre pour le voisinage, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

1) Travaux d'aménagement

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la réalisation des aménagements nécessaires. L'Occupant de son côté s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des Autorités compétentes.

2) Impôts et taxes

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du bien immobilier
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement déchargée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le propriétaire,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Pour l'occupant,
Le Président du GCRES 24,

Frédéric DELMARES

Jacky CHIRON



Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le 06/04/2021
ID : 024-200070647-2021040612021_045-A

DECISION N° L 2021 - 045

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020 121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU, l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT, la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'usinage de pérenniser son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE :

Article 1 : La signature avec la société FERSZTEN ENGINEERING d'un bail commercial portant sur le local n° 20 situé sur le site de l'ESCAT à Bergerac.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 700 €H.T. pour les deux premières années, à 1 500 €H.T. pour la 3^{ème} jusqu'à la 6^{ème} année et à 1 800 €H.T. pour la 7^{ème} année jusqu'à la 9^{ème} année.

Article 3 : Ce bail commercial prend effet à la date du 3^{er} avril 2021 pour se terminer le 2 avril 2030.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 06/04/2021 et de l'affichage à compter du 06/04/2021.

Fait à Bergerac le, 03 AVR. 2021

Le Président,


Frédéric DELMARES

BAIL COMMERCIAL

BAILLEUR

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, dont l'adresse est à BERGERAC (24100), domaine de la Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200070647.

PRENEUR

La Société dénommée **FERSZTEN ENGINEERING**, société par actions simplifiées au capital de 1 000 €, dont le siège est au 129 rue Aristide Briand à Bergerac, identifiée au SIREN sous le numéro 817 423 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac.

PRESENCE - REPRESENTATION

La collectivité territoriale dénommée **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)** est représentée à l'acte par Monsieur Frédéric DELMARES, Président de ladite communauté, en vertu de l'extrait d'une décision prise sous le numéro L 2021-045 et dont une copie est annexée aux présentes.

La société dénommée **FERSZTEN ENGINEERING** est représentée à l'acte par Monsieur Benoit Gérard, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PRENEUR :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination bailleur ou preneur, elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le bailleur confère un bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

A BERGERAC (Dordogne)

Un bâtiment industriel portant la référence "bâtiment 20" situé sur le site de l'ESCAT à Bergerac tel qu'il figure sur le plan annexé :

Dans un ensemble immobilier figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
EX	316	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

DROIT DE PASSAGE

Le BAILLEUR autorise expressément le PRENEUR, ses employés, ses fournisseurs à utiliser le passage figuré en hachures bleues sur le plan demeuré annexé après mention.

Ce passage sera commun avec les autres occupants du site.

L'entretien sera effectué à frais communs entre les différents utilisateurs du passage.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent le 3 avril 2021 pour se terminer le 2 avril 2030.

De manière dérogatoire, le preneur aura la possibilité de résilier le présent bail au terme des deux premières années soit au 31 mars 2023 en respectant un préavis de trois mois.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les biens faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le preneur à savoir :

Activité de conception, fabrication, montage et essais d'éléments mécaniques de moteurs et d'engins motorisés sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement. et il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le "Preneur" devra faire connaître son intention au "Bailleur", par acte extrajudiciaire, en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé.

De même, conformément aux dispositions des articles L 145-48 et suivants du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté de demander au "Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail, le tout sous la forme prévue par les textes en vigueur.

DISPENSE D'URBANISME

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance de la situation des biens objets des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et ne demande pas de note de renseignement d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant en faire son affaire personnelle.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation.

Un état des lieux loués a été établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance du preneur, lequel est annexé aux présentes.

Le preneur devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, savoir :

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- **ENTRETIEN - REPARATION.** - Le "preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il ne pourra exiger du bailleur aucunes réparations autres que les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le "bailleur" l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Le preneur aura à sa charge toutes modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessitées par l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations quelconques ayant trait à cette activité afin que le bailleur ne puisse être recherché par quiconque à ce sujet. Il aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer, sauf si les travaux touchent au gros œuvre et à la toiture.

- **GARNISSEMENT.** - Le "preneur" garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le "preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du "bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "bailleur" dont les honoraires seront à la charge du preneur.

De plus, il ne pourra faire aucuns travaux sur la façade et les murs extérieurs sans l'autorisation du bailleur et tous les travaux autorisés devront être réalisés sous le contrôle d'un homme de l'art.

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques, présentant le caractère d'immeubles par destination, qui seraient faits par le "preneur", même avec l'autorisation du "bailleur" resteront à la fin des relations contractuelles la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **TRAVAUX.** - Le "preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Et sous réserve que ces travaux n'apportent pas une gêne importante à l'activité professionnelle du preneur.

- **MISES AUX NORMES** - Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le "Preneur" aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes spécifiques à son activité, sauf si ces travaux touchent au gros-œuvre et à la toiture.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "preneur" devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc., faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter le gel des conduites et installations d'eau.

Le "preneur" ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble.

- **EXPLOITATION.** - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le "preneur" devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.

Le local devra être tenu ouvert et achalandé sans interruption autres que celles résultant des vacances, ou du repos hebdomadaire, prévus par les usages de la profession du preneur.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son



commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité, et en respect avec les dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité.

Toute installation d'enseigne comme d'ailleurs de tout élément extérieur à l'immeuble dont dépendent les lieux loués, sera réalisée aux frais et aux risques du preneur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la solidité et le parfait entretien de ces installations.

- **IMPOTS DIVERS.** - Le "preneur" devra payer régulièrement ses impôts personnels afin que le bailleur ne puisse subir aucun recours à ce sujet.

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués. Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires.

Par dérogation au droit commun, Il est en outre expressément convenu que le preneur devra rembourser un prorata de la taxe foncière acquittée par le bailleur pour un montant forfaitaire annuel de 3 350 €.

- **ASSURANCES.** - Le "preneur" devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, et tous autres événements. Il devra justifier de ces assurances, et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du "bailleur".

Le preneur s'engage à renoncer à tous recours qu'il serait susceptible d'exercer à l'encontre du bailleur, en cas d'incendie, dégâts des eaux, explosions et autres événements et à obtenir le même engagement de ses assureurs.

Le preneur devra communiquer à son assureur une copie de la présente clause.

En outre, et d'un commun accord entre les parties, le preneur souscrit un contrat d'assurance faisant mention d'une clause d'agissement pour le compte du bailleur pour tout sinistre pouvant atteindre les biens loués, notamment l'incendie, les risques de tempête, grêle, neige et autres risques naturels ainsi de la responsabilité civile propriétaire d'immeuble. Une attestation de l'assureur mentionnant cet agissement pour le compte du bailleur sera remise chaque année par le preneur sur simple demande du bailleur.

- **CESSION - SOUS-LOCATION.** - Le "preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement express et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de la cession du bail à son successeur dans la même activité ou dans le même commerce exploité lors de la cession, sous peine, si bon semble au bailleur, de la nullité de la cession ou sous location et même de résiliation du bail.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, le tout selon les conditions de l'article L 145-16-2 nouveau du Code de commerce.

Toutefois, et en application de l'article L 145-16-1 nouveau du code de commerce, le bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique ou par acte d'avocat auquel le bailleur sera appelé. Une copie exécutoire par extrait ou un exemplaire original enregistré lui sera remise, sans frais pour lui.

Etant ici précisé que si le **PRENEUR** souhaite mettre son fonds en location gérance, il devra préalablement demander l'autorisation du **BAILLEUR**.

En cas de cession du fonds ou du droit au bail, un nouvel état des lieux devra être établi entre les parties.

- **VISITE DES LIEUX.**- Le "preneur" devra laisser le "bailleur" son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le "bailleur" le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, aussi souvent que cela sera nécessaire.

- **REMISE DES CLEFS.** - Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur supportera les impôts et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle à l'occupant ci-dessus mis à la charge du preneur.

Le bailleur sera tenu des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 et notamment de celles nécessaires à la toiture et aux gros murs.

Le bailleur sera tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Le "bailleur" s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du "preneur" en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture du magasin.

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

Pour plus de sécurité, le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée et devra en justifier au bailleur.

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où l'immeuble loué viendrait à être démoli ou gravement endommagé pour quelque cause que ce soit : incendie, vices de construction, alignement, insalubrité ou autre, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Le bailleur devra se conformer aux dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de commerce.

A titre indicatif, à ce jour, la liste des charges récupérables sur le locataire est la suivante :

- Le remboursement de la taxe foncière.
- Le remboursement des fluides (eau, gaz, électricité...).

Lesquelles charges seront appelées par le bailleur annuellement ou trimestriellement.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de :

HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS (8 400 €) hors taxes, pour les deux premières années du bail soit pour la période du 3 avril 2021 au 2 avril 2023,

DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €) hors taxes, pour la 3^{ème} année jusqu'à la 6^{ème} année du bail soit pour la période du 3 avril 2023 au 2 avril 2027,

VINGT ET UN MILLE SIX CENT EUROS (21 600 €) hors taxes, pour la 7^{ème} année jusqu'à la 9^{ème} année du bail soit pour la période du 3 avril 2027 au 2 avril 2030

Lequel loyer le "Preneur" s'oblige à payer d'avance au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de :

700,00 € HT soit 840,00 € TTC, au plus tard le 10 du mois pour la période du 3 avril 2021 au 2 avril 2023,

1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC au plus tard le 10 du mois pour la période du 3 avril 2023 au 2 avril 2027,

1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC au plus tard le 10 du mois pour la période du 3 avril 2027 au 2 avril 2030

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Le document établi par EXPERT HABITAT est annexé aux présentes.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le document établi par EXPERT HABITAT est annexé aux présentes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

**ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION
GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

L'état des risques est annexé aux présentes

DECLARATIONS

Le "Bailleur" déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le "Preneur" atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

FORMALITES

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi n° 69 1168 du 26 décembre 1969.

IMMATRICULATION

Le Notaire soussigné a informé le « preneur » de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés et des conséquences du défaut d'immatriculation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "bailleur" seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

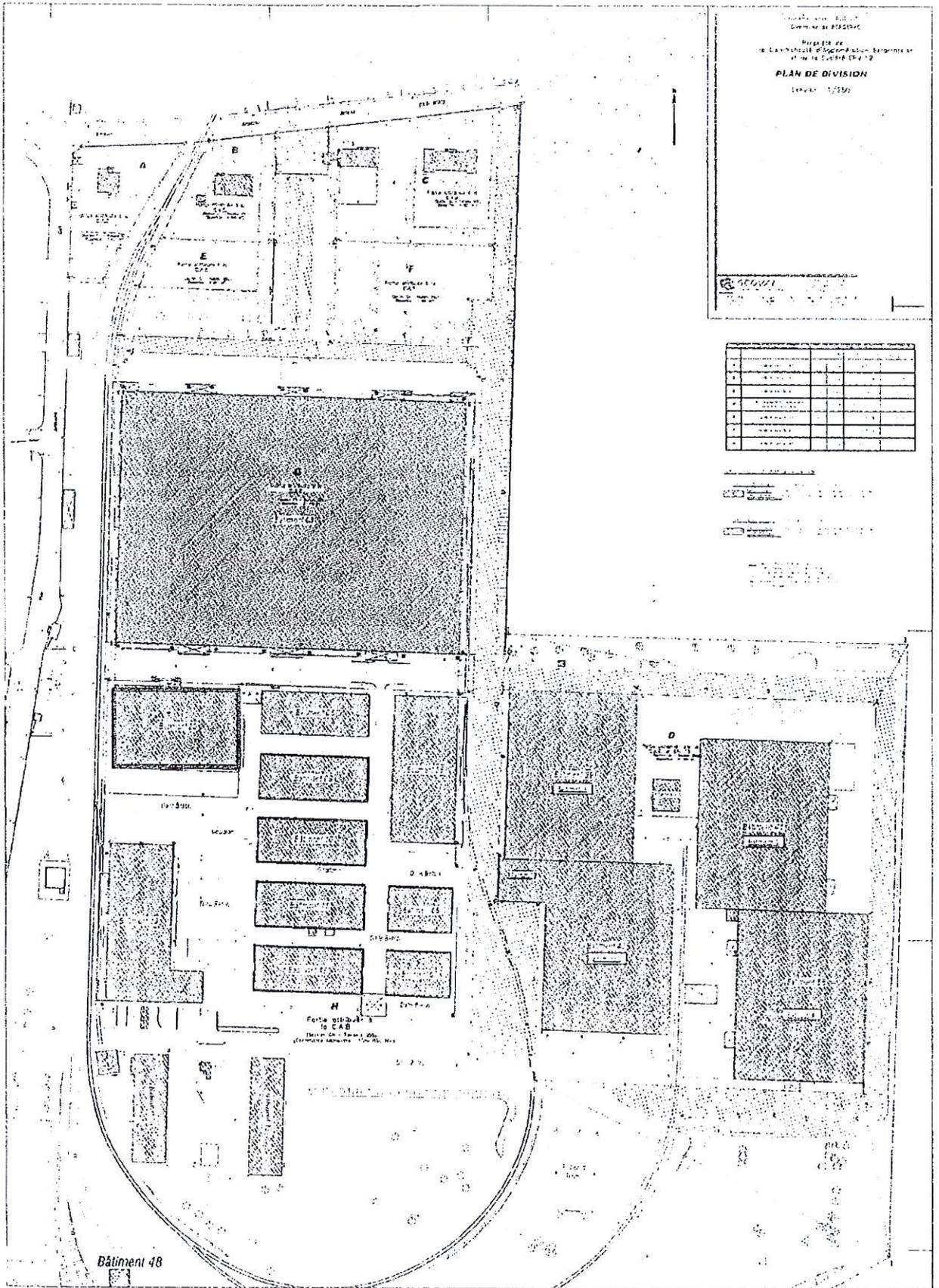
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

LE BAILLEUR



LE PRENEUR





Bureau de l'Architecture
 10, rue de la Courbe
 Paris 17^e
PLAN DE DIVISION
 Octobre 1939

N°	Description	Surface (m²)	Volume (m³)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			

Bâtiment 48

Handwritten signature or initials.

- **INDEXATION** - Les parties conviennent d'indexer les sommes dues en vertu du présent acte sur l'indice ci-dessous déterminé. En conséquence, ces sommes varieront avec la périodicité convenue, en hausse ou en baisse, selon les variations subies par l'indice de référence par rapport à l'indice de base.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. A défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amialement entre les parties, soit par experts.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les parties aient à recourir à une quelconque procédure.

- Indice retenu : Indice des Loyers Commerciaux
- Périodicité des variations : annuelle
- Indice de base : 3^{ème} trimestre 2020 à savoir 115,70
- Indice de référence : même trimestre précédant la date de variation.

Au cas où pour un motif quelconque, le nouveau loyer ne pourrait être déterminé à l'échéance prévue, le terme de loyer correspondant à cette échéance serait acquitté sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du nouveau loyer.

Il est ici rappelé l'article L 145-39 nouveau du Code de commerce :

« en outre, et par dérogation à l'article L 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. »

DEPOT DE GARANTIE -

Les parties conviennent qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le « bailleur » d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « bailleur » par le « preneur » en vertu du présent bail, le « bailleur » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le « preneur » à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

DROIT DE PREFERENCE

Article L 145-46-1 du Code de commerce (nouveau):

Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire ; Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si à l'expiration de ce délai la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le "Preneur" constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

RAPPORTS TECHNIQUES

Amiante



Pôle Vie Locale

DECISION N° L2021-046

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant l'engouement des concitoyens pour le sport, des solutions concertées sont proposées en partenariat avec le Département de la Dordogne.

DECIDE :

Article 1 : une convention de partenariat avec le Département de la Dordogne pour définir les modalités de l'opération « Eté actif 2021 » sur le territoire :

- La convention prendra effet du 1^{er} juillet au 31 août 2021 et définit les engagements de chacun,
- Les activités seront payantes et encadrées par des prestataires diplômés titulaires de carte professionnelles,
- Le personnel en charge de l'organisation veillera au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : la convention fixe les dispositions financières comme suit :

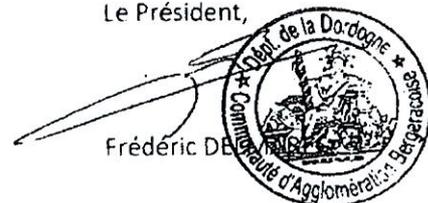
- | | | |
|--|------|------------------|
| - Le Département de la Dordogne | 50 % | soit 1.500 € TTC |
| - L'EPCI de l'Agglomération BERGERACOISE | 50 % | soit 1.500 € TTC |

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le **06 AVR 2021**

Le Président,

Frédéric DE





Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 024-200970647-20210430-L2021_047-AI

Pôle juridique
Service commande publique

DECISION N° L2021-047

Mise à disposition d'un parc de reprographie de photocopieurs

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;
Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n° CAB2020-006
Vu les propositions de la commission d'achats du 27 avril 2021

DECIDE :

Article 1 :

La société Toshiba Région Sud-Ouest – 4 rue Brindejonc des Moulinais – ZAC de la Grande Plaine – 31500 Toulouse, est déclarée attributaire du marché CAB2021-006, dans les conditions suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- Sans montant minimum
- Montant maximum HT pour 4 ans : 213 000 €

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 30 AVR. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES.

CAB

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le 04/05/2021
ID : 024-200076547-20210430-L2021_048-A1

Pôle juridique
Service commande publique

DECISION N° L2021-048

Renouvellement de la STEP du Mautin à Sigoules (24) – Création d'un filtre planté de roseaux de 1 480 EH

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;
Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n° CAB2020-008
Vu les propositions de la commission d'achats du 27 avril 2021

DECIDE :

Article 1 :

La société ABTP BIARD – ZA Vallade Nord – 24100 Bergerac, est déclarée attributaire du marché CAB2021-008, dans les conditions suivantes :

- Montant total du marché 1 040 566.00 € HT soit 1 248 679.20 € TTC

Décomposé comme suit :

- o Tranche ferme : 980 066 00 € HT soit 1 176 079.20 € TTC
- o Tranche optionnelle n°1 : 60 500.00 € HT soit 72 600.00 € TTC

Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 18 mois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le 30 AVR. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES.



Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le  11/05/2021
ID : 024-200070547-20210511-L2021_050-AI

Direction Générale des Services

DECISION N° L2021-050

REALISATION D'UN CENTRE EVENEMENTIEL PLAN DE FINANCEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Financiers	Montant HT	Pourcentage
Etat	3 400 000 €	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	2 833 125 €	25 %
Département de la Dordogne	1 699 875 €	15 %
Ville de Bergerac	1 133 250 €	10 %
Autofinancement CAB	2 266 500 €	20%
Total	11 332 500 €	100 %

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

Article 2 : de solliciter des subventions à l'Etat ;

Article 3 : de solliciter une subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 4 : de solliciter une subvention au Département de la Dordogne ;

Article 5 : de solliciter un fonds de concours auprès de la ville de Bergerac ;

Article 6 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré et de signer tous les documents afférents à l'opération ;

Article 7 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac, le

Le Président,


Frédéric DELMARE S



CAB

Service du développement économique

Service du développement économique

DECISION N° L2021-052
Annule et remplace la décision L2020-104
SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPEEN 2021
CLAUSE SOCIALES

Le Président de la Communauté d'Agglomération,
VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2020-121 du 27 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé.
VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Dépenses directes (1+2+3)	45 240,36 €	Autofinancement CAB	29 385,86 €
1. Personnel	44 240,36 €	FSE	25 000,00 €
2. Fonctionnement	1 000,00€	SDE24	15 000,00€
Dépenses indirectes	24 145,50 €		
Coût Total	69 385,86€	Coût Total	69 385,86€

Considérant que la CAB sollicite une subvention au Fonds social européen dans le cadre des Clauses Sociales pour l'année 2021.

DECIDE :

- Article 1** : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- Article 2** : de solliciter une subvention de 25 000 € au Fonds social européen au titre de sa politique Emploi et inclusion en métropole 2014 – 2020
- Article 3** : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré
- Article 4** : La présente décision sera transmise à Madame la Sous préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en 20/05/21 Sous-Préfecture et de l'affichage.

Fait à Bergerac le 19 MAI 2021

Le Président,
Fédéric DELMARES



**ARRETE N° AG2021-001
PORTANT FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-017 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement à Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2018-005 en date du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement à Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2019-018 en date du 16 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléantes pour la régie de recettes de l'ALSH à Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DECIDE

Article 1 – A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Emmanuelle GAILLARD en sa qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes de l'ALSH à Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Article 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléantes.

Fait à Bergerac, le 11/01/21

Le Président,



Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 18/01/2021
ID : 024-200070647-20210118-AG2021_002-AR

ARRETE N° AG2021-002

**Arrêté de délégation du Président à
Monsieur Cyril GOUBIE
11^{ème} Vice-Président**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,
Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'absence de Jean-Jacques CHAPELLET,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cyril GOUBIE, 11^{ème} Vice-Président à l'effet de signer l'acte notarié suivant :

-Vente d'un terrain à la SCI du Mont Oseille à l'étude notariale située au 34 boulevard Victor Hugo à Bergerac, le 22 janvier 2021 à 9h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac, le 18 JAN. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Arrêté Communautaire AG2021-003
portant maintien d'autorisation d'ouverture
du multi-accueil « La Petite Ourse » à Razac-de-Saussignac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du 13 novembre 2020 sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure micro-crèche en multi-accueil « La Petite Ourse » située Le Bourg - 24240 RAZAC-DE-SAUSSIGNAC.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 14 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Article 3 : Monsieur Pierre SACLEUX, Educateur de Jeunes Enfants, est agréé en qualité de Directeur de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

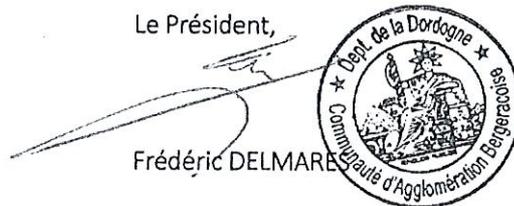
Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le 04 MARS 2021

Le Président,

Frédéric DELMARE



ARRETÉ N° AG2021-004
PORTANT NOMINATION D'UNE MANDATAIRE
POUR LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES INSTALLÉE A L'ALSH DE SIGOULES
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEOCOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-104 en date du 26 octobre 2017 portant création de la sous-régie de recettes à l'accueil de Loisirs sans hébergement de Sigoulès pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date 3 février 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 3 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Mme Lydwine HERNANDEZ est nommée mandataire de la sous-régie de recettes installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le 24 FEV. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES



Le régisseur titulaire, *
Jessica GUIBERT

Vu pour acceptation


Les mandataires suppléantes, *
Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation


Gaëlle MIZERA

Vu pour acceptati


La mandataire, *

Lydwine HERNANDEZ

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Arrêté communautaire AG2021-005
portant fin de fonction d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs »
à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2017-28 en date du 17 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2017-040 en date du 17 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter du 31 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de Madame Corinne DELPIT en sa qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléants.

Fait à Bergerac, le 10 FEV. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES



Arrêté communautaire AG2021-006
portant nomination d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs »
à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-28 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 15 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter de la date du présent arrêté, Madame Frédérique LEMAHIEU est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel Madame Natacha DEGREMONT, régisseur titulaire, pourra être remplacée par la mandataire suppléante nouvellement nommée.

ARTICLE 3 - La mandataire suppléante nouvellement nommée ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 - La mandataire suppléante nouvellement nommée pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - La mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - La mandataire suppléante est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 31 MARS 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire, *

Natacha DEGREMONT

La mandataire suppléante, *

vu pour acceptation

Frédérique LEMAHIEU

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Arrêté n° AG2021- 007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour effectuer les dépôts de plainte, lorsque la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est victime directe ou indirecte d'une infraction à Mesdames et Messieurs :

François DUHANT, Directeur Général des Services,
Philippe PERRIN, Directeur du développement économique,
Nelly RIGOLET, responsable du service de la commande publique,
Hélène HACHE, responsable du service environnement,
Fabienne FAGETTE, responsable de l'Urbanisme,
Amandine ROYER, responsable du service politique de la Ville et habitat,
Didier GUECHOU, responsable du service Gens du voyage,
Philippe PARRE, Chargé de mission santé,
Laurent FAUVAUD, Directeur du service des finances et de la performance,
Laurent FOURCADE, responsable du service des affaires financières,
Stephen LINA, chargé de mission informatique et du numérique,
Christophe ROMIEU, Directeur des ressources,
Christine JEANDROZ, responsable du service Ressources Humaines et des conditions de travail,
Isabelle LEVEQUE, responsable du Secrétariat Général,
Nicolas BOYER, Directeur de l'aménagement et des infrastructures,
Laurent FAUVERTE, responsable du domaine public, de l'aide technique aux communes et du bureau d'étude,
Jean-Paul LASSERRE, responsable du service de la voirie,
Claude BOOM, responsable du centre d'exploitation est,
Augustin JUDAS, responsable du centre d'exploitation ouest,
Stéphane PEYRONNET, responsable du centre d'exploitation est
Jérôme GENSON, responsable du centre d'exploitation Saint Laurent de Vignes
Eric FAUCON, responsable du centre d'exploitation centre,
Jean-Luc ALARY, responsable du service patrimoine bâti,
Elisa BERLAND, Responsable des services mobilité, réseaux et déchets,
Frédéric SIMIONATI, Responsable du service transports urbains,
Jean-Marc ARTIGE, responsable du service des déchets,
Claire MAS, responsable du service eau, assainissement,
Elise JOSEPH, Directrice de la vie locale, Adjointe au Directeur Général des Services,
Evelyne PLAZZI, responsable des services enfance et jeunesse,

Elisabeth TREBUGEAIS, Directrice de la crèche les Cabrioles à Bergerac,
Valérie PECHESCOT, Directrice de la crèche Pous et responsable de la crèche Mini-Pous à Bergerac,
Valérie CURCI, responsable de la crèche Tom'Pous
Anne-Sophie LAFOSSE, Directrice de la crèche Bellegarde à Bergerac,
Maryse ABENZOAR, Directrice de la crèche l'Eau Vive à Saint-Sauveur de Bergerac,
Pierre SACLEUX, Directeur des micros-crèches La Force « les Pitchouns », Prigonrieux « Les Moussailons » Razac-de-Saussignac « La Petite Ourse »,
Natacha DEGREMONT, Directrice de la crèche les Raisins neufs à Sigoulès,
Cyrille GAUVIN, Directrice du centre de loisirs Sans Hébergement de Toutifaut à Bergerac,
Stéphanie FAURE, Directrice du centre de loisirs Sans Hébergement de Cours de Pile
Pascal DUMESTE, Directeur du centre de loisirs de Prigonrieux,
Nadia ALLALI, Directrice du centre de loisirs de la Force,
Lydwine HERNANDEZ, Directrice du centre de loisirs de Sigoulès,
Pascale NEURY, responsable de Vacances pour Tous les Jeunes,
Dominique AMIEL, responsable du Bureau information jeunesse,
Muriel VIDAL, Directrice du Relais d'assistantes maternelles,
Sophie DELAYEN, responsable Directrice des sports AQUALUD Centre Aquatique Bergeracois
Emmanuel NAKAK, responsable des bibliothèques,
Réal GUERIN, responsable du réseau Est Sud-Est des bibliothèques,
Emeline LOURENCO NUNES, responsable du réseau Ouest Nord-Ouest des bibliothèques,
Stéphane DUGUE, Directeur du Centre culture et de l'auditorium,
Fabienne CHAFFANJON, Directrice de la ludothèque,
François FREMEAU, Directeur de l'école de musique,
Anne Claude TUSSEAU, Déléguée Générale du Grand Bergeracois
Céline Jardin Coordinatrice du Programme d'Excellence Alimentaire

Chaque fonctionnaire est habilité à déposer plainte dans son domaine de compétence.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG2018-13 du 9 octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac,
Le, 25 FEV. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES.



Elisabeth TREBUGEAIS, Directrice de la crèche les Cabrioles à Bergerac,
Valérie PECHESCOT, Directrice de la crèche Pous et responsable de la crèche Mini-Pous à Bergerac,
Valérie CURCI, responsable de la crèche Tom'Pous
Anne-Sophie LAFOSSE, Directrice de la crèche Bellegarde à Bergerac,
Maryse ABENZOAR, Directrice de la crèche l'Eau Vive à Saint-Sauveur de Bergerac,
Pierre SACLEUX, Directeur des micros-crèches La Force « les Pitchouns », Prigonrieux « Les Moussailons » Razac-
de-Saussignac « La Petite Ourse »,
Natacha DEGREMONT, Directrice de la crèche les Raisins neufs à Sigoulès,
Cyrille GAUVIN, Directrice du centre de loisirs Sans Hébergement de Toutifaut à Bergerac,
Stéphanie FAURE, Directrice du centre de loisirs Sans Hébergement de Cours de Pile
Pascal DUMESTE, Directeur du centre de loisirs de Prigonrieux,
Nadia ALLALI, Directrice du centre de loisirs de la Force,
Lydwine HERNANDEZ, Directrice du centre de loisirs de Sigoulès,
Pascale NEURY, responsable de Vacances pour Tous les Jeunes,
Dominique AMIEL, responsable du Bureau information jeunesse,
Muriel VIDAL, Directrice du Relais d'assistantes maternelles,
Sophie DELAYEN, responsable Directrice des sports AQUALUD Centre Aquatique Bergeracois
Emmanuel NAKAK, responsable des bibliothèques,
Réal GUERIN, responsable du réseau Est Sud-Est des bibliothèques,
Emeline LOURENCO NUNES, responsable du réseau Ouest Nord-Ouest des bibliothèques,
Stéphane DUGUE, Directeur du Centre culture et de l'auditorium,
Fabienne CHAFFANJON, Directrice de la ludothèque,
François FREMEAU, Directeur de l'école de musique,
Anne Claude TUSSEAU, Déléguée Générale du Grand Bergeracois
Céline Jardin Coordinatrice du Programme d'Excellence Alimentaire

Chaque fonctionnaire est habilité à déposer plainte dans son domaine de compétence.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG2018-13 du 9 octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac,
Le, 25 FEV. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES.





Arrêté n° AG2021- 007

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour effectuer les dépôts de plainte, lorsque la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est victime directe ou indirecte d'une infraction à Mesdames et Messieurs :

François DUHANT, Directeur Général des Services,
Philippe PERRIN, Directeur du développement économique,
Nelly RIGOLET, responsable du service de la commande publique,
Hélène HACHE, responsable du service environnement,
Fabienne FAGETTE, responsable de l'Urbanisme,
Amandine ROYER, responsable du service politique de la Ville et habitat,
Didier GUECHOU, responsable du service Gens du voyage,
Philippe PARRE, Chargé de mission santé,
Laurent FAUVAUD, Directeur du service des finances et de la performance,
Laurent FOURCADE, responsable du service des affaires financières,
Stephen LINA, chargé de mission informatique et du numérique,
Christophe ROMIEU, Directeur des ressources,
Christine JEANDROZ, responsable du service Ressources Humaines et des conditions de travail,
Isabelle LEVEQUE, responsable du Secrétariat Général,
Nicolas BOYER, Directeur de l'aménagement et des infrastructures,
Laurent FAUVERTE, responsable du domaine public, de l'aide technique aux communes et du bureau d'étude,
Jean-Paul LASSERRE, responsable du service de la voirie,
Claude BOOM, responsable du centre d'exploitation est,
Augustin JUDAS, responsable du centre d'exploitation ouest,
Stéphane PEYRONNET, responsable du centre d'exploitation est
Jérôme GENSON, responsable du centre d'exploitation Saint Laurent de Vignes
Eric FAUCON, responsable du centre d'exploitation centre,
Jean-Luc ALARY, responsable du service patrimoine bâti,
Elisa BERLAND, Responsable des services mobilité, réseaux et déchets,
Frédéric SIMIONATI, Responsable du service transports urbains,
Jean-Marc ARTIGE, responsable du service des déchets,
Claire MAS, responsable du service eau, assainissement,
Elise JOSEPH, Directrice de la vie locale, Adjointe au Directeur Général des Services,
Evelyne PLAZZI, responsable des services enfance et jeunesse,

ARRETÉ N° AG2021-008
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEOCOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 mars 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 3 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté M. Jonathan MARTY est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2021

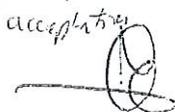
Le Président,

Frédéric DELMARES


Le régisseur titulaire, *
Jessica GUIBERT

Vu pour acceptation


Le mandataire, *

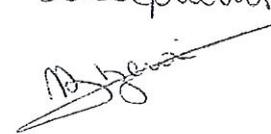
Vu pour acceptation


Jonathan MARTY

Les mandataires suppléantes, *
Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation


Gaëlle MIZERA

Vu pour acceptation


* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté Communautaire AG 2021-009
portant nomination d'un régisseur
pour la régie de recettes de l'Aqualud rattachée au budget annexe du parc
aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire 2021-040 en date du 15/03/2021 portant création d'une régie de recettes de l'Aqualud rattachée au budget annexe du parc aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/03/2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15/03/2021 ;

DECIDE

Article 1 - A compter du présent arrêté, Monsieur Frédéric VIDAL est nommé régisseur de la régie de recettes de l'Aqualud à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric VIDAL sera remplacé par Madame Sophie DELAYEN, mandataire suppléant.

Article 3 – Monsieur Frédéric VIDAL est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1.800 €.

Article 4 - Monsieur Frédéric VIDAL, régisseur, percevra :

- Une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dans le cadre du RIFSEEP,
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 – Madame Sophie DELAYEN, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

Article 6 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le

Le Président,



Frédéric DELMARES

Le régisseur, *

Le mandataire suppléant, *

Frédéric VIDAL

*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Sophie DELAYEN

Vu pour acceptation

S Delay



**Arrêté Communautaire AG 2021-010
portant nomination de mandataires
pour la régie de recettes de l'Aqualud rattachée au budget annexe du parc
aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision communautaire 2021-040 en date du 15/03/2021 portant création d'une régie de recettes de l'Aqualud rattachée au budget annexe du parc aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/03/2021

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 15/03/2021

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15/03/2021

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mesdames LAJARRETIE Denise, MOUILLAC Mei-Ling, RIVIERE Laetitia et Messieurs, LE BLAYO Frédéric, MORANT Didier, sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Aqualud, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

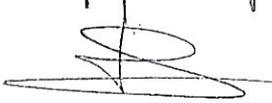
Fait à Bergerac, le

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Frédéric VIDAL

Le Mandataire Suppléant
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

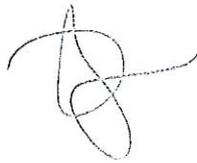


Sophie DELAYEN

Les Mandataires
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

LAJARRETIE Denise

Vu pour acceptation



RIVIERE Laetitia



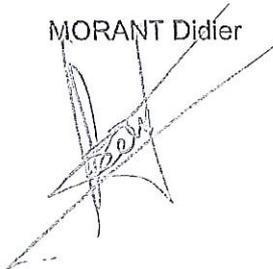
MOUILLAC Mei-Ling

"Vu pour acceptation"


LE BLAYO Frédéric



MORANT Didier



**Arrêté Communautaire AG 2021-013 portant nomination
d'un mandataire pour la régie de recettes et d'avances pour les aires
des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L2017-014 du 3 janvier 2017 instituant la régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage,

Vu la décision L2021-039 du 24 mars 2021 modifiant la régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mai 2021;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 5 mai 2021;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 5 mai 2021;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Sylvie DUPUY est nommée mandataire de la régie de recettes des gens du voyage pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie .

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à Bergerac, le 07/05/2021

Le Président,



F. DELMARES.

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Carole CHAUMETON



Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)

Didier GUECHOU



Le Mandataire

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sylvie DUPUY



ARRETE N°AG2021-014

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise approuvé le 13 janvier 2020,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune de Gardonne, approuvé par l'arrêté préfectoral n°022149 le 19 décembre 2002,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune du Fleix, approuvé par l'arrêté préfectoral n°022153 le 19 décembre 2002,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune de St Pierre d'Eyraud, approuvé par l'arrêté préfectoral n°022155 le 19 décembre 2002,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune de Cours-de-Pile, approuvé par l'arrêté préfectoral n°082609 le 23 décembre 2008,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune de Creysse, approuvé par l'arrêté préfectoral n°082624 le 23 décembre 2008,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant la commune de Mouleydier, approuvé par l'arrêté préfectoral n°082617 le 23 décembre 2008,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » concernant St la commune de St Germain et Mons, approuvé par l'arrêté préfectoral n°082619 le 23 décembre 2008,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aérodrome de Bergerac-Roumanière concernant les communes de Bergerac, St Nexans, St Germain et Mons, St Laurent des Vignes, Cours-de-Pile, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 081748 le 09 septembre 2008,

Vu les Servitudes Aéronautiques de Dégagement de l'aérodrome de Bergerac modifiées, concernant les communes de Bergerac, St Nexans, Cours-de-Pile, Colombier, Gageac et Rouillac, Lamonzie-St-martin, St Germain et Mons, Monbazillac, St Laurent des Vignes, approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2020,

Vu le Porter à Connaissance des Aléas Miniers sur le secteur de Pombonne du 17 juillet 2020 concernant la commune de Lembras, comprenant les rapports Geoderis du 26 et du 28 mai 2020 et la note de synthèse de la DREAL,

Vu le Porter à Connaissance des risques relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, du 30 novembre 2020

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018,

Vu les Zones de Présomption de Protection Archéologique et les zones de sensibilité archéologique portées à la Connaissance de la CAB,

Vu les 19 arrêtés préfectoraux de la Région Nouvelle Aquitaine n°24-2020-11-30-011 à n°24-2020-11-30-029 en date du 30 novembre 2020, portant création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de 28 monuments historiques présents sur le territoire de la CAB,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et les listes des servitudes d'utilité publique (SUP) et des Servitudes Autres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Bergerac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- Les Plans de Prévention du Risque Inondation de la rivière « La Dordogne » approuvés par les arrêtés préfectoraux n°022149, n°022153, n°022155, n°082609, n°082617, n°082619, n°082624, les 19 décembre 2002 et 23 décembre 2008,
- Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aérodrome de Bergerac-Roumagnière, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 081748 le 09 septembre 2008,
- Les Servitudes Aéronautiques de dégagement (T5) révisées par arrêté ministériel du 15 septembre 2020,
- Le Porter à Connaissance des Aléas Miniers sur la commune de Lembras du 17 juillet 2020
- Le Porter à Connaissance des risques relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, du 30 novembre 2020
- Le Règlement départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, approuvé par AP n°24-2018-06-20-001 du 20 juin 2018
- La liste et la carte des Zones de Présomption de Protection Archéologique et des zones de sensibilité archéologique portées à la Connaissance de la CAB
- Les 19 arrêtés préfectoraux de la Région Nouvelle Aquitaine n°24-2020-11-30-011 à n°24-2020-11-30-029 en date du 30 novembre 2020, portant création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de 28 monuments historiques ainsi que les fiches de présentation par monument.

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- Les périmètres de protection de 28 Monuments Historiques dits « rayons de 500 mètres », remplacés par les Périmètres Délimités des Abords (PDA)

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- dans les mairies des communes concernées,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25/03/2021

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



ARRETÉ N° AG2021-015
PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CRECHE MULTI-ACCUEIL « LES RAISINS NEUFS » A SIGOULES-ET-FLAUGEAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-28 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2017-090 en date du 6 juillet 2017 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

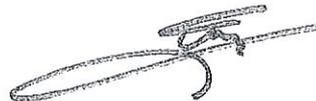
Article 1 – A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Françoise CANCE en sa qualité de mandataire de la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Bergerac, le 19 AVR. 2021

Le Président,



Frédéric DELMARES

**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n° AG2021-016
Portant nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° L2017-024 portant création de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28/06/2021

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28/06/2021

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/07/2021

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 7 juillet au 30 août 2021, sont nommés mandataires de la régie d'avances, Messieurs STEFANIAK Jérôme, DELAYEN Maxime, RABAH Ridwan, BERGER Pierre et Mesdames LUCASSON Pauline, REYNAUD Romane, DOUBLET Anaïs, SANTOS Emilie, LASFARGEAS Laura pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances des accueils de loisirs, qui ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Article 4 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, 12 JUL. 2021



Le Président,

[Signature]
Eric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention « Vu pour Acceptation »)

Katell LUMEN

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Sonia COUDERT

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Les mandataires,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Jérôme STEFANIAK

"Vu pour acceptation"
[Signature]

RABAH Ridwan

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Pauline LUCASSON

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Anaïs DOUBLET

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Laura LASFARGEAS

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Maxime DELAYEN

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Pierre BERGER

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Romane REYNAUD

"Vu pour acceptation"
[Signature]

Émilie SANTOS

"Vu pour acceptation"
[Signature]

ARRETE N° AG2021-017

**PORTANT FIN DE FONCTION DU REGISSEUR SUPPLEANT
DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-027 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2018-004 en date du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n° AG2018-031 du 20 octobre 2018 portant nomination du régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, il est mis fin aux fonctions de Mme LE DILAVREC Marine en sa qualité de régisseur suppléante de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le - 1 *JUIL. 2021*

Le Président,



[Signature]
Frédéric DELMARES.

ARRETE N° AG2021-018
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-027 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2018-004 en date du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1 - A compter du 1^{er} juillet 2021, Mme Lydwine HERNANDEZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès-et-Flaugeac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Mme Lydwine HERNANDEZ sera remplacée par M. Quentin CHAUVEAU, mandataire suppléant.

Article 3 - Mme Lydwine HERNANDEZ, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 - Mme Lydwine HERNANDEZ, régisseur titulaire,

- percevra une indemnité dont le montant sera fixé dans le cadre du RIFSEEP dès qu'il sera instauré, et au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle selon la réglementation en vigueur en l'absence de celui-ci,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 - M. Quentin CHAUVEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie, dans le cadre du RIFSEEP dès qu'il sera instauré, ou selon la réglementation en vigueur en l'absence de celui-ci.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être

constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 7 juillet 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES



Le régisseur titulaire,*



Lydwine HERNANDEZ

Le mandataire suppléant,*



Quentin CHAUVEAU

*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation